



Shefford
1792

**RÈGLEMENT DE
ZONAGE**

**Municipalité
du Canton de Shefford**



Municipalité du Canton de Shefford

RÈGLEMENT DE ZONAGE

N° 2016-532

Projet n° :

SHE-00020732-A0

Préparé par :

Les Services EXP inc.

70, rue Wellington Sud – Bureau 500

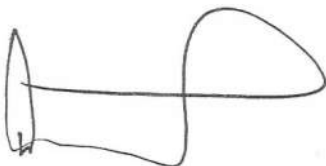
Sherbrooke (Québec) J1H 5C7

Tél. : 819 562-3871

www.exp.com



Alexandre Dérageon, urbaniste



Donald Bonsant, urbaniste
Directeur de projet

Date :

1^{er} novembre 2016





Règlement de zonage

Règlement n° 2016-532

Avis de motion : 13 décembre 2016
Adoption : 7 février 2017
Entrée en vigueur : 27 avril 2017

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SHEFFORD**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

À une séance ordinaire du conseil du Canton de Shefford, tenue à l'hôtel de municipalité, le 7 février 2017, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* ci-après désignée « *LAU* » ou « *la Loi* », et à laquelle étaient présents les conseillers(ères) Denise Papineau, Johanne Boisvert, Jérôme Ostiguy, Pierre Martin, Éric Chagnon et Michael Vautour, tous formant quorum sous la présidence de monsieur André Pontbriand, maire, et de madame Sylvie Gougeon, directrice générale.

RÈGLEMENT N° 2016-532

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage à la suite de la révision du schéma d'aménagement de la MRC La Haute-Yamaska et de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1
Section 1 – Dispositions déclaratoires.....	2
1.1.1 Titre.....	2
1.1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable.....	2
1.1.4 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
1.1.5 Plans.....	2
Section 2 – Dispositions interprétatives.....	3
1.2.1 Système de mesure.....	3
1.2.2 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction.....	3
1.2.3 Subdivision du territoire en zones.....	3
1.2.4 Définitions.....	3
Section 3 – Dispositions administrative.....	45
1.3.1 Application du règlement.....	45
1.3.2 Infraction et pénalité.....	45
CHAPITRE 2 - DROITS ACQUIS.....	47
2.1 Droits acquis généraux.....	48
2.2 Cessation d'un usage dérogatoire.....	48
2.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire.....	48
2.4 Extension d'un usage dérogatoire.....	48
2.5 Extension d'une construction dérogatoire.....	49
2.6 Droits acquis pour certains bâtiments ou usages agricoles.....	51
CHAPITRE 3 - CLASSIFICATION DES USAGES.....	53
3.1 Considérations générales.....	54
3.2 Le groupe résidentiel.....	54
3.3 Le groupe commercial.....	55
3.4 Le groupe public et communautaire.....	60
3.5 Le groupe agricole.....	62
3.6 Le groupe industriel.....	63

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	68
Section 1 – Dispositions générales relatives aux usages.....	69
4.1.1 Usages permis dans toutes les zones.....	69
4.1.2 Usages interdits dans toutes les zones.....	70
4.1.3 Usages et règles concernant la garde de chevaux dans les zones autres qu'agricoles.....	70
4.1.4 Restrictions à l'égard des infrastructures d'énergie et télécommunications.....	71
4.1.5 Usages commerciaux complémentaires à l'habitation.....	71
4.1.6 Logement d'appoint	71b
Section 2 – Dispositions générales relatives à l'implantation	72
4.2.1 Règle générale d'implantation.....	72
4.2.2 Marge de recul entre deux terrains occupés	72
Section 3 – Usages et normes d'implantation par zone	73
4.3.1 Règles d'interprétation des grilles de spécifications.....	73
4.3.2 Usages, constructions et normes d'implantation par zone	75
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS	116
5.1 Usages permis dans les cours avant, arrière et latérales	117
5.2 Aménagement des espaces libres	119a
5.3 Bâtiment démoli	120
5.4 Triangle de visibilité	120
5.5 Écran protecteur	121
5.6 Remisage et stationnement de véhicules.....	126
5.7 Remisage et entreposage à des fins résidentielles	126a
5.8 Étalage, remisage, entreposage sur un terrain vacant	126b
5.9 Obligation générale pour l'étalage, le remisage, l'entreposage	126b
5.10 Règles pour l'étalage	127
5.11 Règle pour l'entreposage.....	127
5.12 Superficie d'étalage, de remisage, d'entreposage.....	127
5.13 Entreposage de substances dangereuses	128
5.14 Écran visuel.....	128
5.15 Autorisation par zone.....	128

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 6 - BÂTIMENTS PRINCIPAL ET ACCESSOIRES	131
Section 1 – Bâtiment principal	132
6.1.1 Dimensions.....	132
6.1.2 Nombre de bâtiments principaux	133
6.1.3 Normes d'implantation	133
6.1.4 Hauteur.....	133
6.1.5 Logement intergénérationnel	abrogé
Section 2 – Bâtiments accessoires.....	135
6.2.1 Obligation d'avoir un bâtiment principal	135
6.2.2 Bâtiment accessoire à un usage résidentiel	135
6.2.3 Nombre.....	135
6.2.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires	136
6.2.5 Exceptions pour certains types de bâtiments accessoires	136
6.2.6 Normes d'implantation des bâtiments accessoires rattachés et des garages intégrés	abrogé
6.2.7 Dimensions.....	137
6.2.8 Hauteur.....	138
6.2.9 Exceptions à l'égard des bâtiments agricoles	138
6.2.10 Espace habitable dans un bâtiment accessoire	138
6.2.11 Bâtiment temporaire	138
6.2.12 Abri temporaire	139
6.2.13 Abris destinés à protéger les personnes des intempéries et clôtures à neige	141
6.2.14 Abri à neige	141
6.2.15 Clôture à neige	141
6.2.16 Fournaise à bois extérieure	141
6.2.17 Abri forestier	143
6.2.18 Kiosque de produits de la ferme	143
Section 3 – Piscines et spas	144
6.3.1 Champ d'application	144
6.3.2 Piscines et spas.....	144
6.3.3 Implantation – Piscines et spas.....	144
6.3.4 Dispositions concernant la sécurité.....	145
6.3.5 Spas	145
6.3.6 Équipements.....	145

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 7 - FORME ET REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS	146
7.1 Forme de bâtiments.....	147
7.2 Véhicules utilisés comme bâtiment	148
7.3 Matériaux de revêtement extérieur interdits	148
7.4 Délai d'exécution des travaux	148
CHAPITRE 8 - CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT	149
8.1 Clôture.....	150
8.2 Clôture pour entreposage extérieur	153
8.3 Fil barbelé.....	153
8.4 Fil électrifié	153
8.5 Mur de soutènement.....	153
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION	154
Section 1 – Aire de stationnement hors rue.....	155
9.1.1 Dispositions générales.....	155
9.1.2 Aménagement et entretien.....	158
Section 2 – Cases de stationnement	159
9.2.1 Localisation des cases.....	159
9.2.2 Nombre de cases requis.....	159
9.2.3 Personne à mobilité réduite	160
9.2.4 Dimension d'une case	160
Section 3 – Accès à une propriété et allées de circulation	161
9.3.1 Généralité.....	161
9.3.2 Nombre maximum	161
9.3.3 Largeur d'un accès	161
9.3.4 Localisation.....	163
9.3.5 Accès en commun	163
9.3.6 Forme de demi-cercle.....	abrogé

Section 4 – Aires de manutention.....	164a
9.4.1 Unités de manutention.....	164a
9.4.2 Nombre d'unités	164a
9.4.3 Dimensions des unités.....	164a
9.4.4 Accessibilité des unités.....	164b
9.4.5 Rampe d'accès.....	164b

CHAPITRE 10 - AFFICHAGE ET AUX ÉQUIPEMENTS LUMINEUX..... 165

Section 1 – Dispositions générales et transitoires 166

10.1.1 Dispositions générales.....	166
10.1.2 Enseignes dérogatoires	166

Section 2 – Dispositions applicables à toutes les zones 167

10.2.1 Enseignes autorisées	167
10.2.2 Enseignes interdites	168
10.2.3 Endroits où l'installation d'enseignes est interdite	169
10.2.4 Mode de construction	170
10.2.5 Modes d'installation d'une enseigne	173
10.2.6 Règles de calcul	173
10.2.7 Normes diverses pour les enseignes par zone	175
10.2.8 Normes applicables à une enseigne de projet de développement	183
10.2.9 Réglementation relative aux équipements lumineux – Dispositions générales.....	184
10.2.10 Orientation lumineuse.....	184
10.2.11 Types de luminaires.....	184
10.2.12 Interdictions de dispositifs lumineux pour souligner les contours d'une construction.....	184

CHAPITRE 11 - SECTEURS DE CONTRAINTES ET SECTEURS SENSIBLES 185

Section 1 – Secteurs inondables 186

11.1.1 Mesure relative aux plaines inondables	186
11.1.2 Niveau d'inondation	189
11.1.3 Exceptions aux normes relatives aux zones à risque d'inondation	189

Section 2 – Rives 190

11.2.1 Mesures relatives à la rive	190
11.2.2 Certificat d'autorisation	194

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 3 – Littoral	195
11.3.1 Mesures relatives au littoral	195
11.3.2 Certificat d'autorisation	196
Section 4 – Quai	197
11.4.1 Dimensions.....	197
11.4.2 Nombre.....	197
11.4.3 Localisation.....	197
11.4.4 Critères de construction.....	198
11.4.5 Dispositions particulières relatives aux marinas.....	198
11.4.6 Certificat d'autorisation	198
Section 5 - Habitats fauniques	198
11.5.1 Milieux humides.....	abrogé
Section 6 – Zones de forte pente	200
11.6.1 Zones de forte pente.....	200
11.6.2 Travaux, ouvrages et constructions autorisés	200
11.6.3 Dispositions particulières à l'abattage d'arbres	200
11.6.4 Surcharge au sommet ou sur le replat des talus	abrogé
11.6.5 Travaux à la base des talus	abrogé
11.6.7 Respect des normes.....	abrogé
CHAPITRE 12 - ABATTAGE, ENTRETIEN ET PLANTATION D'ARBRES	203
12.1 Dispositions générales.....	204
12.2 Dispositions spécifiques à la montagne	204
12.3 Dispositions spécifiques aux zones AF ET I.....	206
12.4 Dispositions spécifiques à la zone CONS-5.....	207
12.5 Dispositions spécifiques aux zones non mentionnées	207
12.6 Dispositions spécifiques à un pacage forestier	209
12.7 Dispositions applicables à l'élagage, l'étêtage et l'émondage.....	abrogé
12.8 Plantation d'arbres lors d'une nouvelle construction	210
12.9 Plantations prohibées	210
12.10 Coupe de dégagement d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage	210

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
CHAPITRE 13 - IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES	217
Section 1 – Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages.....	218
13.1.1 Dépotoir désaffecté.....	218
13.1.2 Autoroute 10 et routes provinciales.....	218
13.1.3 Cours de ferrailles.....	220
13.1.4 Carrière ou sablière	abrogé
13.1.5 Prise d'eau de consommation.....	220
Section 2 – Normes d'implantation particulières relatives aux activités agricoles	221
13.2.1 Généralités.....	221
13.2.2 Distance séparatrice relative à une installation d'élevage	221
13.2.3 Distance séparatrice relative à un ouvrage d'entreposage isolé.....	238
Section 3 – Normes particulières relatives aux activités minières et aux sites miniers	
13.3.1 Territoires compatibles avec l'activité minière.....	238a
13.3.2 Distances minimales d'un site minier	238a
13.3.3 Exceptions et mesures de mitigation	238b
CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES.....	239
Section 1 – Stations-service, postes d'essence et lave-autos.....	240
14.1.1 Dispositions générales.....	240
14.1.2 Normes d'implantation des bâtiments	242
14.1.3 Incorporation de lave-autos automatique et semi-automatique	243
Section 2 – Lacs et étangs artificiels.....	244
14.2.1 Normes d'aménagement.....	244
Section 3 – Terrains de camping	246
14.3.1 Marge de recul.....	246
14.3.2 Implantation des bâtiments	246
14.3.3 Densité brute et taux d'occupation	246
Section 4 – Ventes de garage et ventes itinérantes.....	247
14.4.1 Conditions applicables aux ventes de garage.....	247
14.4.2 Conditions applicables aux ventes itinérantes.....	247

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
Section 5 – Roulottes, véhicules récréatifs et tente-roulotte	249
14.5.1 Installation, remisage, entreposage	249
14.5.2 Utilisation	249
Section 6 – Maisons mobiles	250
14.6.1 Localisation, implantation et installation	250
Section 7 – Prélèvement des eaux et système de géothermie.....	251
14.7.1 Dispositions générales.....	abrogé
14.7.2 Dispositions particulières au système de géothermie.....	abrogé
14.7.3 Puits scellés.....	abrogé
Section 8 – Fermettes et petits élevages.....	253
14.8.1 Petits élevages	253
14.8.2 Espèces d’animaux.....	253
14.8.3 Bâtiment d’élevage	253
14.8.4 Déjections animales.....	253
14.8.5 Élevage de poules	253a
Section 9 – Dispositions particulières aux zones de la montagne.....	254
14.9.1 Densité à l’hectare	254
Section 10 – Dispositions particulières relatives à l’aménagement des voies d’accès aux pistes cyclables dans un « corridor récréotouristique »	254a
14.10.1 Dispositions générales.....	254a
Section 11 – Dispositions particulières à une érablière artisanale	254c
14.11.1 Dispositions générales.....	254c
Section 12 – Dispositions particulières à des travaux de remblai et de déblai	254d
14.12.1 Travaux assujettis.....	254d
14.12.2 Activités complémentaires autorisées	254d
14.12.3 Activités complémentaires interdites	254e
14.12.4 Emprise publique	254e
14.12.5 Travaux de remblai et déblai interdit	254e
14.12.6 Sécurité	254e
14.12.7 Matériaux de remblai interdit.....	254e
14.12.8 Dispositions spécifiques aux zones agro-forestières (AF).....	254f

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<u>TITRE</u>	1.1.1
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	1.1.2
Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.	<u>AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE</u>	1.1.3
Tout règlement antérieur relatif au zonage ainsi que toute disposition adoptée en vertu du pouvoir de réglementer le zonage contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	1.1.4
Le plan suivant, dûment signé par le maire et la directrice générale de la Municipalité, est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.	<u>PLANS</u>	1.1.5

Titre	Échelle	Date
Plan de zonage (annexe 1)	1:20 000	13 octobre 2016
Plans des plaines inondables (annexe 3)	-	15 octobre 2014

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SYSTÈME DE MESURE 1.2.1

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement.

DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION 1.2.2

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition d'un autre règlement d'urbanisme, la disposition du règlement de zonage prévaut.

SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 1.2.3 Règlement n° 2023-708

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une lettre ou une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.

Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la Municipalité.

Dans le cas où une propriété est comprise dans plus d'une zone au plan de zonage, les dispositions applicables sont les suivantes :

- l'usage ou les usages autorisés, les normes relatives aux bâtiments et les normes d'implantation des bâtiments principaux et accessoires sont celles qui s'appliquent à la zone où se situe l'usage ou les usages ou le bâtiment;
- les normes applicables relatives au règlement de lotissement sont celles qui sont le plus restrictives;

Toutefois, dans le cas où une propriété dont une partie est comprise dans plus d'une zone au plan de zonage et que l'une de ces zones correspond à une zone de réserve (Rés), l'usage ou les usages autorisés, les normes relatives au bâtiment, les normes d'implantation des bâtiments principaux et accessoires et les dispositions relatives au lotissement applicable sont ceux prescrits pour chaque zone selon les limites des zones établies.

DÉFINITIONS

1.2.4

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

Abattage d'arbres

Règlement n° 2021-585

Opération consistant à faire tomber un arbre d'un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol, en séparant le tronc de ses racines, ou en procédant à l'une ou l'autre des actions suivantes :

- l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire;
- le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus. Le système racinaire d'un arbre correspond à un rayon correspondant à la projection du houppier au sol;
- toute autre action pouvant tuer un arbre, dont le fait d'utiliser un produit toxique, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

Abri d'auto

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Abri de bois de chauffage

Signifie un abri destiné exclusivement à remiser le bois de chauffage possédant un côté ouvert et les autres côtés fermés par des matériaux de revêtement conformes aux règlements d'urbanisme ainsi qu'un toit. Un abri de bois de chauffage peut être attaché à un autre bâtiment accessoire.

Abri forestier

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive ou pour des activités de recherche scientifique en milieu naturel. Il est constitué d'une seule pièce, sa superficie n'excède pas 20 m² (215 pi²) et il n'est pas alimenté en eau.

Accès au terrain

Désigne la partie de l'accès au terrain où sont localisés les aménagements nécessaires pour donner accès de la voie publique à un terrain privé. L'entrée charretière fait partie de l'accès au terrain.

Règlement n° 2021-585

Activité minière

Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier.

Règlement n° 2023-713

Affiche

Feuille de papier ou de carton comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'empilement

Espace servant à entreposer le bois provenant d'un abattage d'arbre autorisé avant qu'il ne soit transporté à l'extérieur du site où a eu lieu l'abattage.

Aire d'occupation au sol

Superficie de terrain occupée par la projection verticale d'un bâtiment situé au-dessus de la surface du sol, excluant les corniches, avant-toits et garages rattachés. Dans le cas de bâtiments en porte-à-faux, la projection prend en considération les murs extérieurs.

Aire de stationnement

Désigne un espace hors rue, aménagé pour la circulation ou le stationnement des véhicules sur un terrain. L'aire de stationnement comprend les accès au terrain (l'entrée charretière), les allées de circulation, les aires de manœuvre, les aires de manutention et les cases de stationnement.

Règlement n° 2021-585

Allée de circulation

Allée localisée dans une aire de stationnement permettant la circulation de véhicules entre l'accès au terrain et les cases de stationnement.

Règlement n° 2021-585

Animaux visés

Les anamidés, les animaux à fourrure (renards, visons, etc.) les bovidés, les camélidés, les cervidés, les équidés, les gallinacés, les léporidés, les struthionidés et les suidés.

Assiette d'un chemin

Portion d'un chemin destinée à la circulation automobile. L'assiette comprend la surface de roulement des véhicules et les accotements (espace situé entre les fossés).

Auberge

Établissement hôtelier comportant au moins quatre (4) et au plus quinze (15) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la loi sur l'hôtellerie. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration. Lorsque applicable, l'installation septique doit être conforme à Q-2-r.22.

Auvent

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

Avant-toit

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m de longueur.

Babillard

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

Base d'enseigne

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

Bâtiment

Toute construction autre qu'un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire

Règlement n° 2023-708

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement une ou des fonctions complémentaires à l'usage principal. Est considéré comme un bâtiment accessoire, notamment : une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois, une serre privée et une cabane à sucre privée.

Bâtiment accessoire détaché (relié à moins de 60 % au bâtiment principal)

Règlement n° 2023-708

Abrogé.

Bâtiment accessoire isolé

Règlement n° 2023-708

Bâtiment accessoire complètement séparé d'un bâtiment principal.

Bâtiment accessoire rattaché (intégré)

Règlement n° 2023-708

Bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment accessoire rattaché, les normes d'implantation du bâtiment principal s'appliquent.

Bâtiment d'élevage

Tout bâtiment où sont élevés des animaux visés.

Bâtiment principal

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

Bed & Breakfast

Synonyme de gîte touristique.

Bois commercial

Arbre d'essence commerciale d'un D.H.P. de plus de 10 cm.

Règlement n° 2023-708

Croquis Bâtiment accessoire rattaché, détaché et isolé

Abrogé

Carrière

Règlement n° 2023-713

Tout endroit d'où l'on extrait des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies

Règlement n° 2021-595

Tout endroit physique où sont regroupés et entreposés différents équipements électroniques ou informatiques, dont notamment des serveurs informatiques, des ordinateurs centraux et des équipements de stockage de données, qui offrent un service de traitement, de production ou d'entreposage de données. De façon plus particulière, ces lieux servent notamment à :

- a) Emmagasiner les informations nécessaires aux activités d'une entreprise tout en offrant une mutualisation d'un service d'hébergement des données à plusieurs entreprises dans un même endroit;
- b) Offrir un service de registres de transactions, de stockage et de transmission d'informations en utilisant la technologie de la chaîne de bloc qui sert, entre autres, à soutenir le minage de la cryptomonnaie.

Chablis

Arbres abattus ou déracinés par le vent ou tombés de vétusté.

Chemin

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

Chemin de débardage

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter le bois commercial abattu jusqu'à un lieu d'entreposage ou d'empilement.

Chemin forestier

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage ou d'empilement jusqu'au chemin public ou à caractère public.

Chemin privé

Tout chemin qui n'est pas un chemin public.

Chemin public

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux servant à une fin quelconque, au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, une maison mobile, un quai, un débarcadère, un bâtiment d'élevage et les ouvrages d'entreposage sont des constructions.

Corde

Unité de mesure volumétrique de 3,625 m³ équivalant à 1,22 m de hauteur X 1,22 m de largeur X 2,44 m de longueur approximativement.

Corridor riverain

Espace compris dans les premiers 100 m d'un cours d'eau à partir de la ligne des hautes eaux, des cours d'eau suivants, identifiés au plan de zonage :

- rivière Yamaska Nord;
- ruisseau Ostiguy;

Le corridor riverain s'applique également aux espaces compris dans les premiers 300 m d'un lac, à partir de la ligne des hautes eaux.

Coupe à blanc

L'abattage ou la récolte, dans un peuplement, de toutes les tiges de bois commercial.

Coupe d'arbres

Est considéré comme abattage ou coupe d'arbres, l'abattage d'au moins un arbre d'essence commerciale de plus de 10 cm (4 po) au D.H.P. par année.

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie commerciale

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement d'essence commerciale.

Coupe de récupération

Abattage des arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tels la foudre, le chablis, le verglas, etc.

Coupe sanitaire

Voir « Coupe d'assainissement ».

Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue ou de forme irrégulière, la cour arrière est établie selon les croquis « *Les cours* ».

Voir l'illustration « Les cours ».

Cour avant

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue ou de forme irrégulière ou dans le cas où le bâtiment principal n'est pas implanté à angle droit avec la rue, la cour avant est établie selon l'illustration « *Les cours* ».

Voir l'illustration « Les cours ».

Cour de ferrailles

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou autres ferrailles.

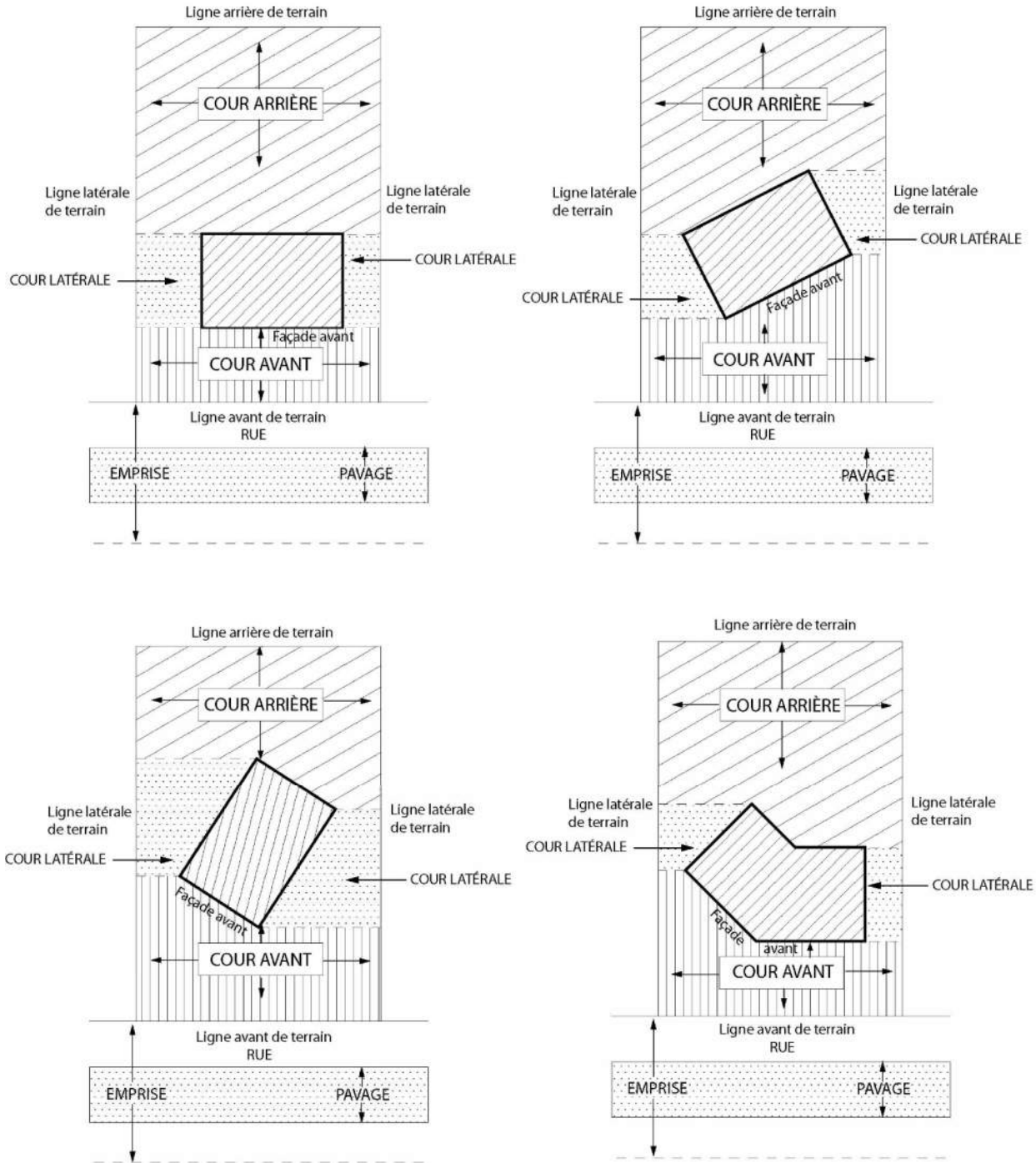
Cour latérale

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue ou de forme irrégulière, la cour latérale est établie selon l'illustration « *Les cours* ».

Voir l'illustration « Les cours ».

LES COURS

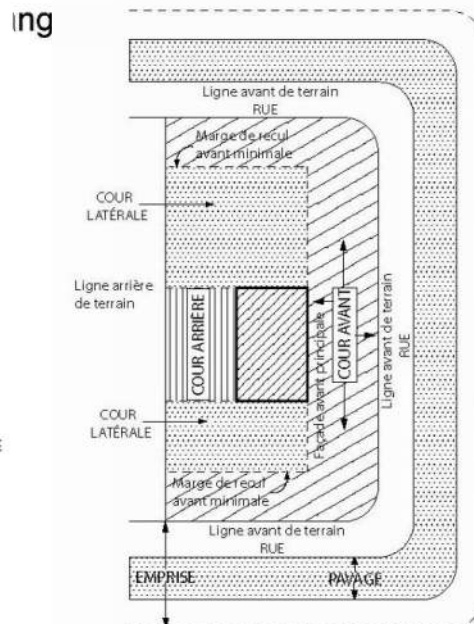
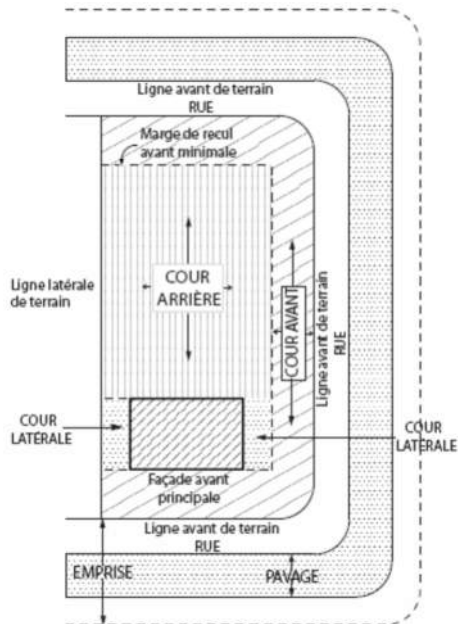
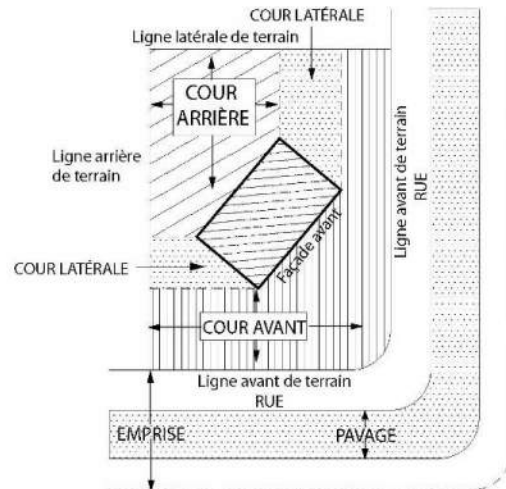
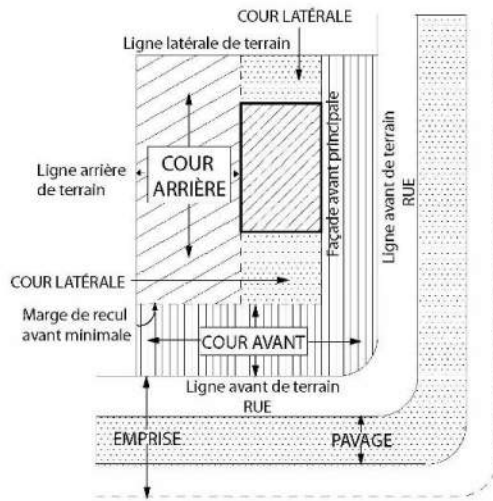
Terrain intérieur



X:/Projet/CSHM/002/INFR/Dessins/cours/terrain intérieur.jpg

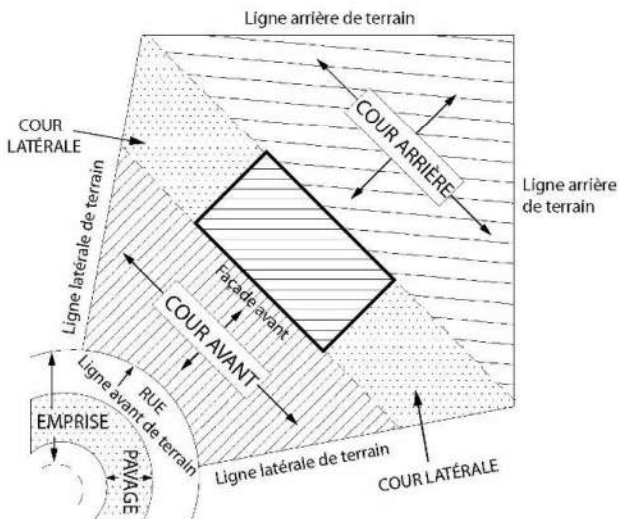
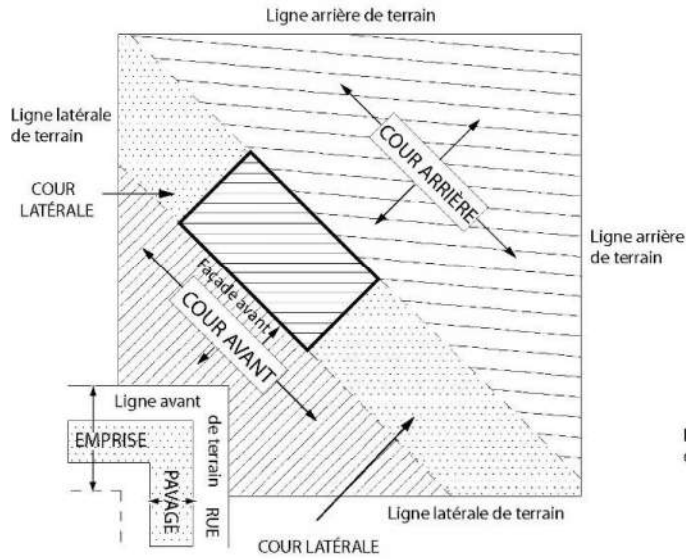
LES COURS

Terrain d'angle

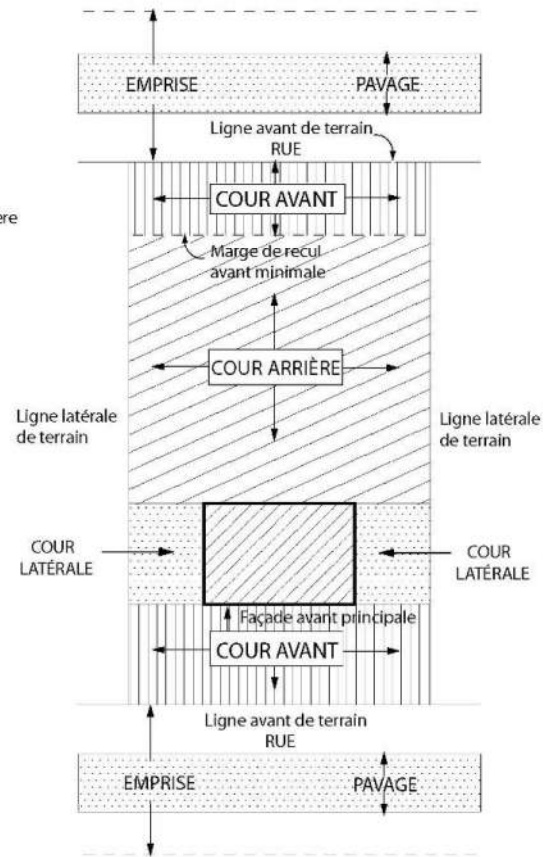


LES COURS

Terrain à l'extérieur d'une courbe

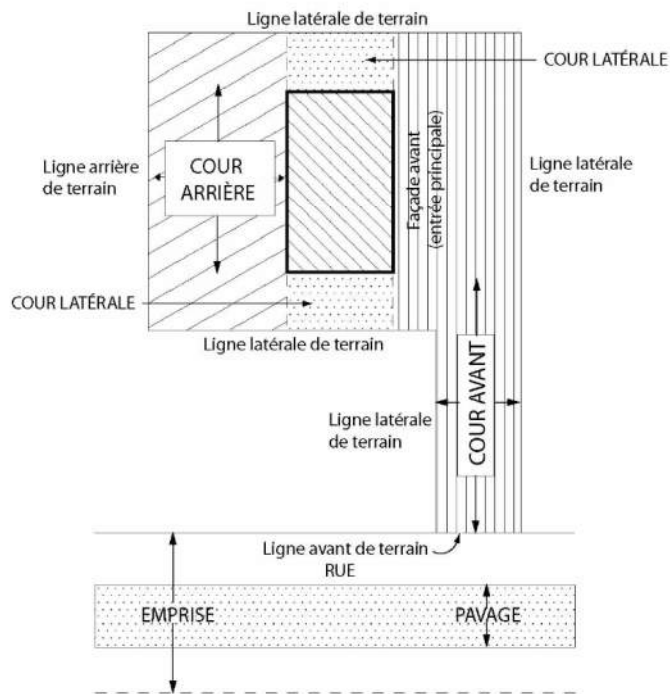
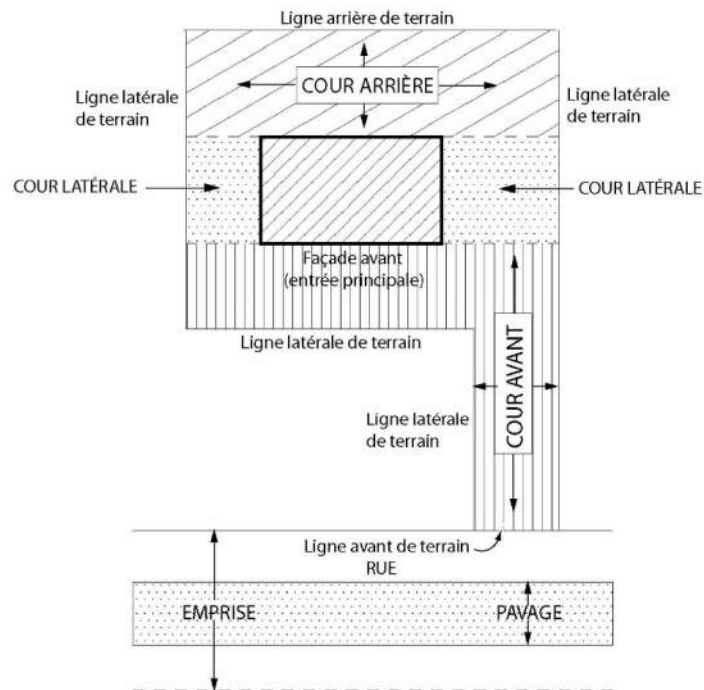


Terrain intérieur transversal



LES COURS

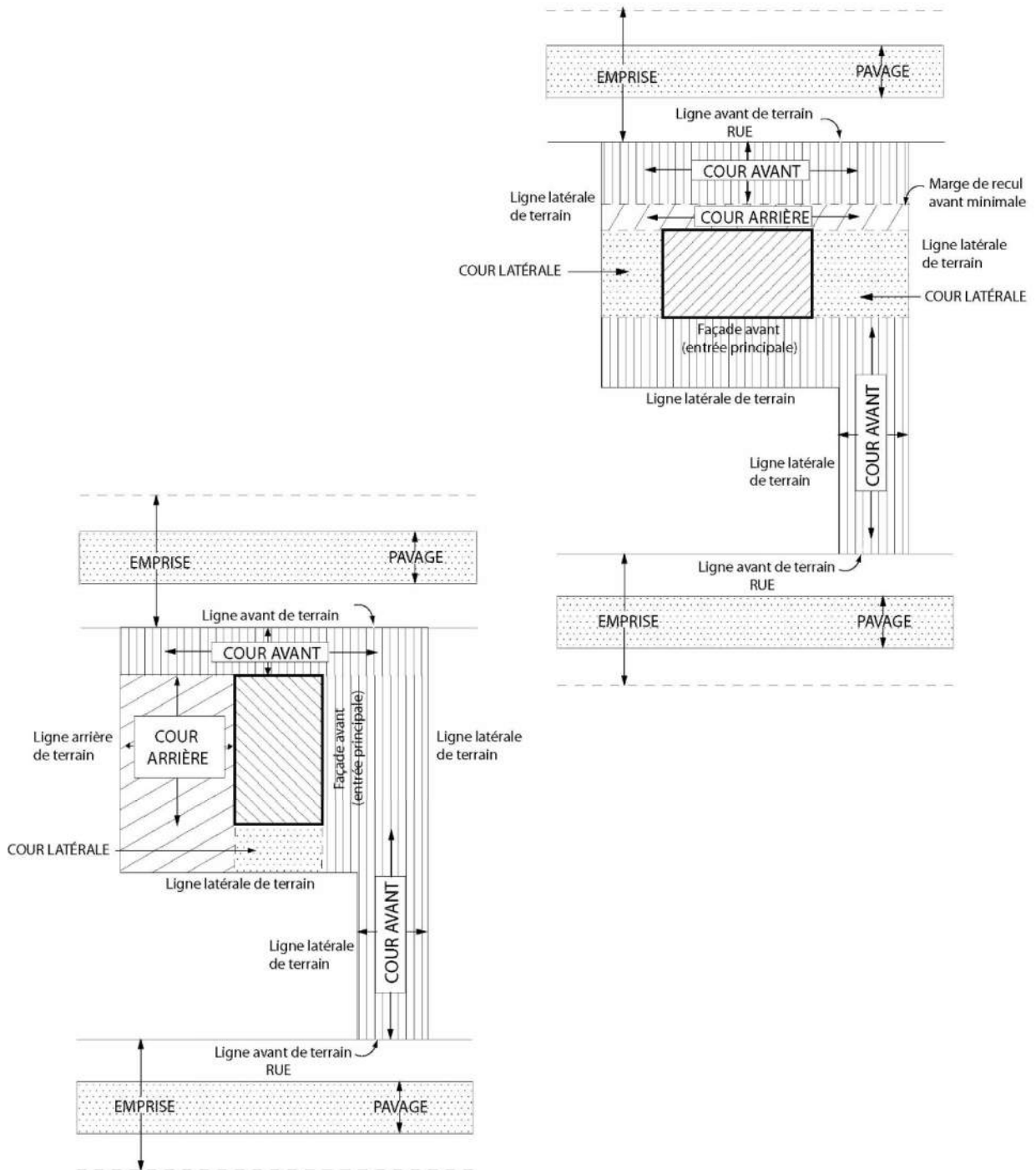
Terrain partiellement enclavé



X:/Projet/CSHM/002/INFR/Dessins/cours/terrain partiel-enclavé.jpg

LES COURS

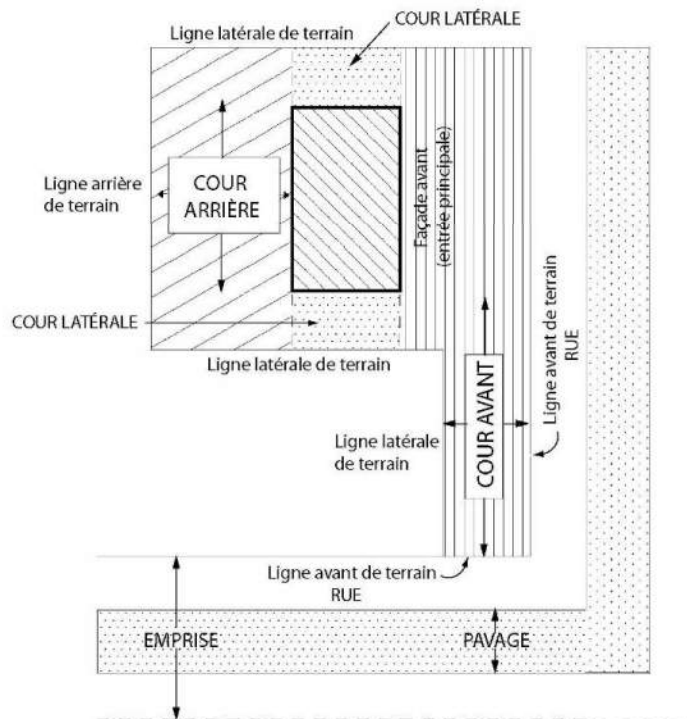
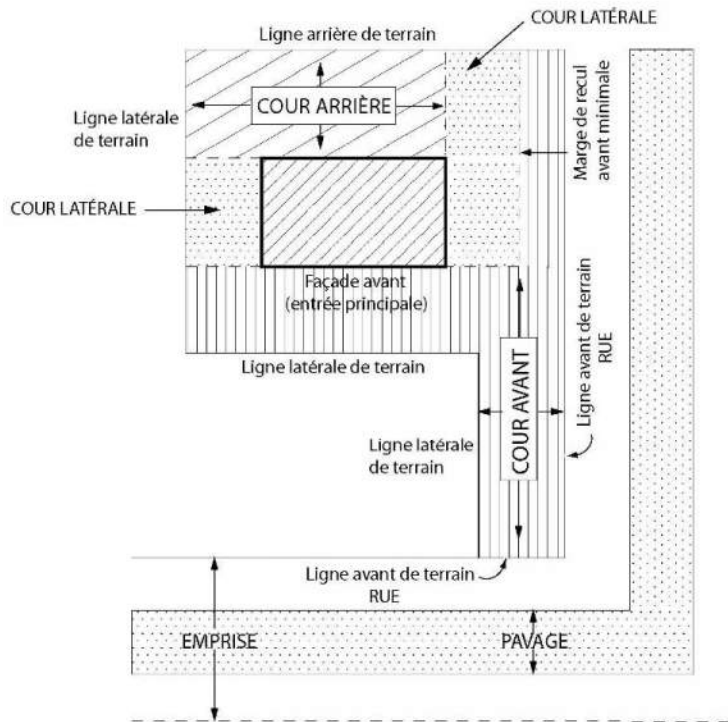
Terrain transversal partiellement enclavé



X:/Projet/CSHM/002/INFR/Dessins/cours/terrain trans-partiel-enclavé.jpg

LES COURS

Terrain d'angle partiellement enclavé



X:/Projet/CSHM/002/NFR/Dessins/cours/terrain d'angle-partiel-enclavé.jpg

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit permanent et intermittent, y compris ceux qui ont été modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) d'un fossé de voie publique;
- b) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Une portion de cours d'eau servant de fossé demeure un cours d'eau assujéti. Une portion de cours d'eau servant de fossé de voie publique n'est cependant pas assujéti aux mesures relatives à la rive prévues à l'article 11.2.1 du présent règlement.

Couvert forestier

Règlement n° 2021-585

Projection au sol de la superficie occupée par les branches et les feuilles des arbres et des arbustes.

Déblai

Règlement n° 2023-702

Opération de terrassement consistant à enlever de la terre en vue de niveler un terrain ou en abaisser l'élévation.

Déboisement

Règlement n° 2022-599

Coupe de plus de 50 % des tiges de bois commercial, dont le diamètre est supérieur à dix centimètres, mesuré à 1,30 m au-dessus du niveau du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

Déjections animales

L'urine et les matières fécales provenant des animaux ainsi que les fumiers, les lisiers et le purin qui en proviennent et, le cas échéant, les eaux souillées ou non par les matières qui leur sont ajoutées.

Demi-étage

Étage dont la superficie est équivalente à au plus 80 % de la superficie de l'étage situé immédiatement au-dessous et qui s'inscrit à l'intérieur d'une toiture dont le ou les versants ont une pente comprise entre 1:2 et 3:2.

Dépanneur

Établissement de vente au détail destiné à satisfaire les besoins quotidiens, immédiats et locaux, offrant des produits divers de consommation courante, tels que denrées alimentaires, produits d'hygiène, journaux, cigarettes, et dont la superficie n'excède pas 150 m². Ce genre d'établissement est ouvert au moins 84 heures par semaine.

Dépendance

Synonyme de bâtiment accessoire.

D.H.P

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,30 m au-dessus du sol.

Drainage forestier

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

Élagage

Taille d'un arbre visant à réduire la longueur et le nombre de branches (inutiles, gênantes ou nuisibles), et ce, dans la mesure où un maximum de 50 % de la cime est enlevé en une seule opération dans une même année et que l'arbre conserve sa forme naturelle.

Règlement n° 2021-585

Émondage

Entretien d'un arbre qui consiste à enlever les nouvelles pousses apparaissant sur la moitié inférieure de l'arbre et qui proviennent de bourgeons dormants. Cet entretien se pratique surtout à la cime et à l'extrémité des branches.

Règlement n° 2021-585

Emprise de rue

Désigne le terrain, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé pour une voie de circulation.

Enclos d'élevage

Tout enclos ou partie d'enclos où la concentration d'animaux visés excède 5 kilogrammes (11 livres) de poids vif par mètre

carré, le poids vif retenu étant le poids de l'animal atteint à la fin de la période d'élevage.

Épandage

Apport au sol de déjections animales, par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

Équipement récréatif motorisé

Tout véhicule ou appareil motorisé conçu principalement pour des activités de loisir ou de plein air, et non destiné à un usage routier quotidien. Cela inclut notamment les motoneiges, véhicules tout-terrain (VTT), véhicules côte à côte (côte à côte ou « side-by-side »), motocyclettes hors route, embarcations nautiques motorisées (bateaux à moteur, motomarines), ainsi que tout autre équipement similaire utilisé à des fins récréatives.

Règlement n° 2025-742

Enseigne

Tout moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet. Elle est visible de l'extérieur et peut être une construction autonome, une partie de construction ou encore rattachée ou peinte, y compris la structure et le support d'affichage. Sont inclus dans les enseignes :

- tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres;
- toute représentation graphique;
- tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique;
- tout sigle, emblème ou logo;
- tout drapeau, fanion ou banderole;
- tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué;
- tout autre assemblage ou dispositif.

Enseigne animée

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

Enseigne à plat

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

Enseigne clignotante

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

Enseigne commerciale ou d'affaires

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

Enseigne communautaire

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandaté par une autorité publique.

Enseigne commune

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

Enseigne de projet

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

Enseigne d'identification

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il y soit toutefois allusion à un produit ou à une marque de commerce.

Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

Les enseignes directionnelles incluent, de façon non limitative, les enseignes situées sur un terrain privé indiquant les entrées

et sorties du stationnement, les enseignes publiques indiquant la localisation de secteurs de la municipalité, d'une artère commerciale ou d'autres destinations touristiques. Les enseignes temporaires annonçant une propriété à vendre ne font pas partie de cette définition.

Enseigne éclairée

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

Enseigne mobile

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

Enseigne perpendiculaire ou en projection

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire, oblique ou parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

Enseigne portative

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

Enseigne publicitaire

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

Entreposage

Dépôt d'une matière première, d'un matériau, d'un produit fini ou semi-fini entrant dans la production d'un établissement, constituant le résultat de cette production ou destiné à la vente ou à la location. Dépôt d'un sous-produit résiduel découlant de l'activité d'un établissement (ex. : sciure de bois, copeaux, fumier, résidus métalliques, etc.).

Entreposage à des fins résidentielles

Dépôt de matériaux de construction, de bois de chauffage destinés à l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du terrain où se fait l'entreposage.

Entreposage en vrac

Dépôt d'une matière première ou d'un sous-produit résiduel découlant de l'activité d'un établissement (ex. : sciure de bois, copeaux, fumier, scories, etc.) empilé, entassé ou autrement disposé, à l'exception d'une matière première ou d'un sous-produit placé dans un contenant fermé (baril, sac, conteneur, réservoir, etc.).

Entrepôt

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

Érablière

Pour les fins du présent règlement, il est considéré qu'une érablière est en exploitation lorsqu'au moins 500 entailles sont réalisées.

Érablière artisanale

Pour les fins du présent règlement, une érablière artisanale correspond à la récolte de l'eau d'érable de quelques entailles sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel.

Érosion

Phénomène résultant de l'action de l'eau, du vent et de la gravité où les particules de sol mis à nu sont détachées et déplacées de leur point d'origine et qui engendre un impact sur les infrastructures, les cours d'eau et les autres milieux sensibles.

Essence commerciale

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :



Règlement n° 2022-599

Règlement n° 2023-702

Bouleau blanc	Frêne
Bouleau gris	Hêtre américain
Bouleau jaune	Mélèze
Caryer	Noyer
Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique
Chêne à gros fruits	Orme rouge
Chêne bicolore	Ostryer de Virginie
Chêne blanc	Peuplier à grandes dents
Chêne rouge	Peuplier baumier
Épinette blanche	Peuplier faux tremble (tremble)
(tremble)	
Épinette noire	Pin blanc
Pin blanc	
Épinette de Norvège	Pin gris
Pin gris	
Épinette rouge	Pin rouge
Pin rouge	
Érable argenté	Pruche de l'Est
Pruche de l'Est	
Érable à sucre	Sapin baumier
Sapin baumier	
Érable noir	Tilleul d'Amérique
Tilleul d'Amérique	
Érable rouge	Thuya de l'Est
Thuya de l'Est	

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs, et aucun accès direct de l'un à l'autre ne peut être aménagé.

Établissement à caractère érotique

Établissement qui tire ou qui cherche à tirer profit de la présentation habituelle ou régulière de spectacles à caractère érotique ou qui, en vue d'accroître la demande en biens ou en services qu'il offre de manière principale, permet que ces biens ou services soient fournis habituellement ou régulièrement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudées.

Établissement de résidence principale

Règlement n° 2022-612

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement, pour une période n'excédant pas 31 jours, dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Étage

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m (6,5 pi) est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

Étage (premier)

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

Étalage

Mise en montre d'un produit fini destiné à la vente.

Étêtage

Règlement n° 2021-585

Taille d'un arbre visant changer la forme naturelle de l'arbre ou à réduire la longueur et le nombre de branches de 25 % et plus.

Façade

Chacune des élévations d'un bâtiment.

Façade avant

Façade d'un bâtiment située du côté de la rue. Dans le cas d'un bâtiment donnant sur plus d'une rue, la façade est celle où se situe l'entrée principale du bâtiment.

Faîtage

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Fondation permanente

Structure de béton coulé ou de blocs de béton ou pierres cimentés servant à transmettre au sol les charges d'un bâtiment.

Fossé

Excavation réalisée par l'homme, servant à l'écoulement des eaux ou au drainage d'un terrain.

Garage commercial

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Garage intégré

Abrogé.

Garage privé

Bâtiment accessoire à un usage résidentiel répondant à au moins une des conditions suivantes :

1. Bâtiment accessoire servant ou conçu pour servir à l'entreposage d'un véhicule motorisé;
2. Bâtiment accessoire muni d'une porte de garage d'une largeur minimale de 1,80 m.

Règlement n° 2023-708

Gestion sur fumier liquide

Tout mode d'évacuation des déjections des animaux visés autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage à l'état solide dans lesquels les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie de ce bâtiment d'élevage ou de cet ouvrage d'entreposage.

Gîte touristique

Règlement n° 2019-567

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Gloriette

Structure possédant ou non un toit permanent et ne comportant pas de murs permanents, et d'une superficie de moins de 21 m². Est assimilé au pavillon de jardin, gazebo, abris-soleil et pergolas.

Habitable

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

Habitation en rangée

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

Habitation isolée

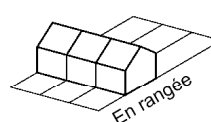
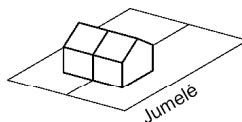
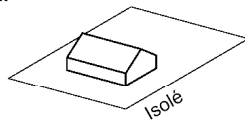
Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

Habitation jumelée

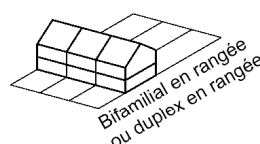
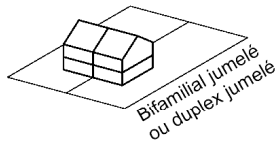
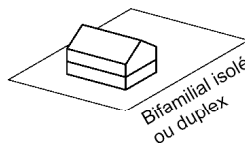
Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.

Types d'habitations

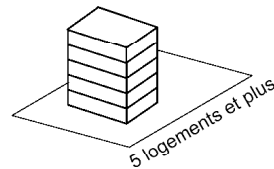
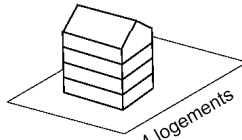
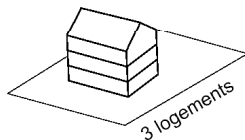
Unifamilial



Bifamilial



Multifamilial



X:/Projet/CSHM/002/INFR/Dessins/autres/types d'habitation.pdf

Habitation (maison) modulaire

Habitation fabriquée en usine ne répondant pas aux dimensions minimales requises pour un bâtiment principal, conforme aux exigences du Code national du bâtiment, transportable en un tout ou par sections ou modules et conçue pour être assemblée sur des fondations.

Toute habitation répondant aux mêmes exigences que celles prévues au premier alinéa mais dont les dimensions minimales prévues pour les bâtiments principaux sont respectées est assimilée à une habitation d'un autre type.

Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement répartis sur plus d'un étage et pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant un seul logement.

Hauteur d'un bâtiment

L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol situé au pourtour de ce bâtiment, le niveau moyen du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain naturel situé dans un rayon de 3 m au pourtour de ce bâtiment.

Immeuble protégé

Est considéré comme immeuble protégé :

- un terrain d'un établissement de camping;
- un bâtiment abritant un commerce lié à la restauration tel qu'un restaurant, un service de traiteur, une salle de réception ou une table champêtre, en autant qu'un tel bâtiment ait une superficie au sol minimale de 20 m²;
- un bâtiment abritant un commerce ou service de divertissement ou de loisir tel qu'un théâtre ou un club de golf;
- un bâtiment abritant un commerce lié à l'hébergement tel qu'un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte du passant;
un bâtiment abritant un établissement public ou institutionnel tel qu'une école, une institution de santé ou une église, à l'exception toutefois des bâtiments abritant des établissements à caractère utilitaire n'impliquant pas une fréquentation publique telle qu'une station d'épuration des eaux usées, une usine de filtration d'eau ou un garage de voirie municipale ou provinciale;
- un terrain abritant un parc ou espace vert municipal ou régional, à l'exception d'un terrain abritant un parc ou espace vert linéaire comportant une voie récréative multifonctionnelle telle qu'une piste cyclable ou un sentier de randonnée;
- un bâtiment abritant une activité récréotouristique telle qu'un camp de vacances ou une base de plein air.

Inspecteur en bâtiment

Signifie l'inspecteur en bâtiment nommé par résolution du conseil municipal et son adjoint nommé de la même façon.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage d'entreposage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 m et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Installation de transfert de matières résiduelles

Règlement n° 2018-554

Tout endroit où les matières résiduelles, ramassées dans le cadre de collectes traditionnelles, sont déchargées, afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être enfouies ou valorisées dans un endroit différent. Au sens de cette définition, un écocentre n'est pas considéré comme étant une installation de transfert de matières résiduelles.

Jupe

Enceinte couvrant le pourtour de la maison mobile entre le châssis et le niveau du sol, pour cacher et protéger l'espace sanitaire situé sous la maison mobile.

Kiosque d'information

Construction au volume allongé de section circulaire ou polygonale placée dans un lieu d'accès public et destiné à la présentation d'affiches d'intérêt public. Un kiosque d'information installé sur une propriété privée n'est pas considéré comme une enseigne s'il ne comporte aucun renseignement permettant de l'assimiler à une enseigne directionnelle, à une enseigne publicitaire ou à une enseigne commerciale.

Lac

Tous les lacs naturels ainsi que tous les étangs et lacs artificiels en lien directe avec le milieu hydrique.

Largeur (d'un terrain)

Distance, mesurée sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain. Dans le cas de lots ou terrains situés dans un rond de virage ou sur le côté extérieur d'une courbe, la largeur se mesure entre les lignes latérales de terrain à la marge de recul avant minimale prévue au règlement.

Voir l'illustration « Les lots ».

Ligne arrière

Ligne délimitant le terrain et généralement située à l'opposé de la ligne avant.

Ligne avant

Ligne de division entre un terrain et la rue.

Ligne des hautes eaux

Règlement n° 2023-713

La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou
- s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées ou ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- a) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- b) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- c) pour le barrage Waterloo, à la cote d'exploitation maximale comme établi au présent règlement ;
- d) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Ligne latérale

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou, dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, toute ligne délimitant le terrain et qui n'est pas une ligne avant.

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

Logement d'appoint

Logement supplémentaire à l'usage résidentiel de type « habitation unifamiliale isolée ».

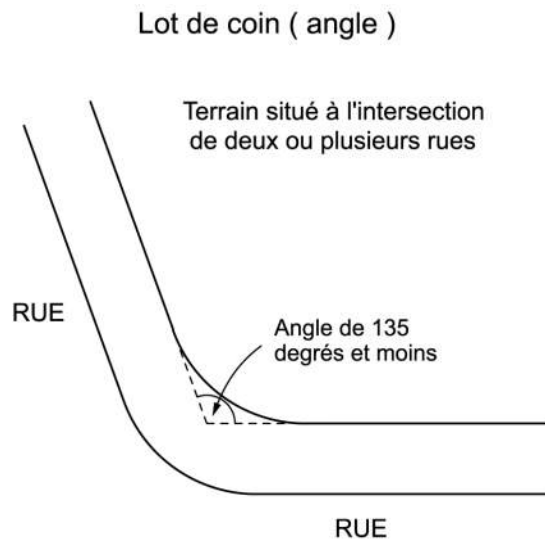
Règlement n° 2023-707

Lot

Fond de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

Lot de coin (d'angle)

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.



X:/Projet/CSHM/002/INFR/lots/lot de coin.tif

Lot desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

Lot intérieur

Terrain autre qu'un lot de coin.

Lot non desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

Lot partiellement desservi

Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

Lot riverain

Lot adjacent à un cours d'eau ou un lac.

Lot transversal

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

Machinerie lourde

Désigne tout équipement motorisé de grande dimension conçu principalement pour des travaux de construction, d'excavation, de démolition, de terrassement, de manutention ou d'exploitation agricole ou forestière. Cela inclut notamment, sans s'y limiter : les pelles mécaniques, les bulldozers, les niveleuses, les chargeuses, les grues, les rouleaux compresseurs, les tracteurs agricoles de grande puissance, les moissonneuses-batteuses, débusqueuse, équipement aratoire, etc.

Maison mobile

Habitation unifamiliale isolée fabriquée en usine, habitable à l'année, transportable, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées (puits, fosse septique et champ d'épuration).

Règlement n° 2025-742

Maison motorisée

Règlement n° 2025-742

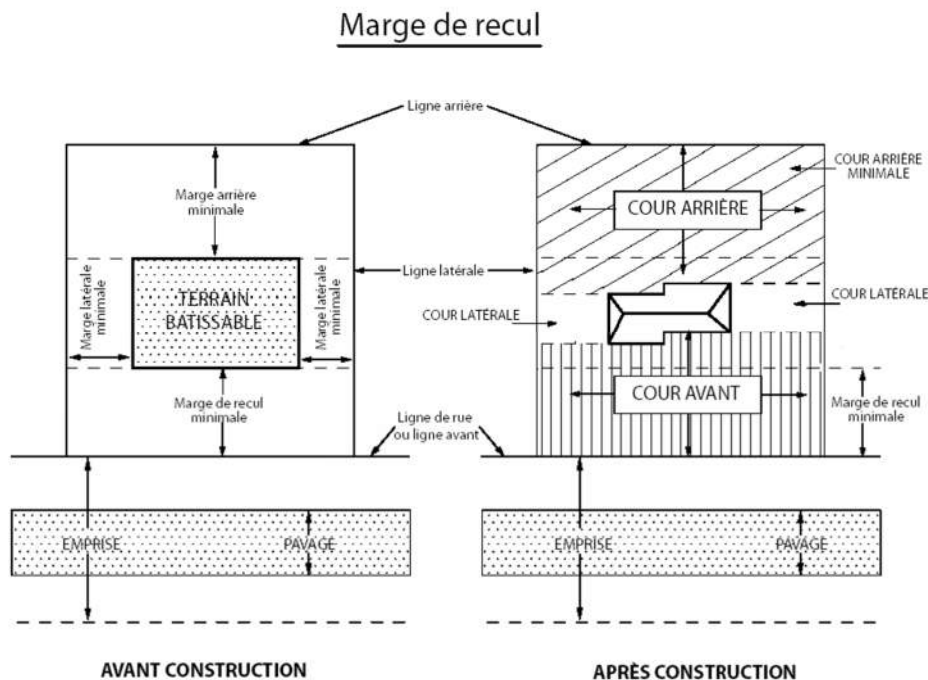
Abrogé

Marché public

Établissement commercial regroupant plusieurs kiosques ou étals, géré par un propriétaire unique et occupé par un ou plusieurs marchands, aménagé à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment et où sont offerts en vente au détail et en gros des denrées alimentaires, des végétaux, de produits issus de l'artisanat et des marchandises d'usage courant reliés à l'agroalimentaire. Tous les bâtiments sur le site doivent être des bâtiments permanents.

Marge de recul

Marge minimale fixée à la grille des usages et des normes à partir d'une ligne délimitant le terrain. Cette marge forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages et constructions sont contrôlés.



Marge de recul arrière

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain. Voir croquis « Marge de recul ».

Marge de recul avant

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain. Voir croquis « Marge de recul ».

Marge de recul latérale

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale du terrain. Voir croquis « Marge de recul ».

Marquise

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

Mesure de contrôle de l'érosion temporaire

Règlement n° 2023-702

Ouvrage ou mesure visant à contrôler l'érosion et à maintenir les sédiments des sols non stabilisés sur le site des travaux situé sur le terrain visé. De telles mesures sont retirées à la fin des travaux lorsque les sols sont stabilisés. Les barrières à sédiments en sont un exemple.

Mesure de contrôle de l'érosion permanente

Règlement n° 2023-702

Ouvrage ou mesure visant à contrôler l'érosion et à maintenir les sédiments des sols non stabilisés sur le site des travaux situé sur le terrain visé. De telles mesures demeurent en place à la fin des travaux et sont entretenues à long terme. Les bermes de rétention et les trappes à sédiments en sont des exemples.

Milieu humide

Tout milieu humide déterminé par une étude biologique. La délimitation d'un milieu humide s'étend jusqu'à la ligne où s'arrête la végétation arbustive caractéristique des milieux humides. Les milieux humides comprennent, entre autres, les étangs, tourbières, marais et marécages.

Ouvrage

Toute intervention modifiant l'état naturel des lieux. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, toute excavation ou transformation du sol y compris les travaux de remblai et de déblai et l'abattage d'arbres constituent des ouvrages.

Ouvrage d'entreposage

Construction pouvant être située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment d'élevage ou d'un enclos d'élevage et servant à entreposer les déjections des animaux visés.

Ouvrage d'entreposage isolé

Ouvrage d'entreposage situé à plus de 150 m d'une unité d'élevage.

Panneau de signalisation privé

Enseigne installée sur le terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu; cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès. Une superficie maximale équivalente à 20 % de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

Panneau-réclame

Synonyme d'enseigne publicitaire.

Pente

Abrogé.

Règlement n° 2017-540

Peuplement et peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins.

Pièce habitable

Pièce isolée où l'on peut vivre quatre saisons par année.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (RRQ., 1981, c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Placard publicitaire

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- les plaines inondables identifiées sur le plan de zonage présenté en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le présent règlement.

Plan de gestion

Document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété, les peuplements forestiers, leur superficie, leurs caractéristiques ainsi qu'une description des interventions sylvicoles prévues.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

Plaque professionnelle ou d'affaires

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Plate-forme pour maison mobile

Partie du lot qui a été préparée pour recevoir la maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison.

Poste d'essence

Établissement voué uniquement à la vente d'essence et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.

Pourcentage d'occupation du sol

Ratio obtenu en divisant la superficie totale de tous les bâtiments par la superficie du terrain.

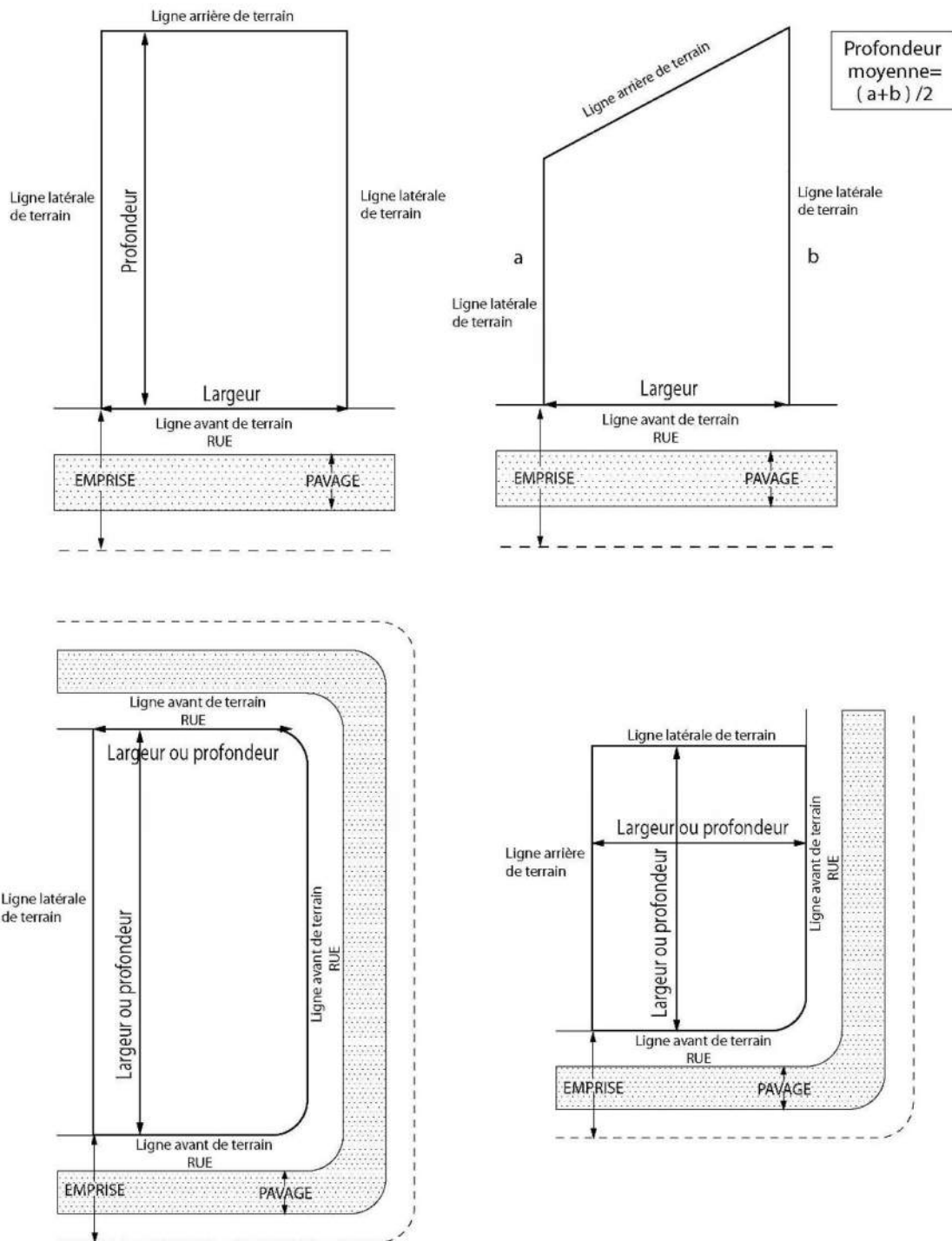
Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier, localisant et prescrivant une intervention sylvicole dans un peuplement forestier.

Profondeur moyenne d'un terrain

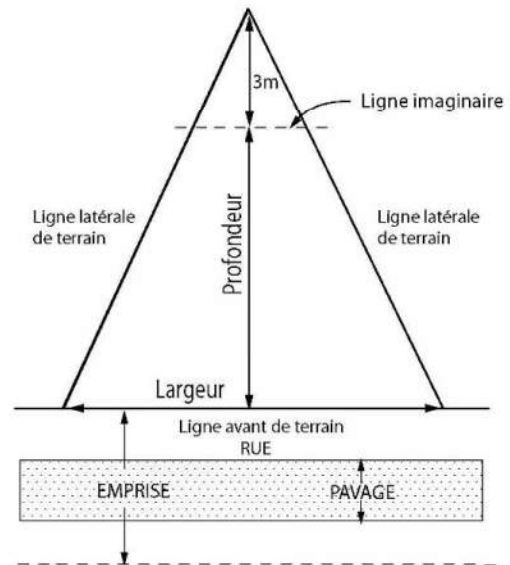
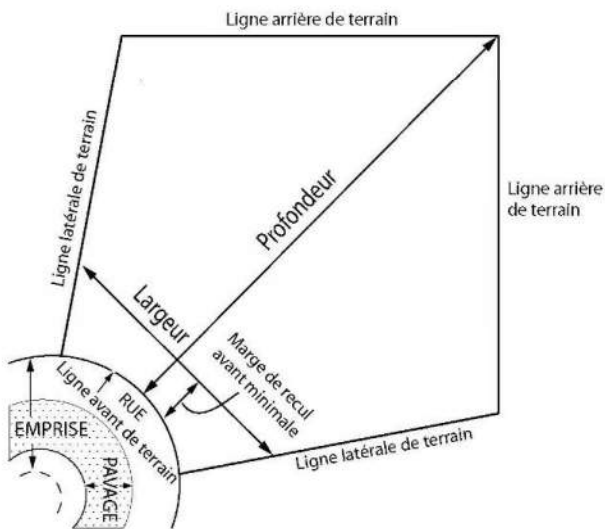
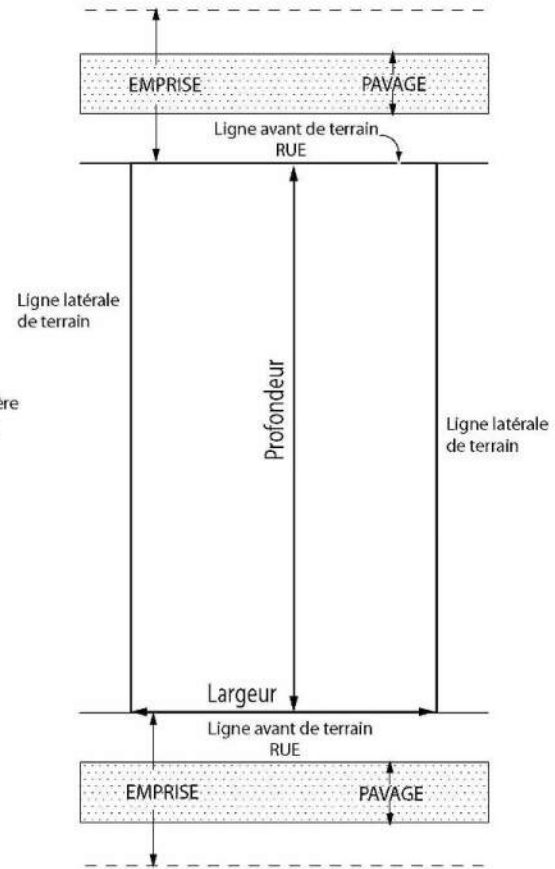
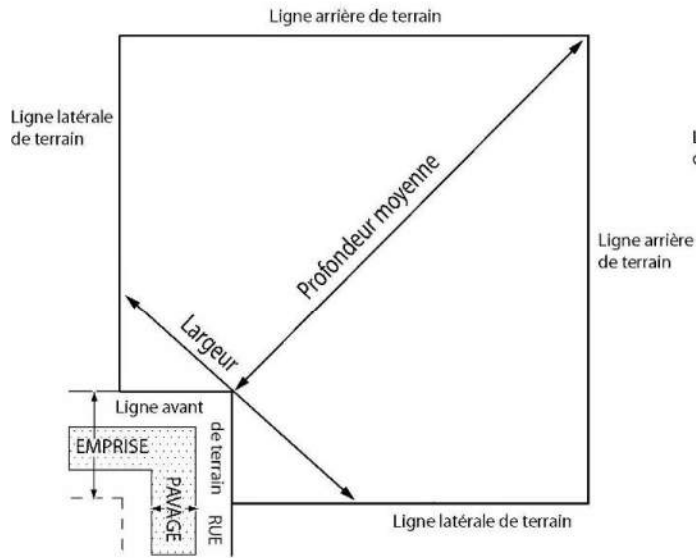
Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot. Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue, la profondeur moyenne d'un terrain est établie selon l'illustration « *Les lots* ».

LES LOTS



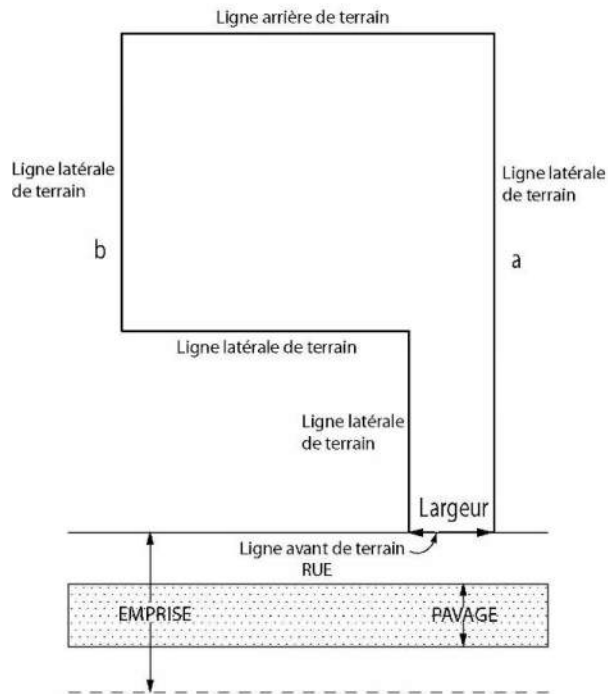
X:/Projet/CSHM002/INFR/Dessins/lots/lot1.jpg

LES LOTS

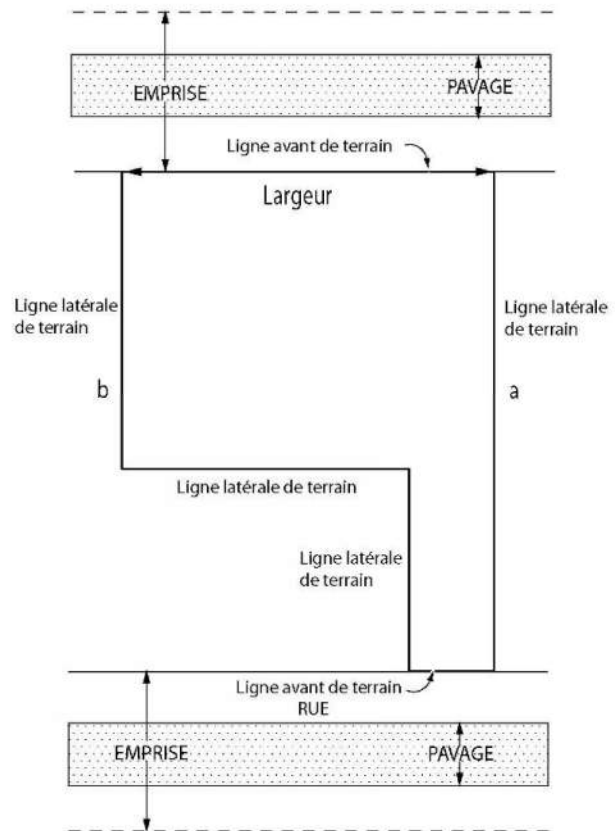


X:/Projet/CSHM/002/INFR/Dessins/lots/lot3.jpg

LES LOTS



Profondeur moyenne=
 $(a+b)/2$



X:/Projet/CSHM002/INFR/Dessins/lots/lot2.pdf

Remblai

Règlement n° 2023-702

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Remisage

Dépôt temporaire d'un véhicule, de machinerie ou d'un équipement en état de fonctionner et normalement utilisé dans les activités d'un établissement (ex.: machine-outil, bureau de chantier mobile, foreuse, compresseur mobile, grue, véhicule spécialisé, etc.).

Le mot « *Remisage* » désigne aussi le stationnement de tout véhicule, qu'il soit rattaché ou non à l'activité d'un établissement, pour une période excédant 48 heures consécutives, à l'exception des véhicules mis en étalage.

Remisage à des fins résidentielles

Règlement n° 2025-742

Abrogé.

Remise

Bâtiment accessoire, autre qu'un garage, servant à l'entreposage d'objets autres que des automobiles et camions. Les véhicules récréatifs, bateaux, tracteurs, tondeuses, etc. peuvent être remisés dans ces bâtiments.

Remorque de compagnie

Règlement n° 2025-742

Véhicule routier sans moteur, attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule, comportant un logo, un lettrage, un affichage ou toute autre identification représentant une entreprise et servant aux fins de cette entreprise.

Résidence protégée

Toute résidence autre que :

- une résidence faisant partie de l'exploitation agricole sur laquelle se localise l'unité d'élevage en cause;
- une résidence construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* après le 21 juin 2001

Résidence de tourisme

Établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement dans une résidence, un chalet, un appartement, incluant un service d'auto-cuisine et exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de **10 m** :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou :
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de **15 m** :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou :
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

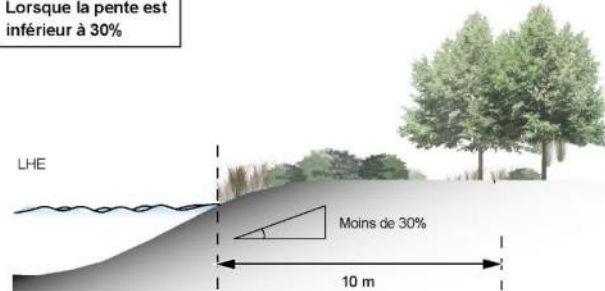
La rive a un minimum de **30 m** :

- en bordure nord de la rivière Yamaska Nord, indépendamment de la présence ou l'absence de talus, mesurable à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

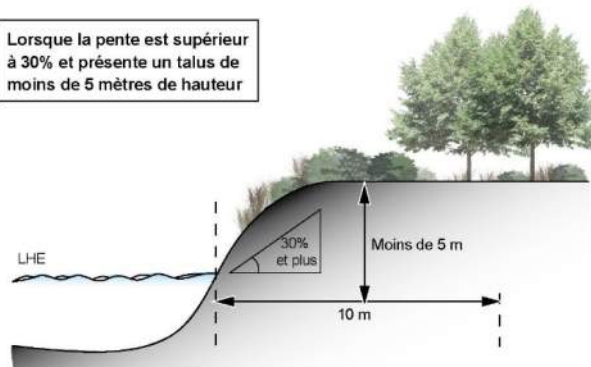
Règlement n° 2017-547
Règlement n° 2022-612

DÉFINITION DES RIVES

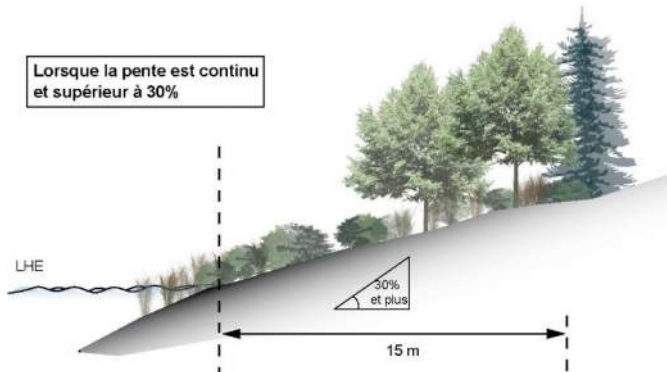
Lorsque la pente est inférieure à 30%



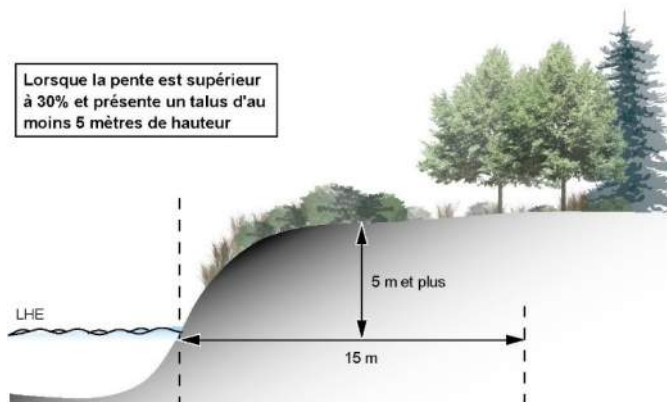
Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur



Lorsque la pente est continue et supérieure à 30%



Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus d'au moins 5 mètres de hauteur



Riverain

Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Roulotte

Abrogé.

Rue

Synonyme de chemin.

Sablère

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Salle d'exposition

Établissement réunissant des collections d'œuvres d'art, de biens culturels, scientifiques ou techniques, dotés d'un intérêt artistique, historique, scientifique ou culturel et qui permet leur conservation et leur présentation au public.

Serre privée

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation ou pour l'agrément du propriétaire de la serre et qui ne sont pas destinés à la vente.

Site de camping

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

Règlement n° 2025-742

Règlement n° 2023-713

Règlement n° 2021-585

Site minier

Règlement n° 2023-713

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Structure

Règlement n° 2023-702

L'arrangement d'objets ou matériaux joints les uns aux autres qui servent ou serviront à l'érection d'une construction quelconque ou qui nécessitent un emplacement quelconque sur le sol ou qui sont attachés à un objet dont l'existence nécessite un tel emplacement.

Substance minérale

Règlement n° 2023-713

Les substances minérales naturelles solides.

Superficie boisée

Toute superficie occupée par des arbres d'un diamètre de 10 cm et plus au D.H.P., et dont la densité est de 100 arbres à l'hectare (1 arbre par 100 m²).

Superficie de plancher

Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

Superficie d'un bâtiment

Règlement n° 2023-708

Abrogé.

Superficie d'un bâtiment accessoire

Règlement n° 2023-708

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées, mais en excluant les corniches, balcons, les galeries et autres parties semblables.

Superficie du bâtiment principal

Règlement n° 2023-708

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération, les bâtiments accessoires rattachés, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

Table champêtre

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

Talus

Terrain ou partie de terrain dont la pente est supérieure ou égale à 30 %.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Terrain (définition applicable pour l'abattage d'arbres)

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3043, 3045 du Code civil du Québec ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain de camping

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de *la Loi sur les établissements touristiques* et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de 6 mois sur le terrain avec leur équipement.

Terrain de jeux

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)

Règlement n° 2023-713

Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.

Tôle architecturale

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

Traiteur

Entreprise liée à la restauration qui prépare des plats cuisinés à emporter ou des repas sur commande qu'elle livre.

Travaux d'amélioration

Pour des fins agricoles

Sont de cette catégorie les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tels que :

- labourage;
- hersage;
- fertilisation;
- chaulage;
- ensemencement;
- fumigation;
- drainage;
- travaux mécanisés dont :
 - défrichage;
 - enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole;
 - application de phytocides et/ou d'insecticides.

Pour des fins forestières

Tous les travaux en vue d'accroître la productivité et/ou la qualité des boisés tels que :

- coupe de conversion;
- récupération des peuplements affectés par une épidémie, un
- chablis, un feu;
- les travaux de préparation de terrain en vue de reboisement;
- le reboisement (incluant le regarni);
- l'entretien des plantations;
- les coupes d'éclaircies commerciales;
- les coupes d'amélioration d'érablière;
- le drainage;
- la coupe de succession.

Unité d'élevage

Toute unité constituée d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ainsi que d'un ouvrage d'entreposage ou, lorsqu'il y a plus d'un de ces éléments, de l'ensemble des bâtiments d'élevage, enclos d'élevage et ouvrages d'entreposage dont un point du périmètre de l'un se trouve à moins de 150 m du prochain.

Usage

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usage accessoire

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est secondaire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. L'usage accessoire à l'habitation est celui qui sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les portiques de jeux, etc. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires; un usage est considéré comme tel par le présent règlement s'il constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal

La fin première pour laquelle un immeuble est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

Usages sensibles aux activités minières

Règlement n° 2023-713

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les rues et les prises d'eau municipale.

Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Véhicule de compagnie

Règlement n° 2025-742

Véhicule routier sans moteur, attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule, comportant un logo, un lettrage, un affichage ou toute autre identification représentant une entreprise et servant aux fins de cette entreprise.

Véhicule lourd

Les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg (6 600 lb) ou les minibus et les dépannages sans égard à leur masse nette ou les véhicules routiers assujettis au Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret n° 674-88 (1988, G.O.2, 2746).

Véhicule récréatif

Règlement n° 2025-742

Véhicule, motorisé ou tractable, dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation mobile (utilisée ou destinée à être utilisée comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir) à des fins de loisirs. Synonyme : autocaravane, roulotte motorisée, maison motorisée, roulotte, « camper », VR ou « Winnebago ».

Vente de garage

Vente d'objets mobiliers excédentaires utilisés à des fins domestiques, appartenant à l'occupant de l'habitation située sur le terrain où les objets sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux de l'occupant.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable. Lorsqu'une véranda fait partie d'une maison mobile, elle doit être vitrée à au moins 75 % de sa superficie incluant la toiture et elle ne doit pas avoir une superficie supérieure à 8 m² (86 pi²). Pour les fins du présent règlement, un solarium non utilisé comme pièce habitable équivaut à une véranda.

Vitrine tridimensionnelle

Volume détaché de tout bâtiment et comportant des parois vitrées destiné à l'étalage et à la présentation de produits offerts en vente dans un établissement commercial localisé sur le même terrain.

Voie d'accès

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou public, aménagé de façon à permettre l'usage du lac ou du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

Zone agricole permanente

Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

Zone blanche

Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

Zone de faible courant (zone de récurrence 20-100 ans)

Zone correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant (zone de récurrence 0-20 ans)

Zone correspondant à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

SECTION 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT 1.3.1

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

INFRACTION ET PÉNALITÉ 1.3.2 Règlement n° 2017-547 Règlement n° 2019-567

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte. Le montant des amendes est fixé comme suit :

- 1) Pour une infraction relative aux dispositions du chapitre 12, une amende d'un montant minimal de 500 \$ s'applique, auquel s'ajoute :
 - a. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Les montants sont doublés en cas de récidive;
 - b. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a.
- 2) Pour une infraction à une disposition de tout autre article du règlement, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$.

La page suivante est la page 47.

CHAPITRE 2

Droits acquis

CHAPITRE 2
DROITS ACQUIS

**DROITS ACQUIS
GÉNÉRAUX** 2.1

Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

**CESSATION
D'UN USAGE
DÉROGATOIRE** 2.2

Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

**REPLACEMENT
D'UN USAGE OU
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE** 2.3

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage identique ou par un usage faisant partie du même sous-groupe d'usages.

**EXTENSION
D'UN USAGE
DÉROGATOIRE** 2.4

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient au moment où cet usage ou cette construction est devenu dérogatoire;

- b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée au moment où cet usage ou cette construction est devenu dérogatoire;
- c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée au moment où cet usage ou cette construction est devenu dérogatoire;
- d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

**EXTENSION D'UNE
CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE**

2.5

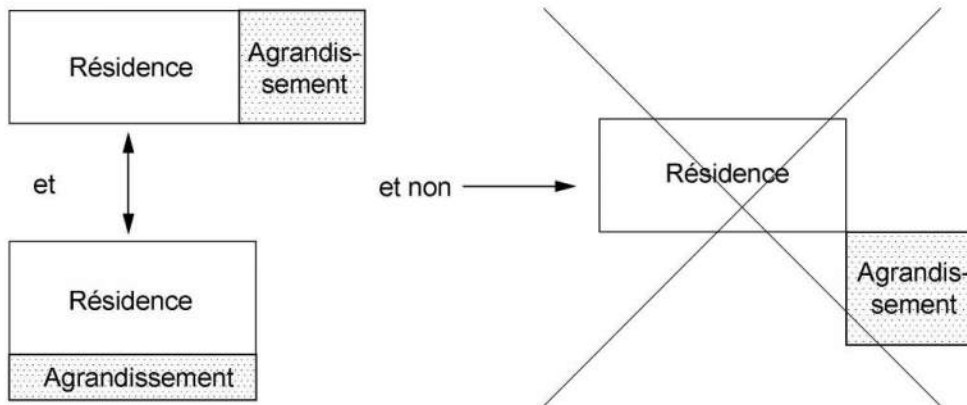
Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir croquis) pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

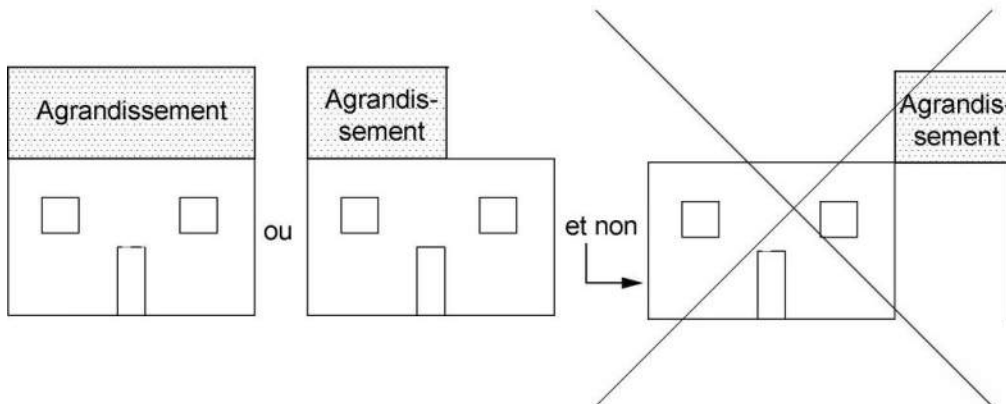
Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions minimales du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

Extension d'une construction dérogatoire

Prolongement horizontal : Vue en plan



Prolongement vertical : Élévation



X:\Projet\CSHM\002\INFR\Dessins\autres\ext-construction-dérogatoire.jpg

**DROITS ACQUIS
POUR CERTAINS
BÂTIMENTS
OU USAGES
AGRICOLES**

2.6

L'usage dérogatoire d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage; un bâtiment d'élevage, un enclos d'élevage ou un ouvrage d'entreposage dérogatoire; est protégé par des droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction ait été effectué ou constitué conformément aux règlements en vigueur.

L'usage dérogatoire d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage protégé par des droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

- a) l'extension est permise uniquement sur le terrain tel qu'il existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) l'extension est limitée à 50 % de la superficie utilisée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'usage dérogatoire d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis son abandon, sa cessation ou son interruption.

Un usage dérogatoire dans un bâtiment d'élevage, dans un enclos d'élevage ou l'usage dérogatoire d'un ouvrage d'entreposage ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Un bâtiment d'élevage ou un ouvrage d'entreposage dérogatoire en matière de normes d'implantation prévues au présent règlement et protégé par droits acquis peut être agrandi ou modifié pourvu que ces changements se fassent en conformité avec la réglementation existante au moment de cet agrandissement ou modification.

Cependant, il est permis d'agrandir ou modifier ce bâtiment d'élevage ou cet ouvrage d'entreposage dans le prolongement de ses murs ou ses parois en autant que cet agrandissement ou cette modification n'augmente pas le niveau de dérogation.

Un bâtiment d'élevage ou ouvrage d'entreposage dérogatoire en matière de normes d'implantation prévues au présent règlement

et protégé par droits acquis ne peut, lorsque ce bâtiment d'élevage ou ouvrage d'entreposage est entièrement détruit, être remplacé par un bâtiment d'élevage ou un autre ouvrage d'entreposage dérogatoire.

Un bâtiment d'élevage, un enclos d'élevage ou un ouvrage d'entreposage dérogatoire en matière de distances séparatrices et protégé par des droits acquis ne peut être agrandi ou modifié qu'en conformité avec la réglementation existante au moment de cet agrandissement ou modification.

Un bâtiment d'élevage, un enclos d'élevage ou un ouvrage d'entreposage dérogatoire en matière de distances séparatrices et protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre bâtiment d'élevage, enclos d'élevage ou ouvrage d'entreposage dérogatoire, à la condition où un tel bâtiment, enclos ou ouvrage s'implante à une distance égale ou supérieure en regard de la résidence protégée, de l'immeuble protégé ou de la zone auquel il déroge.

Dans le cas où le remplacement d'un tel bâtiment, enclos ou ouvrage est prévu à une distance supérieure à celle d'origine, le nouvel emplacement ne doit pas avoir pour effet :

- a) de créer une nouvelle situation dérogatoire;
- b) d'augmenter le niveau de dérogation par rapport à une autre résidence protégée, un autre immeuble protégé ou une autre zone si l'emplacement d'origine dérogeait à l'égard de plusieurs résidences protégées, immeubles protégés ou zones.

CHAPITRE 3

Classification des usages

CHAPITRE 3

CLASSIFICATION DES USAGES

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES 3.1

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Sauf disposition expresse au contraire, un groupe comprend les usages qui sont énumérés et les autres de même nature pourvu qu'ils ne soient pas classés dans un autre groupe.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 3.2 à 3.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

LE GROUPE RÉSIDENTIEL 3.2

Les divers types d'habitations, soit :

A) Les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles :

1. habitations unifamiliales isolées;
2. habitations unifamiliales jumelées;
3. habitations unifamiliales en rangée;
4. habitations modulaires.

B) Les habitations bifamiliales :

1. habitations bifamiliales isolées;
2. habitations bifamiliales jumelées;
3. habitations bifamiliales en rangée.

C) Les habitations multifamiliales :

1. habitations multifamiliales isolées;
2. habitations multifamiliales jumelées;
3. habitations multifamiliales en rangée.

D) Les maisons mobiles.

**LE GROUPE
COMMERCIAL 3.3**
Règlement n° 2019-567
Règlement n° 2022-612

A) Les bureaux, soit :

1. les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels tels :
 - avocats;
 - architectes;
 - notaires;
 - courtiers d'assurances;
 - médecins;
 - comptables;
 - urbanistes;
 - agents immobiliers;
 - bureaux de travailleurs autonomes ne générant aucun achalandage;
 - autres professions (reconnu par l'Office des professions du Québec, une association ou une fédération).
2. abrogé.

B) Les services, soit :

1. les services d'entretien d'objets personnels, soins non médicaux de la personne et artisanaux tels :
 - salons de coiffure;
 - salons de beauté;
 - tailleurs;
 - cordonniers;
 - photographes;
 - studios d'artistes
 - fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, poterie, émaux, tissage, céramique et étampes);
 - réparation de petits appareils électriques (grille-pains, rasoirs, télévisions, radios);
 - nettoyeurs et presseurs;
 - services de réparation et de revêtements;
 - services d'envois et de marchandises;
 - services d'agent de voyage;
 - associations d'affaires;
 - écoles de formation spécialisée (cours de conduite, écoles d'artisanat, d'esthétique et autres

- formations professionnelles et personnelles non associées à l'école publique).

Lorsque l'usage implique l'utilisation d'eau évacuée par des installations septiques, celles-ci doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

2. les services financiers tels :
 - banques;
 - caisses;
 - fiducies;
 - services immobiliers;
 - maisons de courtiers;
 - agents d'assurance.
3. les services de garderies privées à l'exception des services de garde en milieu familial et écoles privées;
4. les services funéraires tels :
 - salles d'exposition des corps;
 - crématoriums.
5. les services de soins médicaux de la personne tels :
 - cliniques de dentistes;
 - cliniques médicales;
 - pharmacies.
6. les services de soins pour animaux tels :
 - cliniques vétérinaires;
 - centres de toilettage pour animaux.
7. abrogé.
8. les services d'entreposage (sans entreposage extérieur);
9. les services de soins de santé de la personne tels :
 - acupuncture;
 - chiropratique;
 - kinésithérapie;
 - ostéopathe;
 - massothérapeute;
 - physiothérapeute.

10. abrogé.

C) Les établissements hôteliers et de restauration, soit :

1. les établissements de court séjour tels :
 - hôtels;
 - auberges;
 - motels;
 - gîtes touristiques (bed & breakfast);
 - résidence de tourisme;
 - établissement de résidence principale.
2. les bars, discothèques et salles de danse;
3. les établissements de restauration où la consommation se fait à l'intérieur avec des places assises tels :
 - salles à manger;
 - salons de thé;
 - cafés-terrasses.
4. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur mais ne disposant pas de places assises à l'intérieur tels :
 - casse-croûte;
 - comptoirs de service à l'automobile.
5. les établissements à caractère érotique;

D) Les établissements de vente au détail, soit :

1. vente au détail et service de biens d'alimentation, tels :
 - épicerie;
 - boucheries (charcuterie);
 - pâtisseries;
 - boulangeries;
 - fruits et légumes;
 - bars laitiers;
 - dépanneurs;
 - boissons alcoolisées;
 - service de traiteurs (avec ou sans vente au détail sur place).
2. vente au détail de biens d'équipement tels :
 - magasins à rayons;
 - bijouteries;
 - vêtements;

- librairies;
- boutiques;
- quincailleries;
- chaussures;
- fleuristes (sans culture sur place);
- magasins de tissus;
- pharmacies;
- meubles et appareils ménagers.

E) Les établissements axés sur l'automobile (entretien et vente de véhicules), soit :

- concessionnaires, autos et motos neuves et usagées;
- postes d'essence;
- stations-service;
- lave-autos;
- garages de réparations;
- pièces neuves et usagées pour autos à l'exception des ateliers de peinture et de débosselage automobile accidentées qui font partie des usages industriels;
- services de location d'automobiles;

F) Les établissements axés sur la construction, soit :

1. entrepreneurs reliés à la construction en bâtiment;
2. entrepreneurs en excavation, en voirie.

G) Les établissements de récréation, soit :

1. les salles de spectacles telles :
 - théâtres;
 - boîtes à chansons.
2. les activités intérieures à caractère commercial telles :
 - salles de cinéma;
 - salles de billard;
 - salles de quilles;
 - salles de danse;
 - salles de réception;
 - gymnases de conditionnement physique;

- centres sportifs;
- salle de théâtre ou de concert;
- salle de jeux et d'amusement;
- golfs miniatures;
- clubs sociaux.

3. les activités extérieures récréatives intensives telles :

- cinéma en plein air;
- cirque, foire, parc d'amusement, terrain d'exposition;
- stade;
- centre de ski;
- pistes de karting.

4. les activités extérieures à caractère commercial reliées au milieu naturel telles :

- golfs (avec restaurant);
- mini-golfs;
- terrain de tirs;
- terrains de tennis;
- cabanes à sucre;
- terrains de camping;
- bases de plein air;
- activités récréatives linéaires;
- centres éducatifs et d'interprétation de la nature;
- camps de vacances et de groupe.

5. les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau telles :

- centres de baignade;
- marinas.

H) Les commerces reliés aux exploitations agricoles, soit :

- vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles;
- ventes et services reliés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire machinerie, équipement aratoire, dépôt d'engrais chimique;

**LE GROUPE
PUBLIC ET
COMMUNAUTAIRE 3.4**

A) les établissements religieux, soit :

- lieux de culte;
- presbytères;
- monastères;
- couvents.

B) Les établissements d'enseignement

C) Les institutions telles :

- les centres d'accueil;
- les garderies publiques;
- les hôpitaux;
- les centres d'hébergement pour personnes âgées;
- les maisons de convalescence;
- les CLSC.

D) Les services administratifs publics, soit :

1. les services administratifs gouvernementaux tels :

- bureaux gouvernementaux;
- hôtels de ville;
- centres communautaires;
- centres d'information touristique;
- terminus d'autobus.

2. les services de protection tels :

- postes de police et pompiers.

3. les services de voirie tels :

- stations d'épuration des eaux usées;
- usines de traitement d'eau potable;
- garages municipaux;
- dépôts, entrepôts municipaux.

E) Les services récréatifs publics, soit :

- arénas, centres sportifs, stadium, etc. appartenant à une administration publique d'un palier de gouvernement municipal, provincial ou fédéral.

F) Les services communautaires tels :

- centre d'action bénévole;
- maisons d'accueil autre que les familles d'accueil, les foyers de groupe et les pavillons conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

G) Les équipements culturels, tels :

- bibliothèques;
- musées;
- centres culturels;
- centres communautaires.

H) Les parcs, espaces verts, sentiers récréatifs et terrains de jeux

I) Les cimetières

J) Les tours de transmission et de télécommunication

**LE GROUPE
AGRICOLE**

3.5

A) Les établissements et usages agricoles voués à la culture du sol, soit :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- pépinières;
- érablières;
- vente et transformation des produits de la ferme à la ferme (les produits de la ferme proviennent majoritairement du producteur);

B) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux, soit :

- écuries;
- établissements d'élevage de bœufs, moutons, chevaux, chèvres et autres types d'élevage non visés par le paragraphe C);
- anatidés et gallinacés, lorsque le bâtiment ou l'enclos d'élevage abrite un maximum de 49 têtes de ces catégories d'animaux;
- terrains et centres d'équitation;
- piscicultures;
- vente et transformation des produits de la ferme à la ferme (les produits de la ferme proviennent majoritairement du producteur);
- chasse et piégeage;
- établissements de production laitière.

C) Les établissements et usages agricoles voués à la production industrielle (élevage en réclusion), soit :

- élevages d'animaux à fourrure;
- porcheries;
- abattoirs;
- poulaillers;
- vente et transformation des produits de la ferme à la ferme (les produits de la ferme proviennent majoritairement du producteur).

D) Les chenils

**LE GROUPE
INDUSTRIEL 3.6
Règlement n° 2019-567**

A) Les industries sans incidence environnementale, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux caractéristiques suivantes :

- le procédé de fabrication et l'emploi de matière ou d'outillage ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, vibration, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres incon vénients que ce soit au-delà des limites du bâtiment;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie dû aux types d'exploitation, aux manières ou procédés utilisés; elles sont classifiées comme établissements industriels à risques faibles ou moyens;
- tous les types d'exploitation, sauf les aires de manutention, sont menés à l'intérieur de bâtiments complètement fermés;
- aucune matière, produit ou outillage n'est laissé à l'extérieur du bâtiment pour quelque période que ce soit;
- les aires de manutention se font de façon à ne pas obstruer une rue ou un trottoir et se situe dans les marges arrière et latérales et les cours arrière et latérales;
- aucun espace n'est réservé pour le stationnement des véhicules lourds.

B) Les industries à faible incidence environnementale, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux caractéristiques suivantes :

- le procédé de fabrication et l'emploi de matière ou d'outillage ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, vibration, poussière, odeurs, au-delà des limites du bâtiment.

- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie dû au type d'exploitation, aux manières ou procédés utilisés; elles sont classifiées comme établissements industriels à risques faibles ou moyens.
- tous les types d'exploitation, sauf le remisage des véhicules lourds et les aires de manutention, sont menés à l'intérieur de bâtiments complètement fermés;
- les aires de manutention se font partout sur le terrain pourvu qu'une marge minimale de 3,0 m (10 pi) soit respectée;
- l'entreposage extérieur comme usage complémentaire répond aux conditions suivantes :
 - a) les matières, les matériaux ou produits sont entreposés dans les marges arrière et latérales et les cours arrière et latérales;
 - b) les matières, les matériaux ou produits entreposés ne sont pas source de poussière, de saleté ou d'odeurs;
 - c) les matières, les matériaux ou produits entreposés sont nécessaires au fonctionnement de l'entreprise;
 - d) aucun entreposage extérieur en vrac ou non contrôlé n'est effectué;
 - e) les matières, les matériaux ou produits entreposés ne sont pas visibles des voies de circulation ou sont entourés d'une clôture opaque ou d'un écran protecteur de 2 m de hauteur répondant aux exigences de l'article 5.5.

C) Les industries à incidence environnementale, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux caractéristiques suivantes :

- les procédés de fabrication, l'emploi de matière ou d'outillage peuvent être une source d'inconvénients pour le voisinage.
- l'entreposage extérieur est autorisé dans les marges arrière et latérales et dans les cours arrière et latérales.

D) Les activités d'extraction, soit :

- gravières;
- sablières;
- carrières;
- activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange bitumineux, etc.).

E) Les activités industrielles artisanales employant un maximum de 3 personnes, occupant une superficie maximale de 90 m², n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur, tels :

- ateliers de couture;
- ateliers de menuiserie;
- ateliers d'ébénisterie;
- fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, poterie, émaux, tissage, céramique).

F) Abrogé.

La page suivante est la page 68.

CHAPITRE 4

Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

**USAGES PERMIS
DANS TOUTES
LES ZONES** 4.1.1
Règlement n° 2019-567
Règlement n° 2021-585

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout, transport et distribution de gaz naturel ou à un réseau de distribution d'électricité. Ceci peut notamment comprendre un poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de commutation;
- les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable) et les activités d'interprétation de la nature sans infrastructure;
- les ventes de garage;
- l'apiculture.

En cas d'incompatibilité, le présent article a préséance sur les grilles de l'article 4.3.2.

**USAGES INTERDITS
DANS TOUTES**

LES ZONES 4.1.2
Règlement n° 2018-554
Règlement n° 2021-595

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones :

- les sites d'entreposage et d'enfouissement de déchets solides et de matières résiduelles;
- les sites d'entreposage permanent et d'enfouissement de matériaux secs;
- les sites de traitement des boues de fosses septiques;
- les sites de disposition des boues non traitées de fosses septiques;
- site de mise en valeur des matières résiduelles;
- installation de transfert de matières résiduelles;
- centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaies.

**USAGES ET RÈGLES
CONCERNANT LA
GARDE DE
CHEVAUX DANS
LES ZONES AUTRES
QU'AGRICILES 4.1.3**

Malgré toute disposition contraire aux règlements, la garde de chevaux à l'intérieur d'un bâtiment accessoire est autorisée à la condition d'exiger une superficie minimale de terrain selon la quantité de chevaux gardés en un lieu. Ces superficies minimales s'établissent comme suit :

Superficie du terrain	Nombre maximal de chevaux permis
Moins de 20 000 m ²	0
20 000 m ² ou plus et moins de 30 000 m ²	2
30 000 m ² ou plus et moins de 40 000 m ²	3
40 000 m ² ou plus et moins de 60 000 m ²	4
60 000 m ² ou plus	5

L'implantation du bâtiment servant pour les chevaux doit se situer à un minimum de 30 m de toute ligne de lot.

Aucune accumulation de fumier n'est autorisée sur le terrain.

**RESTRICTIONS À
L'ÉGARD DES
INFRASTRUCTURES
D'ÉNERGIE ET
DE TÉLÉ-
COMMUNICATIONS 4.1.4**

La hauteur maximale d'une infrastructure d'énergie ou de télécommunication est fixée à 20 m.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas à une infrastructure de télécommunication implantée sur un terrain occupé par un bâtiment à usage résidentiel pourvu que l'infrastructure soit directement liée à l'usage résidentiel et que sa hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, n'excède pas 15 m.

**USAGES COMMERCIAUX
COMPLÉMENTAIRES À
L'HABITATION 4.1.5**
Règlement n° 2023-708
Règlement n° 2025-742

Sur l'ensemble du territoire, un usage commercial complémentaire à l'habitation peut être autorisé pour tout usage principal de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé ou « habitation bifamiliale » de type isolé.

Les usages commerciaux complémentaires à l'habitation autorisés sont les suivants :

- Un bureau où sont uniquement exercés des activités administratives ou du télétravail;
- Le bureau d'un professionnel exerçant une profession régie par le Code des professions (L.R.Q., c. C -26);
- Un service de massothérapie, d'acupuncture, de chiropraxie, de kinésithérapie, d'ostéopathie, de physiothérapie ou autres professionnels de ce type;
- Un salon de beauté, de coiffure ou d'esthétisme;
- Un studio de photographie;
- Un service de traiteur sans consommation sur place ou au comptoir;
- Un atelier de couture, tailleur ou cordonnier;
- Un service de réparation de radio, téléviseur et autres petits appareils ménagers ou électroniques ou informatiques;
- Un bureau de courtage, d'assurances, d'agence de voyage ou d'agent d'immeuble;
- Un service de secrétariat et de comptabilité;
- Un studio d'enregistrement;

- La création, l'exposition et la vente d'œuvres d'art originales provenant des différentes formes d'art, notamment la cinématographie, la danse, le dessin, le multimédia, la musique, la peinture, la littérature, la photographie, la sculpture et le travail du bois;
- Une école d'enseignement privé tel qu'une école de musique, de danse, de croissance personnelle et d'artisanat recevant un maximum de quatre élèves à la fois;
- Un atelier de menuiserie ou d'ébénisterie;
- Une fabrique non industrielle (sculpture, gravure, reliure, poterie, émaux, tissage, céramique).

Les usages commerciaux complémentaires à l'habitation doivent respecter les conditions suivantes :

- a) cet usage doit être exercé par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal et il peut avoir un maximum de 1 travailleur;
- b) un maximum de 1 usage commercial complémentaire à l'habitation est autorisé;
- c) cet usage peut être exercé dans le bâtiment principal;
- d) cet usage peut être exercé dans un bâtiment accessoire à l'habitation. Toutefois, cet usage ne peut pas être exercé dans un bâtiment accessoire de type « garage privé isolé » lorsque la propriété comprend un logement d'appoint dans un « garage privé isolé »
- e) La superficie maximale de cet usage doit être calculée en fonction du résultat final, après l'ajout de l'usage commercial complémentaire à l'habitation dans le bâtiment. Elle doit correspondre à 30 % de la superficie de plancher habitable du logement principal.
- f) cet usage n'est pas une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière;
- g) cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit;
- h) l'affichage est permis conformément aux dispositions traitant de l'affichage du présent règlement;
- i) le remisage et le stationnement de véhicule et de remorque de compagnie sont permis conformément aux dispositions de l'article 5.6, paragraphe 1 b., du présent règlement;
- j) lorsqu'applicable, seuls les produits fabriqués ou produits sur place peuvent être offerts en vente ou vendus sur place. La surface de vente de ces produits est comprise dans la superficie de plancher maximale autorisée.

**LOGEMENT
D'APPOINT**

4.1.6

Règlement n° 2019-568

Règlement n° 2023-707

Règlement n° 2025-742

Sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones AF, M-4, R-2, R-4, R-5, REC-1, REC-2, REC-3, REC-4, REC-5, REC-9 et REC-10 et à l'exception d'un terrain ayant une superficie de moins de 4 000 m², un logement d'appoint peut être aménagé pour un bâtiment de la classe d'usage « habitation unifamiliale » de type isolé. Un logement d'appoint peut être aménagé à même le bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire de type « garage privé isolé ». Aux fins du présent règlement, la propriété conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée. La présence d'un logement d'appoint dans un garage privé isolé n'est pas assimilée à un projet intégré résidentiel. L'usage « établissement de court séjour » n'est pas autorisé dans un logement d'appoint.

L'aménagement d'un logement d'appoint doit respecter les conditions suivantes :

1. Logement d'appoint aménagé à même le bâtiment principal

- a) La superficie maximale d'un logement d'appoint doit être calculée en fonction du résultat final, après l'ajout du logement d'appoint dans le bâtiment. Elle doit correspondre à 50 % de la superficie de plancher habitable du bâtiment principal, en excluant la superficie des bâtiments accessoires rattachés, ou à un maximum de 80 m², le plus restrictif des deux s'applique.
- b) le logement d'appoint est autorisé au sous-sol, au rez-de-chaussée et aux étages du bâtiment principal. Toutefois, celui-ci ne doit pas être aménagé exclusivement au sous-sol sauf si le sous-sol possède 50 % de sa superficie en partie hors-sol;
- c) le logement d'appoint doit avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal;
- d) le logement d'appoint doit être accessible par au moins un accès extérieur distinct du logement principal. Cet accès peut être localisé dans un vestibule ou un portique commun au logement principal et au logement d'appoint. Dans le cas où l'accès extérieur sert exclusivement le logement d'appoint, cet accès doit être localisé sur la façade latérale ou arrière du bâtiment principal. Lorsque le logement d'appoint se situe à l'étage, l'accès extérieur doit être aménagé sur la façade arrière;
- e) l'occupant du logement d'appoint ne peut pas exercer un usage commercial complémentaire à l'habitation;

- f) lorsque la propriété est desservie par un puits, celui-ci doit être conforme au règlement provincial applicable;
- g) lorsque la propriété est desservie par une installation septique, celle-ci doit être conforme au règlement provincial applicable;
- h) le logement principal peut avoir un usage commercial complémentaire à l'habitation à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, selon le cas.

2. Logement d'appoint aménagé dans un bâtiment accessoire de type « garage privé isolé »

- a) le terrain accueillant l'habitation unifamiliale isolée et le logement d'appoint aménagé dans un bâtiment accessoire de type « garage privé isolé » est indivisible. Un terrain comportant plusieurs lots doit être cadastré pour former un seul lot;
- b) Le « garage privé isolé » doit contenir un espace servant à la fonction de garage minimalement au rez-de-chaussée. Le logement d'appoint doit être localisé au 2^e étage du « garage privé isolé »;
- c) la superficie servant au « garage privé isolé » est exclue de la superficie autorisée pour le logement d'appoint;
- d) La superficie maximale d'un logement d'appoint doit être calculée en fonction du résultat final, après l'ajout du logement d'appoint dans le bâtiment. Elle doit correspondre à 50 % de la superficie de plancher habitable du bâtiment principal, en excluant la superficie des bâtiments accessoires rattachés, ou à un maximum de 80 m², le plus restrictif des deux s'applique.
- e) le logement d'appoint doit avoir un maximum de deux chambres à coucher;
- f) le logement d'appoint doit avoir un numéro civique distinct du bâtiment principal;
- g) Malgré les dispositions de l'article 5.1 (Usages et construction permis dans les cours avant, arrière et latérales) du présent règlement, lorsqu'un accès extérieur est aménagé à partir du 2^e étage pour le logement d'appoint, celui-ci doit être localisé sur la façade arrière du bâtiment accessoire, et ce, indépendamment de son emplacement dans les cours;
- h) les normes d'implantation du bâtiment accessoire de type « garage privé isolé » abritant un logement d'appoint sont les mêmes que celles prescrites au chapitre 6 section 2 (Bâtiments accessoires) du présent règlement;
- i) lorsque la propriété est desservie par un puits, celui-ci doit être conforme au règlement provincial applicable;
- j) lorsque la propriété est desservie par une installation septique, celle-ci doit être conforme au règlement provincial applicable;

- k) le logement principal peut avoir un usage commercial complémentaire à l'habitation à l'intérieur du bâtiment principal. Un usage commercial complémentaire à l'habitation ne peut pas être exercé dans un bâtiment accessoire de type « garage privé isolé » lorsque la propriété comprend un logement d'appoint dans un « garage privé isolé »;
- l) l'occupant du logement d'appoint ne peut pas exercer un usage commercial complémentaire à l'habitation.

**USAGE
COMPLÉMENTAIRE DE
TYPE « HÉBERGEMENT
POUR VÉHICULES
RÉCRÉATIFS » AU
GRUPE AGRICOLE 4.1.7
Règlement n° 2025-742**

Pour l'ensemble des classes d'usages du groupe Agricole (A), à l'exception de la classe « D) Les chenils », un usage complémentaire de type « Hébergement pour véhicules récréatifs » peut être autorisé. Cet usage complémentaire doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Le terrain doit être situé dans une zone agroforestière (AF);
- b) Pour se prévaloir du droit à usage complémentaire de type « Hébergement pour véhicules récréatifs », l'usage agricole doit inclure une habitation et un kiosque de produit de la ferme sur le terrain;
- c) L'aire de stationnement aménagée pour l'usage complémentaire doit se situer à moins de 100 m de la résidence du producteur, telle que définie à l'article 1, paragraphe j dans la Loi sur les producteurs agricoles;
- d) L'aménagement et l'utilisation de l'aire de stationnement pour l'usage complémentaire doivent viser un maximum de cinq espaces de stationnement, occupant une superficie maximale de 1 000 m²;
- e) Un véhicule récréatif utilisant l'aire de stationnement aménagée pour l'usage complémentaire doit être autonome, c'est-à-dire qu'il doit comprendre les commodités de bases (ex. : appareils de cuisine et de réfrigération, robinet d'eau potable, pompe, évier et toilettes) qui peuvent temporairement fonctionner à partir des ressources internes du véhicule (ex. : batterie d'accumulateurs, réservoirs et bonbonne de propane);
- f) Les espaces de stationnement mis à la disposition des véhicules récréatifs autonomes n'offrent aucun service supplémentaire, comme de l'électricité, de l'eau courante, les égouts ou une aire de repos ou de jeu;
- g) La durée maximale de stationnement d'un véhicule récréatif est de 24 heures.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION

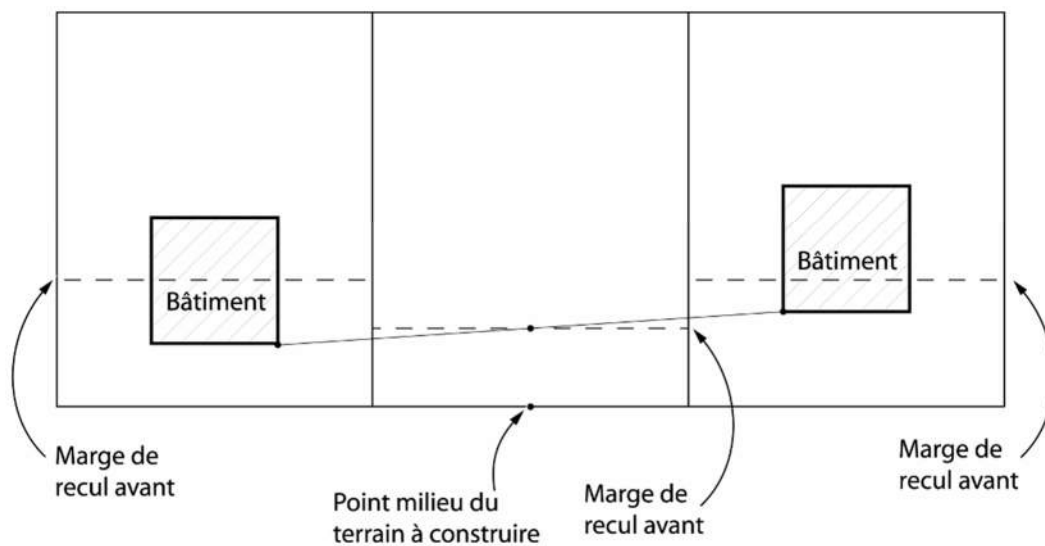
RÈGLE GÉNÉRALE D'IMPLANTATION 4.2.1

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.

MARGE DE RECU L'ENTRE DEUX TERRAINS OCCUPÉS 4.2.2

Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.

Marge de recul entre deux terrains



SECTION 3

USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS 4.3.1

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 4.3.2 :

a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 3. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 3, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

b) Usage permis

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de

sous-groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

c) Usage prohibé

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage est interdit dans toutes les zones, alors cet usage devra être autorisé dans la zone M-3, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 4.1.2.

d) Bâtiment ou construction autorisés

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

e) Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

f) Usage mixte d'un bâtiment principal

Règlement n° 2023-708

Un seul usage principal peut être exercé sur un lot à bâtir. Cependant, il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes suivants :

- du groupe commercial (art. 3.3), sous-groupes :
 - E) *Les établissements axés sur l'automobile (entretien et vente de véhicules);*
 - F) *Les établissements axés sur la construction;*
 - G) 3. *Les activités extérieures récréatives intensives;*
 - G) 5 *Les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau.*
- du groupe public et communautaire (art. 3.4), sous-groupes :
 - D) 3. *Les services de voirie;*
 - H) *Les parcs, espaces verts, sentiers récréatifs et terrains de jeux;*
 - J) *Les tours de transmission et de télécommunication.*
- du groupe industriel (art. 3.6), sous-groupes :
 - A) *Les industries sans incidence environnementale;*
 - B) *Les industries à faible incidence environnementale;*
 - C) *Les industries à incidence environnementale;*
 - D) *Les activités d'extraction.*

**USAGES,
CONSTRUCTIONS ET
NORMES
D'IMPLANTATION
PAR ZONE 4.3.2**

Règlement n° 2021-585

Règlement n° 2021-595

Règlement n° 2022-599

Règlement n° 2022-612

Règlements n° 2022-616 à 2022-697

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes a) à i).

Dans le cas de bâtiments jumelés ou en rangée, la marge de recul latérale ne s'applique que sur l'unité extérieure du bâtiment.

a) Zones agro-forestières AF

Règlement n° 2019-567

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AF-1	AF-2 ⁽⁵⁾	AF-3 ⁽⁵⁾	AF-4	AF-5	AF-6 ⁽⁵⁾	AF-7	AF-8	AF-9	AF-10 ⁽⁵⁾
3.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X ^(1,2)	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X	X ⁽¹⁾	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
A.4	Habitations modulaires										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
3.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires et bureaux de professionnels										
A.2	Abrogé										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Abrogé										
B.8	Services d'entreposage										
B.9	Services de soins de santé de la personne										
B.10	Abrogé										
C	Établissements hôteliers / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Bars, discothèques et salles de danse										
C.3	Établissements de restauration intérieure										
C.4	Établissements de restauration extérieure										
C.5	Établissements à caractère érotique										
D	Vente au détail										
D.1	Vente au détail et service de biens d'alimentation										
D.2	Vente au détail de biens d'équipement										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures récréatives intensives										
G.4	Activités extérieures à caractère commercial reliées au milieu naturel			X		X	X	X	X	X	
G.5	Activités extensives reliées à un plan d'eau										
H	Commerces liés aux exploitations										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AF-1	AF-2 ⁽⁵⁾	AF-3 ⁽⁵⁾	AF-4	AF-5	AF-6 ⁽⁵⁾	AF-7	AF-8	AF-9	AF-10 ⁽⁵⁾
3.4	GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Services communautaires										
G	Équipements culturels										
H	Parcs, espaces verts, sentiers récréatifs, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
I	Cimetières										
J	Tours de transmission et télécommunication										
3.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Production industrielle	X	X	X	X	X	X		X	X	X
D	Chenil	X	X	X	X	X	X		X	X	X
3.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries sans incidence environnementale										
B	Industries à faible incidence environnementale										
C	Industries à incidences environnementales										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles artisanales										
F	Abrogé										
Usages spécifiquement autorisés											
	Cabane à sucre commerciale		X	X		X					
	Gîtes touristiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Tables champêtres	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Production de marihuana										
Usages spécifiquement prohibés											
	Golf			X		X	X	X	X	X	
	Mini-golf			X		X	X	X	X	X	
	Terrain de tennis			X		X	X	X	X	X	
	Établissement de résidence principale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AF-1	AF-2 ⁽⁵⁾	AF-3 ⁽⁵⁾	AF-4	AF-5	AF-6 ⁽⁵⁾	AF-7	AF-8	AF-9	AF-10 ⁽⁵⁾
Constructions spécifiquement autorisées											
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Kiosque de vente de produits de la ferme	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Règlement n° 2021-585

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	AF-1	AF-2 ⁽⁵⁾	AF-3 ⁽⁵⁾	AF-4	AF-5	AF-6 ⁽⁵⁾	AF-7	AF-8	AF-9	AF-10 ⁽⁵⁾
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	12	12	12	12	12	12	9	12	9	12
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
- bâtiment jumelé	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
- bâtiment en rangée	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
- habitation multifamiliale	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• maximal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• hauteur minimale (mètres)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
• hauteur maximale (mètres)	11 ⁽⁴⁾	11 ⁽⁴⁾	11 ⁽⁴⁾	11 ⁽⁴⁾	11 ⁽⁴⁾	11 ⁽⁴⁾	11 ⁽⁴⁾	11 ⁽⁴⁾	11 ⁽⁴⁾	11 ⁽⁴⁾
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments	30	30	30	30	30	30	-	30	-	40
Pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal	-	-	-	-	-	-	10	-	10	-
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments accessoires	-	-	-	-	-	-	5	-	5	-
Assujetties à un P.I.I.A.	Abrogé									

Notes :

- (1) Les chalets et résidences saisonnières font partie des habitations unifamiliales isolées.
- (2) Dans cette zone, il est permis d'avoir un usage résidentiel et un usage de cabane à sucre non commerciale dans un même bâtiment principal sur une seule propriété. Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par des règlements d'urbanisme en vigueur.
- (3) L'usage est contingenté à un seul dans la zone.
- (4) La hauteur maximale ne s'applique pas aux bâtiments utilisés à des fins agricoles.
- (5) Les dispositions de l'article 13.1.2 du présent règlement s'appliquent.

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable

a) Zones agro-forestières AF

Règlement n° 2019-567

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AF-11	AF-12	AF-13	AF-14	AF-15	AF-16	AF-17			
3.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾			
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
A.4	Habitations modulaires										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
3.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires et bureaux de professionnels										
A.2	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
B.8	Services d'entreposage										
B.9	Services de soins de santé de la personne										
B.10	Services de soins de santé intégrés à l'habitation										
C	Établissements hôteliers / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Bars, discothèques et salles de danse										
C.3	Établissements de restauration intérieure										
C.4	Établissements de restauration extérieure										
C.5	Établissements à caractère érotique										
D	Vente au détail										
D.1	Vente au détail et service de biens d'alimentation										
D.2	Vente au détail de biens d'équipement										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures récréatives intensives										
G.4	Activités extérieures à caractère commercial reliées au milieu naturel			X	X	X	X	X			
G.5	Activités extensives reliées à un plan d'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Règlement n° 2017-547
Règlements n° 2022-626 à 2022-632

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		AF-11	AF-12	AF-13	AF-14	AF-15	AF-16	AF-17												
3.4	GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE																			
A	Établissements religieux																			
B	Établissements d'enseignement																			
C	Institutions																			
D	Services administratifs publics																			
D.1	Services administratifs gouvernementaux																			
D.2	Services de protection																			
D.3	Services de voirie																			
E	Services récréatifs publics																			
F	Services communautaires																			
G	Équipements culturels																			
H	Parcs, espaces verts, sentiers récréatifs, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X											
I	Cimetières			X ⁽²⁾																
J	Tours de transmission et télécommunication																			
3.5	GROUPE AGRICOLE																			
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X											
B	Élevage d'animaux		X	X	X	X	X	X	X											
C	Production industrielle		X	X	X	X	X	X	X											
D	Chenil		X	X	X	X	X	X	X											
3.6	GROUPE INDUSTRIEL																			
A	Industries sans incidence environnementale																			
B	Industries à faible incidence environnementale																			
C	Industries à incidences environnementales																			
D	Activités d'extraction																			
E	Activités industrielles artisanales																			
F	Activités industrielles artisanales complémentaires à une habitation																			
Usages spécifiquement autorisés																				
	Cabane à sucre commerciale	X						X		X										
	Gîtes touristiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Tables champêtres	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Production de marijuana					X ⁽⁵⁾														
Usages spécifiquement prohibés																				
	Épandage à des fins agricoles	X																		
	Établissement de résidence principale	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
Constructions spécifiquement autorisées																				
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Kiosque de vente de produits de la ferme	X	X	X	X	X	X	X	X	X										

Règlement n° 2017-547
Règlement n° 2021-585

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	AF-11 ⁽⁴⁾	AF-12	AF-13 ⁽⁴⁾	AF-14 ⁽⁴⁾	AF-15 ⁽⁴⁾	AF-16	AF-17 ⁽⁴⁾			
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	12	9	12	20	12	12	12			
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	10	5	20	5	5	5			
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	10	5	5	5			
- bâtiment jumelé	5	5	5	10	5	5	5			
- bâtiment en rangée	5	5	5	10	5	5	5			
- habitation multifamiliale	5	5	5	10	5	5	5			
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10	20	10	10	10			
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-			
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR			
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-	-	-	-			
• maximal	-	-	-	-	-	-	-			
• hauteur minimale (mètres)	5	5	5	5	5	5	5			
• hauteur maximale (mètres)	11 ⁽³⁾	11	11 ⁽³⁾	-	11 ⁽³⁾	11 ⁽³⁾	11 ⁽³⁾			
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments	30	-	30	30	30	30	30			
Pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal	-	10	-	-	-	-	-			
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments accessoires	-	5	-	-	-	-	-			
Assujetties à un P.I.I.A.	Abrogé									

Notes :

(1) Les chalets et résidences saisonnières font partie des habitations unifamiliales isolées.

(2) L'usage est contingenté à un seul dans la zone.

(3) La hauteur maximale ne s'applique pas aux bâtiments utilisés à des fins agricoles.

(4) Les dispositions de l'article 13.1.2 du présent règlement s'appliquent.

(5) Toute installation de culture et de transformation de marijuana doit répondre aux conditions suivantes :

1. l'installation doit être entourée d'une clôture en mailles de fer d'une hauteur minimale de 3 m comprenant un barbelé;
2. la clôture doit être munie d'une porte d'accès électronique verrouillée en tout temps;

3. *le site doit être éclairé en tout temps;*
4. *les bâtiments doivent être pourvus d'un système d'alarme contre le feu et le vol relié à une centrale de surveillance.*

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : *Aucune norme ou non applicable*

b) Zones de conservation Cons

Règlement n° 2019-567

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Cons-1	Cons-2	Cons-3	Cons-4	Cons-5	Cons-6				
3.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
A.4	Habitations modulaires										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
3.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires et bureaux de professionnels										
A.2	Abrogé										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Abrogé										
B.8	Services d'entreposage										
B.9	Services de soins de santé de la personne										
B.10	Abrogé										
C	Établissements hôteliers / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Bars, discothèques et salles de danse										
C.3	Établissements de restauration intérieure										
C.4	Établissements de restauration extérieure										
C.5	Établissements à caractère érotique										
D	Vente au détail										
D.1	Vente au détail et service de biens d'alimentation										
D.2	Vente au détail de biens d'équipement										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures récréatives intensives										
G.4	Activités extérieures à caractère commercial reliées au milieu naturel										
G.5	Activités extensives reliées à un plan d'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Règlement n° 2019-567
Règlements n° 2022-633 à 2022-638

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		Cons-1	Cons-2	Cons-3	Cons-4	Cons-5	Cons-6													
3.4	GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE																			
A	Établissements religieux																			
B	Établissements d'enseignement																			
C	Institutions																			
D	Services administratifs publics																			
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X	X	X	X					X										
D.2	Services de protection																			
D.3	Services de voirie																			
E	Services récréatifs publics																			
F	Services communautaires																			
G	Équipements culturels																			
H	Parcs, espaces verts, sentiers récréatifs, terrains de jeux	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾									
I	Cimetières																			
J	Tours de transmission et télécommunication																			
3.5	GROUPE AGRICOLE																			
A	Culture du sol																			
B	Élevage d'animaux																			
C	Production industrielle																			
D	Chenil																			
3.6	GROUPE INDUSTRIEL																			
A	Industries sans incidence environnementale																			
B	Industries à faible incidence environnementale																			
C	Industries à incidences environnementales																			
D	Activités d'extraction																			
E	Activités industrielles artisanales																			
F	Abrogé																			
Usages spécifiquement autorisés																				
Usage accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
Conservation du milieu faunique et écologique										X	X									
Usages spécifiquement prohibés																				
Établissement de résidence principale		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X									
Constructions spécifiquement autorisées																				
Bâtiment accessoire		X	X	X	X					X										

Règlement n° 2021-585

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Cons-1	Cons-2	Cons-3	Cons-4	Cons-5	Cons-6				
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	9	9	9	9	-	9				
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	20	20	20	20	-	20				
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6	6	-	6				
- bâtiment jumelé	6	6	6	6	-	6				
- bâtiment en rangée	6	6	6	6	-	6				
- habitation multifamiliale	6	6	6	6	-	6				
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	12	12	12	12	-	12				
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-				
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-				
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-				
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	-	PR				
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-	-	-				
• maximal	-	-	-	-	-	-				
• hauteur minimale (mètres)	5	5	5	5	-	5				
• hauteur maximale (mètres)	11	11	11	11	-	11				
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments	-	-	-	-	-	-				
Pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal	10	10	10	10	-	10				
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments accessoires	5	5	5	5	-	5				
Assujetties à un P.I.I.A.	Abrogé									

Notes :

(1) Sauf les usages requérant un véhicule à moteur.

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives.

c) Zones industrielles I

Règlement n° 2019-567

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1									
3.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
A.4	Habitations modulaires										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
3.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires et bureaux de professionnels										
A.2	Abrogé										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Abrogé										
B.8	Services d'entreposage										
B.9	Services de soins de santé de la personne										
B.10	Abrogé										
C	Établissements hôteliers / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Bars, discothèques et salles de danse										
C.3	Établissements de restauration intérieure										
C.4	Établissements de restauration extérieure										
C.5	Établissements à caractère érotique										
D	Vente au détail										
D.1	Vente au détail et service de biens d'alimentation										
D.2	Vente au détail de biens d'équipement										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures récréatives intensives										
G.4	Activités extérieures à caractère commercial reliées au milieu naturel										
G.5	Activités extensives reliées à un plan d'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Règlement n° 2019-567
Règlement n° 2022-639

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1									
3.4	GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Services communautaires										
G	Équipements culturels										
H	Parcs, espaces verts, sentiers récréatifs, terrains de jeux										
I	Cimetières										
J	Tours de transmission et télécommunication										
3.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol	X									
B	Élevage d'animaux	X									
C	Production industrielle	X									
D	Chenil										
3.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries sans incidence environnementale										
B	Industries à faible incidence environnementale	X ⁽¹⁾									
C	Industries à incidences environnementales	X ⁽¹⁾									
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles artisanales										
F	Abrogé										
Usages spécifiquement autorisés											
Gîtes touristiques											
Usage accessoire		X									
Vente et location d'outils		X ⁽¹⁾									
Usages spécifiquement prohibés											
Établissement de résidence principale		X									
Constructions spécifiquement autorisées											
Bâtiment accessoire											
Kiosque de vente de produits de la ferme		X									

Règlement n° 2021-585

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1 ⁽²⁾									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	20									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	20									
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10									
- bâtiment jumelé	10									
- bâtiment en rangée	10									
- habitation multifamiliale	10									
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	20									
- bâtiment jumelé	-									
- bâtiment en rangée	-									
- habitation multifamiliale	-									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-									
• maximal	-									
• hauteur minimale (mètres)	-									
• hauteur maximale (mètres)	12									
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments	30									
Pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal	-									
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments accessoires	-									
Assujetties à un P.I.I.A.		Abrogé								

Notes :

- (1) L'usage est contingenté à un seul dans la zone
(2) Les dispositions de l'article 13.1.2 du présent règlement s'appliquent.

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives.

d) Zones mixtes résidentielles-commerciales M

Règlement n° 2019-567
Règlement n° 2022-599

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		M-1	M-2	M-3	M-4	M-5	M-6 ⁽⁵⁾	M-7			
3.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X	X ⁽¹⁾	X	X	X	X			
A.2	Habitations unifamiliales jumelées					X	X	X			
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
A.4	Habitations modulaires										
B.1	Habitations bifamiliales isolées					X	X	X			
B.2	Habitations bifamiliales jumelées					X	X				
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
3.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires et bureaux de professionnels				X ⁽²⁾		X ⁽³⁾	X			
A.2	Abrogé										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux						X ⁽³⁾	X			
B.2	Services financiers						X ⁽³⁾				
B.3	Garderies / Écoles privées						X ⁽³⁾				
B.4	Services funéraires						X				
B.5	Services soins médicaux de la personne				X ⁽²⁾		X	X			
B.6	Services de soins pour animaux		X				X ⁽³⁾	X			
B.7	Abrogé										
B.8	Services d'entreposage						X ⁽³⁾	X			
B.9	Services de soins de santé de la personne										
B.10	Abrogé										
C	Établissements hôteliers / restauration										
C.1	Établissements de court séjour						X ⁽³⁾	X			
C.2	Bars, discothèques et salles de danse										
C.3	Établissements de restauration intérieure		X ⁽³⁾		X		X ⁽³⁾	X			
C.4	Établissements de restauration extérieure		X ⁽³⁾				X ⁽³⁾	X			
C.5	Établissements à caractère érotique										
D	Vente au détail										
D.1	Vente au détail et service de biens d'alimentation				X		X ⁽³⁾				
D.2	Vente au détail de biens d'équipement						X ⁽³⁾				
E	Établissements axés sur l'auto						X ⁽³⁾				
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction						X ⁽³⁾	X			
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie							X			
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial		X				X ⁽³⁾	X			
G.3	Activités extérieures récréatives intensives										
G.4	Activités extérieures à caractère commercial reliées au milieu naturel		X								
G.5	Activités extensives reliées à un plan d'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles						X ⁽³⁾	X			

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones								
		M-1	M-2	M-3	M-4	M-5	M-6 ⁽⁵⁾	M-7		
3.4	GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE									
A	Établissements religieux		X				X			
B	Établissements d'enseignement		X				X			
C	Institutions		X				X			
D	Services administratifs publics									
D.1	Services administratifs gouvernementaux		X				X	X		
D.2	Services de protection		X				X			
D.3	Services de voirie		X				X			
E	Services récréatifs publics		X				X	X		
F	Services communautaires									
G	Équipements culturels		X				X			
H	Parcs, espaces verts, sentiers récréatifs, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X		
I	Cimetières		X				X			
J	Tours de transmission et télécommunication									
3.5	GROUPE AGRICOLE									
A	Culture du sol				X			X		
B	Élevage d'animaux									
C	Production industrielle									
D	Chenil									
3.6	GROUPE INDUSTRIEL									
A	Industries sans incidence environnementale							X		
B	Industries à faible incidence environnementale									
C	Industries à incidences environnementales									
D	Activités d'extraction									
E	Activités industrielles artisanales		X				X			
F	Abrogé									
Usages spécifiquement autorisés										
	Dépanneurs				X		X ⁽³⁾	X		
	Gîtes touristiques	X	X	X	X	X	X			
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X		
	Station-service							X		
	Camping							X		
	Résidence de tourisme				X					
	Installation de conditionnement physique intérieure (ex. : cours de yoga, danse, etc.)				X					
	Activités et cours culturels (ex. : cours de dessins, exposition d'œuvres temporaire, etc.)				X					
	Établissement de résidence principale				X					

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones								
		M-1	M-2	M-3	M-4	M-5	M-6 ⁽⁵⁾	M-7		
Usages spécifiquement prohibés										
	Établissement de résidence principale	X	X	X		X	X	X		
	Golf				X					
	Mini-golf				X					
	Résidences de tourisme						X	X		
	Terrain de tennis				X					
Constructions spécifiquement autorisées										
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X	X		
	Kiosque de vente de produits de la ferme				X			X		

Règlement n° 2021-585

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	M-1	M-2 ⁽⁶⁾	M-3	M-4	M-5	M-6 ^(5,6)	M-7			
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	12	12	12	12	12	12	20			
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	5	15	15	10	15	15	20			
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	5	5	5	5	5	10			
- bâtiment jumelé	5	5	5	5	5	5	10			
- bâtiment en rangée	5	5	5	5	5	5	-			
- habitation multifamiliale	5	5	5	5	5	5	-			
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	10	10	10	10	10	20			
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-			
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR			
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	1	-	-	-			
• maximal	-	-	-	2	-	-	-			
• hauteur minimale (mètres)	5	5	5	5	5	5				
• hauteur maximale (mètres)	11 ⁽⁴⁾	11	11	11 ⁽⁴⁾	11 ⁽⁴⁾	11	12			
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments	30	30	30	30	30	30	30			
Pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal	-	-	-	-	-	-	-			
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments accessoires	-	-	-	-	-	-	-			
Assujetties à un P.I.I.A.	Abrogé									

Notes :

- (1) Les chalets et résidences saisonnières font partie des habitations unifamiliales isolées.
- (2) Superficie de plancher maximum de 200 m².
- (3) Dans les bâtiments mixtes utilisés à des fins résidentielles et commerciales, les commerces ne sont permis qu'au rez-de-chaussée, sauf les bureaux professionnels et d'affaires et les studios d'artistes et fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, poterie, émaux, tissage, céramique et étampes) qui sont permis aux étages supérieurs.
- (4) La hauteur maximale ne s'applique pas aux bâtiments utilisés à des fins agricoles.
- (5) Les usages sont autorisés en bordure des rues existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement. L'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue est interdit.
- (6) Les dispositions de l'article 13.1.2 du présent règlement s'appliquent.

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives.

e) Zones publiques P

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Règlement n° 2019-566
Règlement n° 2019-567

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1	P-2								
3.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées		X								
A.2	Habitations unifamiliales jumelées		X								
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
A.4	Habitations modulaires										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
3.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires et bureaux de professionnels										
A.2	Abrogé										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Abrogé										
B.8	Services d'entreposage										
B.9	Services de soins de santé de la personne										
B.10	Abrogé										
C	Établissements hôteliers / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Bars, discothèques et salles de danse										
C.3	Établissements de restauration intérieure										
C.4	Établissements de restauration extérieure										
C.5	Établissements à caractère érotique										
D	Vente au détail										
D.1	Vente au détail et service de biens d'alimentation										
D.2	Vente au détail de biens d'équipement										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures récréatives intensives										
G.4	Activités extérieures à caractère commercial reliées au milieu naturel										
G.5	Activités extensives reliées à un plan d'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Règlement n° 2019-566
Règlement n° 2019-567
Règlements n° 2022-646 et 2022-647

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		P-1	P-2								
3.4	GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux	X									
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Services communautaires										
G	Équipements culturels										
H	Parcs, espaces verts, sentiers récréatifs, terrains de jeux	X ⁽¹⁾	X ⁽³⁾								
I	Cimetières										
J	Tours de transmission et télécommunication										
3.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenil										
3.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries sans incidence environnementale										
B	Industries à faible incidence environnementale										
C	Industries à incidences environnementales										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles artisanales										
F	Abrogé										
Usages spécifiquement autorisés											
	Usage accessoire	X	X								
	École primaire		X								
	Centre communautaire		X								
	Garderie publique		X								
Usages spécifiquement prohibés											
	Établissement de résidence principale	X	X								
Constructions spécifiquement autorisées											
	Bâtiment accessoire	X	X								

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-1 ⁽²⁾	P-2								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	9	5								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	20	10								
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	5								
- bâtiment jumelé	6	5								
- bâtiment en rangée	6	-								
- habitation multifamiliale	6	-								
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	12	10								
- bâtiment jumelé	-	10								
- bâtiment en rangée	-	-								
- habitation multifamiliale	-	-								
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR								
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-								
• maximal	-	-								
• hauteur minimale (mètres)	-	5 ⁽⁴⁾								
• hauteur maximale (mètres)	1	11 ⁽⁴⁾								
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments	-	-								
Pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal	10	10 ⁽⁴⁾								
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments accessoires	5	5 ⁽⁴⁾								
Assujetties à un P.I.I.A.	Abrogé									

Notes :

- (1) Sauf les usages requérant un véhicule à moteur.
- (2) Les dispositions de l'article 13.1.2 du présent règlement s'appliquent.
- (3) Seul l'aménagement d'un terrain de jeux pour une école primaire ainsi qu'un terrain de soccer ou de baseball sont autorisés.
- (4) Ne s'applique pas aux bâtiments reliés aux usages « École primaire » et « Centre communautaire ».

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives.

f) Zones résidentielles R

Règlement n° 2019-567
Règlement n° 2019-570

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	abrogé	R-8	R-9	R-10
3.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X		X	X		X		X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X		X	X		X		X	X	X
A.3	Habitations unifamiliales en rangée								X		
A.4	Habitations modulaires		X						X		
B.1	Habitations bifamiliales isolées									X	X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles		X		X	X			X		
3.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires et bureaux de professionnels										
A.2	Abrogé										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux				X ^(1,2)						
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Abrogé										
B.8	Services d'entreposage										
B.9	Services de soins de santé de la personne										
B.10	Abrogé										
C	Établissements hôteliers / restauration										
C.1	Établissements de court séjour				X ^(1,2)						
C.2	Bars, discothèques et salles de danse										
C.3	Établissements de restauration intérieure				X ^(1,2)						
C.4	Établissements de restauration extérieure				X ^(1,2)						
C.5	Établissements à caractère érotique										
D	Vente au détail										
D.1	Vente au détail et service de biens d'alimentation										
D.2	Vente au détail de biens d'équipement				X ^(1,2)						
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures récréatives intensives										
G.4	Activités extérieures à caractère commercial reliées au milieu naturel										
G.5	Activités extensives reliées à un plan d'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	abrogé	R-8	R-9	R-10
3.4	GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Services communautaires										
G	Équipements culturels										
H	Parcs, espaces verts, sentiers récréatifs, terrains de jeux	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾		X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾
I	Cimetières										
J	Tours de transmission et télécommunication										
3.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol		X								
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenil										
3.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries sans incidence environnementale										
B	Industries à faible incidence environnementale										
C	Industries à incidences environnementales										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles artisanales										
F	Abrogé										
Usages spécifiquement autorisés											
Dépanneurs					X ^(1,2)						
Gîtes touristiques		X		X	X		X		X	X	X
Usage accessoire		X	X	X	X	X	X		X	X	X
Garderies publiques											
Camping					X						
Postes d'essence et stations-services											
Lave-autos											
Usages spécifiquement prohibés											
Épandage à des fins agricoles			X								
Résidence de tourisme					X						
Établissement de résidence principale		X	X	X	X	X	X		X	X	X

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5	R-6	abrogé	R-8	R-9	R-10
Constructions spécifiquement autorisées											
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X		X	X	X
	Kiosque de vente de produits de la ferme			X	X						

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-1	R-2	R-3	R-4 ⁽⁴⁾	R-5	R-6	abrogé	R-8 ⁽⁴⁾	R-9	R-10 ⁽⁴⁾
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	9	9	9	12	9	9		9	9	9
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	10	3	10	15	3	10		15	10	10
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	5	2	5	5	2	5		5	5	5
- bâtiment jumelé	5	2	5	5	2	5		5	5	5
- bâtiment en rangée	5	2	5	5	2	5		5	5	5
- habitation multifamiliale	5	2	5	5	2	5		5	5	5
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	10	4,5	10	10	4,5	10		10	10	10
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-		-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-		-	-	-
- habitation multifamiliale	10	4	10	10	4,5	10		10	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR		PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-	-	-		-	-	-
• maximal	-	-	-	-	-	-		-	-	-
• hauteur minimale (mètres)	5	-	5	5	-	5		5	5	5
• hauteur maximale (mètres)	11	6	11	11	11	11		11	11	11
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments	-	-	-	40	-	-		30	-	-
Pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal	10	20	10	-	10	10		-	10	10
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments accessoires	5	5	5	-	5	5		-	5	5
Assujetties à un P.I.I.A.	Abrogé									

Notes :

- (1) Dans les bâtiments mixtes utilisés à des fins résidentielles et commerciales, les commerces ne sont permis qu'au rez-de-chaussée, sauf les bureaux professionnels et d'affaires et les studios d'artistes et fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, poterie, émaux, tissage, céramique et étampes) qui sont permis aux étages supérieurs.
- (2) Dans cette zone, seul un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ou un usage ou une construction existant est autorisé et peut être remplacé par un usage du même sous-groupe. De plus, l'entreposage extérieur, le stationnement et/ou le remisage extérieur de machinerie lourde et de camions lourds sont interdits.
- (3) Sauf les usages requérant un véhicule à moteur.
- (4) Les dispositions de l'article 13.1.2 du présent règlement s'appliquent.
- (5) La construction d'un maximum de trois bâtiments principaux est autorisée sur les lots 3 411 688 et 3 411 689, cadastre du Québec.

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives.

f) Zones résidentielles R

Règlement n° 2019-567
Règlement n° 2019-570
Règlement n° 2021-595

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones								
		R-11	R-12	R-13	R-14 ⁽⁴⁾	R-15 ⁽⁴⁾	R-16 ⁽⁴⁾	R-17 ⁽⁴⁾	R-18 ⁽⁴⁾	R-19
3.2	GROUPE RÉSIDENTIEL									
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾			X		X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées						X		X	X
A.3	Habitations unifamiliales en rangée									
A.4	Habitations modulaires									
B.1	Habitations bifamiliales isolées									
B.2	Habitations bifamiliales jumelées									
B.3	Habitations bifamiliales en rangée									
C.1	Habitations multifamiliales isolées									
C.2	Habitations multifamiliales jumelées									
C.3	Habitations multifamiliales en rangée									
D	Maisons mobiles									
3.3	GROUPE COMMERCIAL									
A	Bureaux									
A.1	Bureaux d'affaires et bureaux de professionnels				X	X	X	X	X	
A.2	Abrogé									
B	Services									
B.1	Services personnels / Soins non médicaux				X	X	X		X	
B.2	Services financiers									
B.3	Garderies / Écoles privées									
B.4	Services funéraires									
B.5	Services soins médicaux de la personne				X	X	X	X	X	
B.6	Services de soins pour animaux				X	X	X		X	
B.7	Abrogé									
B.8	Services d'entreposage					X ⁽⁵⁾				
B.9	Services de soins de santé de la personne				X	X	X	X	X	
B.10	Abrogé									
C	Établissements hôteliers / restauration									
C.1	Établissements de court séjour									
C.2	Bars, discothèques et salles de danse									
C.3	Établissements de restauration intérieure				X	X	X	X	X	
C.4	Établissements de restauration extérieure				X	X	X	X	X	
C.5	Établissements à caractère érotique									
D	Vente au détail									
D.1	Vente au détail et service de biens d'alimentation				X	X	X	X	X	
D.2	Vente au détail de biens d'équipement						X		X	
E	Établissements axés sur l'auto									
F	Établissements axés sur la construction									
F.1	Entrepreneurs en construction				X					
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie				X					
G	Établissements de récréation									
G.1	Salles de spectacle									
G.2	Activités intérieures à caractère commercial									
G.3	Activités extérieures récréatives intensives									
G.4	Activités extérieures à caractère commercial reliées au milieu naturel		X							
G.5	Activités extensives reliées à un plan d'eau									
H	Commerces liés aux exploitations agricoles				X					

Règlement n° 2019-567
Règlement n° 2019-570
Règlement n° 2021-595
Règlements n° 2022-657 à 2022-665

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11	R-12	R-13	R-14 ⁽⁴⁾	R-15 ⁽⁴⁾	R-16 ⁽⁴⁾	R-17 ⁽⁴⁾	R-18 ⁽⁴⁾	R-19	
3.4	GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Services communautaires										
G	Équipements culturels										
H	Parcs, espaces verts, sentiers récréatifs, terrains de jeux	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X	X	X	X	X ⁽²⁾	
I	Cimetières										
J	Tours de transmission et télécommunication										
3.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenil										
3.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries sans incidence environnementale										
B	Industries à faible incidence environnementale										
C	Industries à incidences environnementales										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles artisanales				X	X	X		X		
F	Abrogé										
Usages spécifiquement autorisés											
	Gîtes touristiques	X	X	X			X		X	X	
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X		X	X	
	Dépanneurs					X			X		
	Postes d'essence et stations-service					X			X		
	Lave-autos					X			X		
	Salle d'entraînement						X	X	X		
	Garderie						X		X		
Usages spécifiquement prohibés											
	Établissement de résidence principale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Constructions spécifiquement autorisées											
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X		X	X	
	Kiosque de vente de produits de la ferme				X	X	X		X		

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-11	R-12	R-13	R-14 ⁽⁴⁾	R-15 ⁽⁴⁾	R-16 ⁽⁴⁾	R-17 ⁽⁴⁾	R-18 ⁽⁴⁾	R-19	
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	7	12	12	9	9	9	9	9	9	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	15	5	10	15	15	15	15	15	10	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	2	5	5	5	5	5	5	5	5	
- bâtiment jumelé	2	5	5	5	5	5	5	5	5	
- bâtiment en rangée	2	5	5	5	5	5	5	5	5	
- habitation multifamiliale	2	5	5	5	5	5	5	5	5	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	4	10	10	10	10	10	10	10	10	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
• maximal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
• hauteur minimale (mètres)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
• hauteur maximale (mètres)	11	11 ⁽³⁾	11 ⁽³⁾	11	11	11	11	11	11	
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments	25	30	30	30	30	30	30	30	-	
Pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal	-	-	-	-	-	-	-	-	10	
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments accessoires	-	-	-	-	-	-	-	-	5	
Assujetties à un P.I.I.A.	Abrogé									

Notes :

- (1) Les chalets et résidences saisonnières font partie des habitations unifamiliales isolées.
- (2) Sauf les usages requérant un véhicule à moteur.
- (3) La hauteur maximale ne s'applique pas aux bâtiments utilisés à des fins agricoles.
- (4) Dans les bâtiments mixtes utilisés à des fins résidentielles et commerciales, les commerces sont permis au rez-de-chaussée exclusivement, sauf les bureaux professionnels et d'affaires, et les studios d'artistes et fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, poterie, émaux, tissage, céramique et étampes) qui sont également permis aux étages supérieurs.
- (5) La construction d'un maximum de trois bâtiments principaux est autorisée sur les lots 3 411 688 et 3 411 689, cadastre du Québec.
- (6) Les dispositions de l'article 13.1.2 du présent règlement s'appliquent.

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives.

g) Zones récréatives Rec

Règlement n° 2019-567

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rec-1	Rec-2	Rec-3	Rec-4	Rec-5	Rec-6	Rec-7	Rec-8	Rec-9	Rec-10
3.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées						X	X	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
A.4	Habitations modulaires										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
3.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires et bureaux de professionnels									X ⁽²⁾	
A.2	Abrogé										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Abrogé										
B.8	Services d'entreposage										
B.9	Services de soins de santé de la personne										
B.10	Abrogé										
C	Établissements hôteliers / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Bars, discothèques et salles de danse										
C.3	Établissements de restauration intérieure										
C.4	Établissements de restauration extérieure										
C.5	Établissements à caractère érotique										
D	Vente au détail										
D.1	Vente au détail et service de biens d'alimentation										
D.2	Vente au détail de biens d'équipement										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures récréatives intensives										
G.4	Activités extérieures à caractère commercial reliées au milieu naturel									X	X
G.5	Activités extensives reliées à un plan d'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Règlement n° 2019-567
Règlements n° 2022-666 à 2022-675

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rec-1	Rec-2	Rec-3	Rec-4	Rec-5	Rec-6	Rec-7	Rec-8	Rec-9	Rec-10
3.4	GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux						X				
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Services communautaires										
G	Équipements culturels									X	
H	Parcs, espaces verts, sentiers récréatifs, terrains de jeux	X	X	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X
I	Cimetières										
J	Tours de transmission et télécommunication										
3.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										X
B	Élevage d'animaux										X
C	Production industrielle										
D	Chenil										
3.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries sans incidence environnementale										
B	Industries à faible incidence environnementale										
C	Industries à incidences environnementales										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles artisanales										
F	Abrogé										
Usages spécifiquement autorisés											
Auberges										X	X
Centres de ski										X	
Érablières sans cabane à sucre commercial										X	
Gîtes touristiques							X	X	X	X	X
Tables champêtres											X
Usage accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Usages spécifiquement prohibés											
Établissement de résidence principale		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Constructions spécifiquement autorisées											
Bâtiment accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kiosque de vente de produits de la ferme											X

Règlement n° 2021-585

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Rec-1	Rec-2	Rec-3	Rec-4	Rec-5	Rec-6	Rec-7	Rec-8	Rec-9 ⁽⁷⁾	Rec-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	3 ⁽⁴⁾	3 ⁽⁴⁾	3 ⁽⁴⁾	3 ⁽⁴⁾	3 ⁽⁴⁾	10	10	10	20	5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6 ⁽⁵⁾	6 ⁽⁵⁾	6 ⁽⁵⁾	6 ⁽⁵⁾	6 ⁽⁵⁾	5	5	5	6	5
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	12	12	12	12	12	10	10	10	12	10
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• maximal	1	1	1	1	1	2	2	2	-	-
• hauteur minimale (mètres)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
• hauteur maximale (mètres)	-	-	-	-	-	11	11	11	11	11 ⁽⁶⁾
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30
Pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal	-	-	-	-	-	10	10	10	10	-
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments accessoires	-	-	-	-	-	5	5	5	5	-
Assujetties à un P.I.I.A.	Abrogé									

Notes :

- (1) Les chalets et résidences saisonnières font partie des habitations unifamiliales isolées.
- (2) Dans les bâtiments mixtes utilisés à des fins résidentielles et commerciales, les commerces ne sont permis qu'au rez-de-chaussée, sauf les bureaux professionnels et d'affaires et les studios d'artistes et fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, poterie, émaux, tissage, céramique et étampes) qui sont permis aux étages supérieurs.
- (3) Sauf les usages requérant un véhicule à moteur.
- (4) Un espace d'une largeur minimale de 3 m, adjacent à la ligne d'un terrain riverain autre qu'une voie de circulation pour automobile, doit être maintenu libre de toute construction, à l'exception des constructions et ouvrages suivants :
 - les bâtiments accessoires et de services tels que les haltes de repos, aires de pique-nique, aires de stationnement;
 - les ouvrages et constructions nécessaires au passage de véhicules et machineries agricoles;
 - les services linéaires d'utilité publique et les ouvrages et constructions connexes.

- (5) *Aucun bâtiment ne peut se retrouver à moins de 10 m de l'intersection entre une piste ou un sentier récréatif et une rue publique ou une route.*
- (6) *La hauteur maximale ne s'applique pas aux bâtiments utilisés à des fins agricoles.*
- (7) *Les dispositions de l'article 13.1.2 du présent règlement s'appliquent.*

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable

h) Zones résidentielles de villégiature RV

Règlement n° 2019-567

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RV-1	RV-2	RV-3	RV-4	RV-5	RV-6	RV-7	RV-8	RV-9	RV-10
3.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X			X						
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
A.4	Habitations modulaires										
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X									
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
3.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires et bureaux de professionnels										
A.2	Abrogé										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Abrogé										
B.8	Services d'entreposage										
B.9	Services de soins de santé de la personne										
B.10	Abrogé										
C	Établissements hôteliers / restauration										
C.1	Établissements de court séjour	X ⁽³⁾			X ⁽³⁾						
C.2	Bars, discothèques et salles de danse										
C.3	Établissements de restauration intérieure	X ⁽¹⁾			X	X					
C.4	Établissements de restauration extérieure				X	X					
C.5	Établissements à caractère érotique										
D	Vente au détail										
D.1	Vente au détail et service de biens d'alimentation										
D.2	Vente au détail de biens d'équipement										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures récréatives intensives										
G.4	Activités extérieures à caractère commercial reliées au milieu naturel										
G.5	Activités extensives reliées à un plan d'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RV-1	RV-2	RV-3	RV-4	RV-5	RV-6	RV-7	RV-8	RV-9	RV-10
3.4	GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection	X									
D.3	Services de voirie				X						
E	Services récréatifs publics										
F	Services communautaires										
G	Équipements culturels										
H	Parcs, espaces verts, sentiers récréatifs, terrains de jeux	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾	X ⁽⁵⁾
I	Cimetières										
J	Tours de transmission et télécommunication										
3.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenil										
3.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries sans incidence environnementale										
B	Industries à faible incidence environnementale										
C	Industries à incidences environnementales										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles artisanales										
F	Abrogé										
Usages spécifiquement autorisés											
Cabanes à sucre commerciales ou non		X ⁽¹⁾									
Comptoirs laitiers					X						
Dépanneurs					X						
Érablières sans cabane à sucre commerciale		X	X ⁽⁶⁾								
Gîtes touristiques		X	X	X	X	X	X	X	X		
Centre d'interprétation										X	X
Camping						X					
Centre d'hébergement pour personnes âgées		X ⁽¹⁰⁾									
Usage accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Usages spécifiquement prohibés											
Résidence de tourisme		X			X						
Établissement de résidence principale		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Constructions spécifiquement autorisées											
Bâtiment accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Règlement n° 2021-585

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RV-1 ⁽⁹⁾	RV-2	RV-3 ⁽⁹⁾	RV-4 ⁽⁹⁾	RV-5 ⁽⁹⁾	RV-6	RV-7	RV-8	RV-9	RV-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	20	20	10	10	10	10	10	10	20	20
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	5	5	5	5	5	5	6	6
- bâtiment jumelé	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	12	12	10	10	10	10	10	10	12	12
- bâtiment jumelé	12	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• maximal	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• hauteur minimale (mètres)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
• hauteur maximale (mètres)	11	11 ⁽⁷⁾	11	11 ⁽⁸⁾	11	11	11	11	11	11
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments	-	30	30	30	30	-	-	30	30	30
Pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal	15	-	-	-	-	10	10	-	-	-
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments accessoires	5	-	-	-	-	5	5	-	-	-
Assujetties à un P.I.I.A.	Abrogé									

Notes :

- (1) Dans les bâtiments mixtes utilisés à des fins résidentielles et commerciales, les commerces ne sont permis qu'au rez-de-chaussée, sauf les bureaux professionnels et d'affaires et les studios d'artistes et fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, poterie, émaux, tissage, céramique et étampes) qui sont permis aux étages supérieurs.
- (2) Seulement les studios d'artistes et les fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, poterie, émaux, tissage, céramique et étampes) sont autorisés.
- (3) Maximum 15 chambres.
- (4) Seulement les usages suivants sont autorisés : mini-golfs, terrains d'exposition, places commerciales, terrains de tennis, piscines, parcs de stationnement publics, camps de vacances, terrains de camping, parcs.

- (5) *Sauf les usages requérant un véhicule à moteur.*
- (6) *Sur les terrains de 10 hectares et plus. Aucun repas commercial n'est autorisé et aucun logement ne peut être greffé au bâtiment principal.*
- (7) *La hauteur maximale ne s'applique pas aux bâtiments utilisés à des fins agricoles.*
- (8) *Dans cette zone, la hauteur maximale pour les bâtiments à des fins publiques est de 14 m.*
- (9) *Les dispositions de l'article 13.1.2 du présent règlement s'appliquent.*
- (10) *L'usage est contingenté à un seul dans la zone.*

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme ou non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives.

h) Zones résidentielles de villégiature RV

Règlement n° 2019-567

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones							
		RV-11	RV-12	RV-13	RV-14				
3.2	GROUPE RÉSIDENTIEL								
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X				
A.2	Habitations unifamiliales jumelées		X						
A.3	Habitations unifamiliales en rangée								
A.4	Habitations modulaires								
B.1	Habitations bifamiliales isolées		X						
B.2	Habitations bifamiliales jumelées								
B.3	Habitations bifamiliales en rangée								
C.1	Habitations multifamiliales isolées								
C.2	Habitations multifamiliales jumelées								
C.3	Habitations multifamiliales en rangée								
D	Maisons mobiles								
3.3	GROUPE COMMERCIAL								
A	Bureaux								
A.1	Bureaux d'affaires et bureaux de professionnels								
A.2	Abrogé								
B	Services								
B.1	Services personnels / Soins non médicaux								
B.2	Services financiers								
B.3	Garderies / Écoles privées								
B.4	Services funéraires								
B.5	Services soins médicaux de la personne								
B.6	Services de soins pour animaux								
B.7	Abrogé								
B.8	Services d'entreposage								
B.9	Services de soins de santé de la personne								
B.10	Abrogé								
C	Établissements hôteliers / restauration								
C.1	Établissements de court séjour		X ⁽³⁾						
C.2	Bars, discothèques et salles de danse								
C.3	Établissements de restauration intérieure		X ⁽¹⁾						
C.4	Établissements de restauration extérieure								
C.5	Établissements à caractère érotique								
D	Vente au détail								
D.1	Vente au détail et service de biens d'alimentation								
D.2	Vente au détail de biens d'équipement								
E	Établissements axés sur l'auto								
F	Établissements axés sur la construction								
F.1	Entrepreneurs en construction								
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie								
G	Établissements de récréation								
G.1	Salles de spectacle								
G.2	Activités intérieures à caractère commercial								
G.3	Activités extérieures récréatives intensives								
G.4	Activités extérieures à caractère commercial reliées au milieu naturel								
G.5	Activités extensives reliées à un plan d'eau								
H	Commerces liés aux exploitations agricoles								

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RV-11	RV-12	RV-13	RV-14						
3.4	GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection		X								
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Services communautaires										
G	Équipements culturels										
H	Parcs, espaces verts, sentiers récréatifs, terrains de jeux	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾						
I	Cimetières										
J	Tours de transmission et télécommunication										
3.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenil										
3.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries sans incidence environnementale										
B	Industries à faible incidence environnementale										
C	Industries à incidences environnementales										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles artisanales										
F	Abrogé										
Usages spécifiquement autorisés											
	Cabanes à sucre commerciales ou non		X ⁽¹⁾								
	Érablières sans cabane à sucre commerciale		X								
	Gîtes touristiques		X								
	Centre d'interprétation	X		X	X						
	Usage accessoire	X	X	X	X						
Usages spécifiquement prohibés											
	Résidence de tourisme		X								
	Établissement de résidence principale	X	X	X	X						
Constructions spécifiquement autorisées											
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X						

Règlement n° 2021-585

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RV-11	RV-12 ⁽⁵⁾	RV-13	RV-14						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	9	9	9	9						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	20	20	20	20						
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	6	6	6	6						
- bâtiment jumelé	-	6	-	-						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	-	-	-	-						
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- bâtiment isolé	12	12	12	12						
- bâtiment jumelé	-	12	-	-						
- bâtiment en rangée	-	-	-	-						
- habitation multifamiliale	-	-	-	-						
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR						
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	-	-	-	-						
• maximal	-	-	-	-						
• hauteur minimale (mètres)	5	5	5	5						
• hauteur maximale (mètres)	11	11	11	11						
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments	30	-	30	30						
Pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal	-	15	-	-						
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments accessoires	-	5	-	-						
Assujetties à un P.I.I.A.	Abrogé									

Notes :

- (1) Dans les bâtiments mixtes utilisés à des fins résidentielles et commerciales, les commerces ne sont permis qu'au rez-de-chaussée, sauf les bureaux professionnels et d'affaires et les studios d'artistes et fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, poterie, émaux, tissage, céramique et étampes) qui sont permis aux étages supérieurs.
- (2) Seulement les studios d'artistes et les fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, poterie, émaux, tissage, céramique et étampes) sont autorisés.
- (3) Maximum 15 chambres.
- (4) Sauf les usages requérant un véhicule à moteur.
- (5) Les dispositions de l'article 13.1.2 du présent règlement s'appliquent.

Toutes les distances sont en mètres.

PR : Voir les normes de protection des rives.

- : Aucune norme ou non applicable

i) Zones de réserve RÉS

Règlement n° 2019-567

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rés-1 (1)	Rés-2 (1)	Rés-3 (1)	Rés-4 (1)	Rés-5 (1)	Rés-6 (1)	Rés-7 (1)	Rés-8 (1)		
3.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées					X					
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
A.4	Habitations modulaires										
B.1	Habitations bifamiliales isolées					X					
B.2	Habitations bifamiliales jumelées					X					
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
3.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires et bureaux de professionnels										
A.2	Abrogé										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Abrogé										
B.8	Services d'entreposage										
B.9	Services de soins de santé de la personne										
B.10	Abrogé										
C	Établissements hôteliers / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Bars, discothèques et salles de danse										
C.3	Établissements de restauration intérieure										
C.4	Établissements de restauration extérieure										
C.5	Établissements à caractère érotique										
D	Vente au détail										
D.1	Vente au détail et service de biens d'alimentation										
D.2	Vente au détail de biens d'équipement										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures récréatives intensives	X	X								
G.4	Activités extérieures à caractère commercial reliées au milieu naturel	X	X				X				
G.5	Activités extensives reliées à un plan d'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Règlement n° 2019-567
Règlements n° 2022-690 à 2022-697

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rés-1 (1)	Rés-2 (1)	Rés-3 (1)	Rés-4 (1)	Rés-5 (1)	Rés-6 (1)	Rés-7 (1)	Rés-8 (1)		
3.4	GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Services communautaires										
G	Équipements culturels										
H	Parcs, espaces verts, sentiers récréatifs, terrains de jeux	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X ⁽²⁾	X	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾		
I	Cimetières										
J	Tours de transmission et télécommunication										
3.5	GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
D	Chenil										
3.6	GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries sans incidence environnementale										
B	Industries à faible incidence environnementale										
C	Industries à incidences environnementales										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles artisanales										
F	Abrogé										
Usages spécifiquement autorisés											
	Gîtes touristiques	X	X	X	X	X	X	X	X		
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X		
Usages spécifiquement prohibés											
	Établissement de résidence principale	X	X	X	X	X	X	X	X		
Constructions spécifiquement autorisées											
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X		

Règlement n° 2021-585

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones								
	Rés-1 (1)	Rés-2 (1)	Rés-3 (1,4)	Rés-4 (1)	Rés-5 (1)	Rés-6 (1,4)	Rés-7 (1,4)	Rés-8 (1)	
Marge de recul avant minimale :									
• bâtiment principal	9	9	12	7	12	12	12	12	
Marge de recul arrière minimale :									
• bâtiment principal	10	10	5	15	12	5	10	10	
Marge de recul latérale minimale :									
• bâtiment principal									
- bâtiment isolé	5	5	5	2	5	5	5	5	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	0	-	-	-	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	
Somme minimale des marges de recul latérales									
• bâtiment principal									
- bâtiment isolé	10	10	10	4	10	10	10	10	
- bâtiment jumelé	-	-	-	-	10	-	-	*	
- bâtiment en rangée	-	-	-	-	-	-	-	-	
- habitation multifamiliale	-	-	-	-	-	-	-	-	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau									
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	
Nombre d'étages du bâtiment principal									
• minimum	-	-	-	-	-	-	-	-	
• maximal	2	2	-	-	-	-	-	-	
• hauteur minimale (mètres)	5	5	5	5	5	5	5	5	
• hauteur maximale (mètres)	11	11	11 ⁽³⁾	11	11 ⁽³⁾	11 ⁽³⁾	11 ⁽³⁾	11 ⁽³⁾	
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments	-	-	30	25	30	30	30	30	
Pourcentage maximal d'occupation au sol du bâtiment principal	10	10	-	-	-	-	-	-	
Pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments accessoires	5	5	-	-	-	-	-	-	
Assujetties à un P.I.I.A.	Abrogé								

Notes :

- (1) Les usages sont autorisés en bordure des rues existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement. L'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue est interdit.
- (2) Sauf les usages requérant un véhicule à moteur.
- (3) La hauteur maximale ne s'applique pas aux bâtiments utilisés à des fins agricoles.
- (4) Les dispositions de l'article 13.1.2 du présent règlement s'appliquent.

Toutes les distances sont en mètres.
- : Aucune norme ou non applicable

PR : Voir les normes de protection des rives.

La page suivante est la page 116.

CHAPITRE 5

Dispositions relatives aux cours et espaces non construits

CHAPITRE 5

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS
ET ESPACES NON CONSTRUITS**

**USAGES ET CON-
STRUCTIONS PERMIS
DANS LES COURS
AVANT, ARRIÈRE
ET LATÉRALES** 5.1
Règlement n° 2019-567
Règlement n° 2021-585
Règlement n° 2022-599
Règlement n° 2023-708

Les usages et constructions permis dans les cours avant, arrière et latérales autorisés sont pointés à la grille de la page suivante.

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Bâtiments accessoires (voir section 2, chapitre 6)	X (Voir les normes spécifiques applicables)	X	X
Aires de manutention (voir section 4, chapitre 9)		X	X
Éolienne à plus de 50 m des résidences avoisinentes			X
Réservoirs d'huile de chauffage à minimum 2 m des lignes de terrain			X
Bonbonnes de gaz à minimum 2 m des lignes de terrain		X	X
Thermopompes à minimum 2 m des lignes de terrain			X
Capteurs solaires à minimum 2 m des lignes de terrain		X	X
Appareils de climatisation à minimum 2 m des lignes de terrain		X	X
Cordes à linges		X	X
Escaliers menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol, porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits sans empiéter plus de 2 m dans les marges de recul en laissant une distance de 1,50 m minimum des lignes de terrain	X	X	X

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Escaliers menant au 2 ^e étage, sans empiéter plus de 2 m dans les marges de recul en laissant une distance de 1,50 m minimum des lignes de terrain			X
Fenêtres en baies, oriels, cheminées d'une largeur d'au plus 2,44 m faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm sans jamais se retrouver à moins de 1,50 m des lignes de terrain	X	X	X
Compteurs d'eau, d'électricité ou de gaz		X	X
Auvents pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul laissant une distance minimale de 1 m des lignes de terrain		X	X
Marquise pourvu qu'elle n'empiète pas plus de 2 m dans les marges de recul laissant une distance minimale de 1 m des lignes de terrain	X	X	X
Antennes paraboliques de 60 cm de diamètre maximum si à minimum de 1 m des lignes de terrain	X	X	X
Antenne autre que parabolique de 5 m de hauteur maximum calculée au sol si à minimum de 1 m des lignes de terrain		X	X
Abris d'hiver pour automobile et abris à neige	X	X	X
Aires de stationnement (voir section 1, chapitre 9)	X	X	X
Enseignes (voir chapitre 10)	X	X	X
Installations septiques	X	X	X
Piscines et spas (voir section 3, chapitre 6)	X (Voir les normes spécifiques applicables)	X	X
Conteneurs à déchets et bacs à récupération		X	X

Usages et constructions	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
Aménagements et équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel, tels courts de tennis et portique de jeux, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 6 m de l'emprise de rue à au moins 1,5 m des autres lignes de terrain	X	X	X
Îlots de pompe à essence	X	X	X
Mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux	X	X	X
Kiosques destinés à la vente de produits de la ferme	X	X	X
Guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière si terrain de plus de 10 000 m ² ou si résidence à plus de 30 m (98 pi) de l'emprise de la voie publique	X	X	X
Fournaies à bois			X
Gloriette		X	X
Conteneur et remorque sans toutefois dépasser le bâtiment principal en hauteur			X ⁽⁴⁾

(1) *Abrogé.*

(2) *Abrogé.*

(3) *Abrogé.*

(4) *L'entreposage et l'utilisation d'un conteneur ou d'une remorque sont seulement permis lorsque l'usage exercé sur le terrain est relié aux groupes et aux sous-groupes d'usage suivant :*

- *Établissements axés sur l'automobile (entretien et vente de véhicules);*
- *Établissements axés sur la construction;*
- *Les commerces reliés aux exploitations agricoles;*
- *Le groupe agricole;*
- *Le groupe industriel.*

Lorsque l'aire d'entreposage du conteneur ou de la remorque est visible de la rue, celle-ci devra être cachée par un écran végétal constitué de conifères ayant un minimum de 2,4 mètres de hauteur. Les conifères doivent être plantés à un maximum de 2 mètres l'un de l'autre.

**AMÉNAGEMENT
DES ESPACES
LIBRES**

5.2

La surface non construite d'un terrain occupé par un bâtiment doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 18 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré.

Les premiers 30 cm du terrain, mesurés depuis la limite de l'emprise de rue, ne peuvent être rehaussés à un niveau supérieur au niveau du terrain fini adjacent à l'intérieur de l'emprise. Cette bande doit demeurer libre de toute clôture, mur de clôture, haie, arbre, enseigne ou autre construction ou aménagement.

**BÂTIMENT
DÉMOLI**

5.3

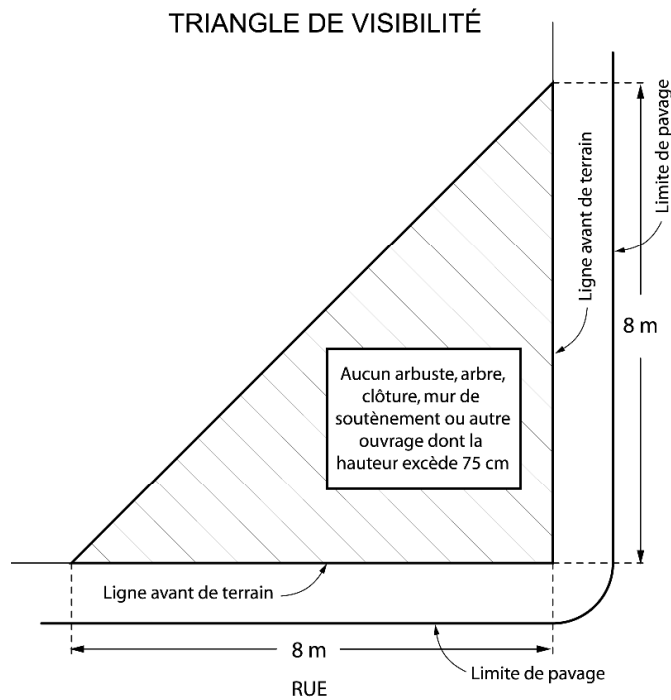
Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris et niveler l'emplacement du bâtiment détruit, dans les 60 jours du début de la démolition.

**TRIANGLE DE
VISIBILITÉ**

5.4

Sur tout terrain situé à une intersection de rues, il doit être conservé un triangle de visibilité libre de tout arbuste, arbre, clôture, mur de soutènement ou autre ouvrage dont la hauteur excède 75 cm.

Deux des côtés du triangle de visibilité sont formés par les lignes d'emprise des rues. Chacun de ces côtés doit avoir une longueur minimale de 8 m mesurée à partir du point de rencontre des lignes d'emprise. Le troisième côté est formé par la droite joignant les extrémités de ces deux côtés.



X:\Projet\CSHM\002\INFR\Dessins\triangle de visibilité\triangle de visibilité.tif

**ÉCRAN
PROTECTEUR**

5.5

Un écran protecteur est requis dans les limites d'un terrain où est exercé un nouvel usage générateur de nuisances adjacent à un terrain où est exercé un usage sensible lorsqu'un point est placé vis-à-vis le groupe d'usages sensibles si les terrains sont situés dans des zones différentes et dont les dominances sont différentes.

Usage générateur de nuisances \ Usage sensible	GROUPE RÉSIDENTIEL	- habitation unifamiliale	- habitation bifamiliale	- habitation multifamiliale	- maisons mobiles	GROUPE COMMUNAUTAIRE
GROUPE RÉSIDENTIEL						
• habitation multifamiliale		•				
• maisons mobiles		•	•	•		•
GROUPE COMMERCIAL		•	•	•	•	•
GROUPE COMMUNAUTAIRE		•				
GROUPE INDUSTRIEL		•	•	•	•	•

L'écran protecteur peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie, d'un alignement d'arbres ou d'arbrisseaux, d'une butte, d'un écran végétal ou d'un boisé naturel répondant aux conditions suivantes :

1) Clôture ou muret

- la clôture doit avoir une hauteur de 1 m en cour avant et de 2 m ou 2,50 m s'il s'agit d'un usage industriel en cour latérale ou arrière;
- la clôture doit être opaque à 80 % minimum;
- la clôture ou le muret doit être d'un des types suivants :
 - une clôture ajourée en PVC ou en bois faite de planches verticales d'une largeur d'au moins 100 mm et séparées d'une distance d'au plus 30 mm peinturée ou teinte; ou
 - une clôture pleine, en panneaux d'acier prépeint; ou
 - une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie; ou

- une clôture de mailles doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque.

2) Haie ou alignement d'arbres ou d'arbrisseaux

- la haie doit être une haie dense de cèdres d'une hauteur minimale lors de la plantation de 1,20 m dans la cour arrière et dans les cours latérales et d'une hauteur minimale de 1 m dans la cour avant; ou
- l'alignement d'arbres doit être constitué d'arbres de calibre de 50 mm ou d'arbrisseaux et avoir une hauteur minimale de 1 m lors de la plantation.

3) Butte

La butte doit avoir une hauteur minimale de 1,50 m, une pente maximale de 3:1, une profondeur de 6 m minimum ou une profondeur minimum de 15 m s'il s'agit d'un nouvel usage industriel. La butte doit être conçue comme suit :

- il doit y avoir une composition d'un tiers d'arbres feuillus à grand développement, un tiers de conifères à grand développement, un tiers d'arbustes;
- les arbres feuillus à grand développement doivent être de calibre 50 mm et avoir une hauteur minimum de 1,50 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 7 m l'un de l'autre;
- les conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimum de 1,50 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 7 m l'un de l'autre;
- les arbustes ou arbrisseaux doivent être plantés à maximum 3 m l'un de l'autre;
- les arbres et arbustes doivent être plantés en quinconce.

4) Écran végétal

L'écran végétal doit avoir une profondeur de 6 m minimum ou de 15 m minimum s'il s'agit d'un nouvel usage industriel. L'écran végétal doit être conçu comme suit :

- il doit y avoir une composition d'un tiers d'arbres feuillus à grand développement, un tiers de conifères à grand développement, un tiers d'arbustes;
- les arbres feuillus à grand développement doivent être de calibre 50 mm et avoir une hauteur minimale de

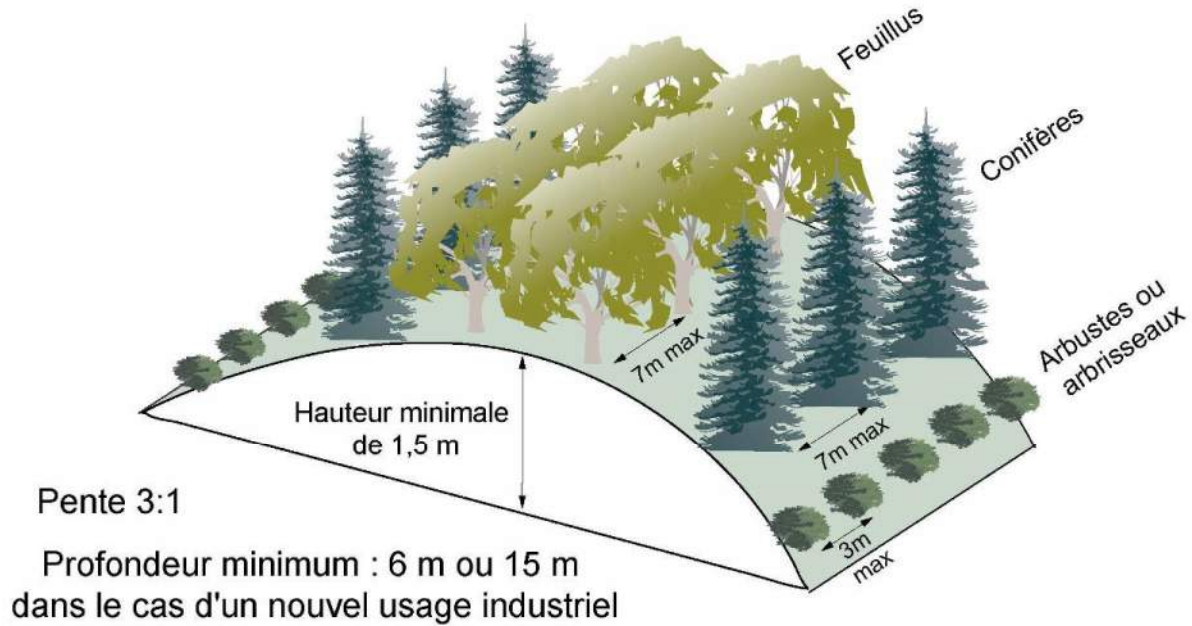
1,50 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;

- les conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;
- les arbustes ou arbrisseaux doivent être plantés à maximum 2 m l'un de l'autre;
- les arbres et arbustes doivent être plantés en quinconce.

5) Boisé naturel

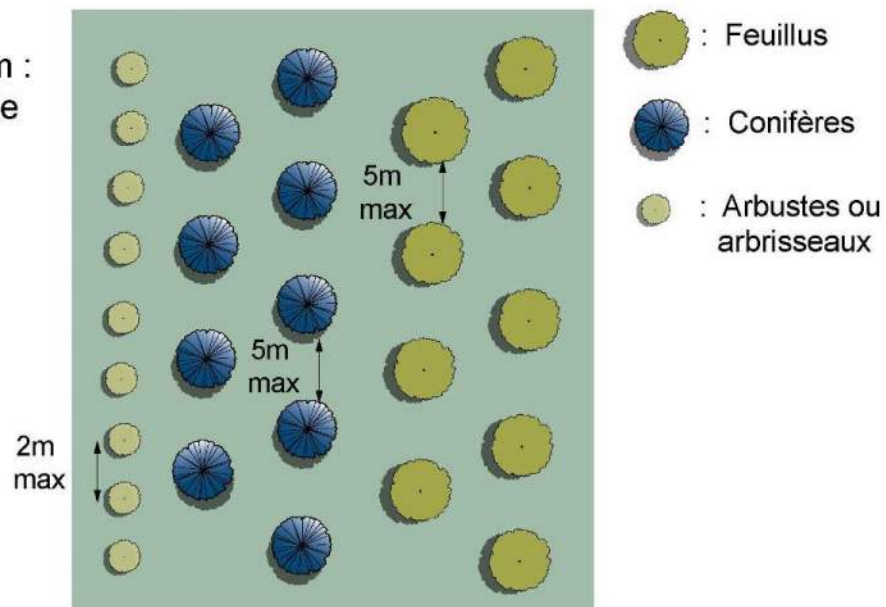
Le boisé naturel doit avoir une profondeur minimum de 6 m s'il est composé de plus de 30 % de conifères à grand développement ou une profondeur minimum de 10 m s'il est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement. Lorsque le boisé naturel est dénudé par endroits, une nouvelle plantation devra être effectuée en suivant les exigences de l'écran végétal.

Écran protecteur : Butte



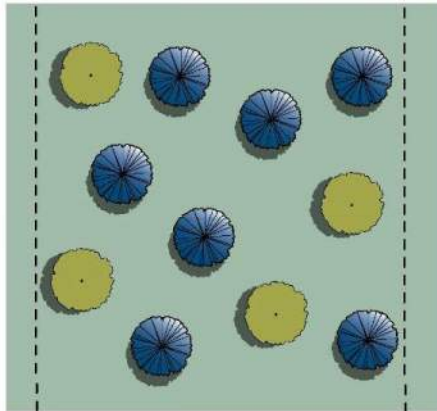
Écran protecteur : Écran végétal

Profondeur minimum :
6 m ou 15 m dans le
cas d'un nouvel
usage industriel



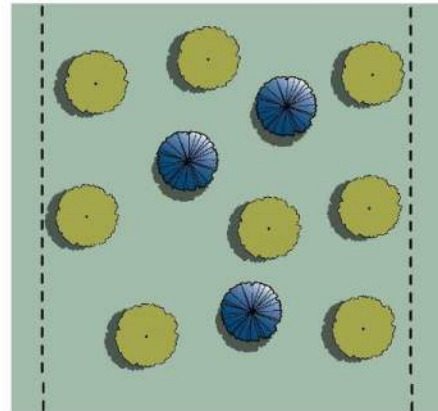
Écran protecteur : Boisé naturel

Plus de 30% de conifères
à grand développement

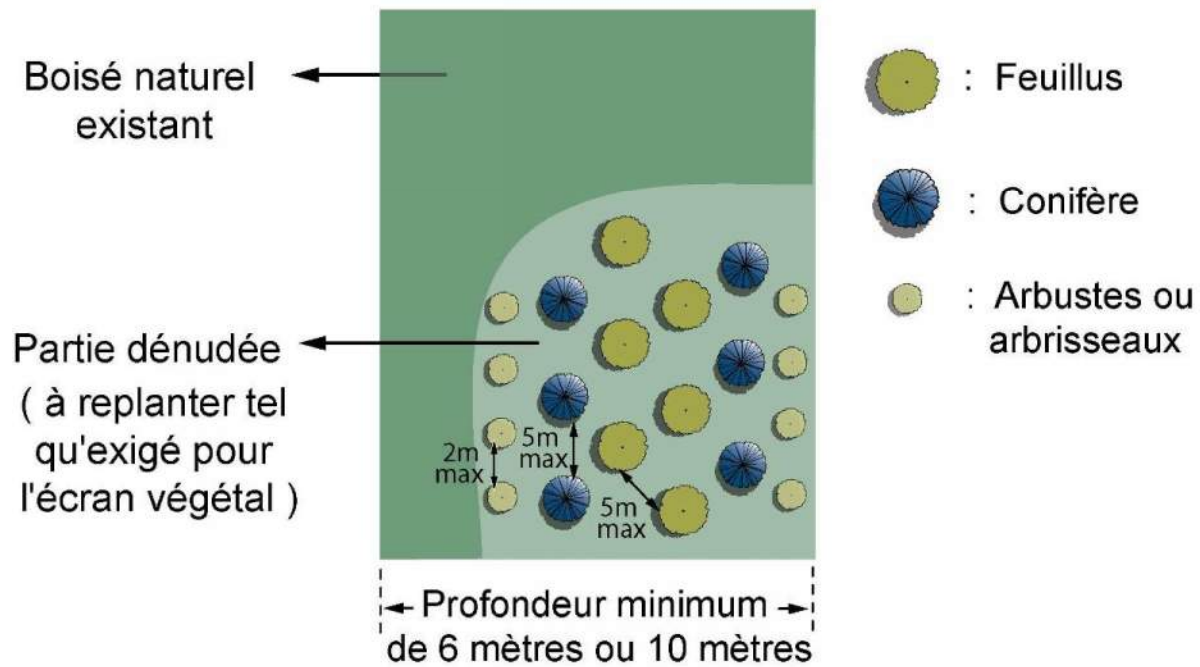


Profondeur minimum
de 6 mètres

30% et moins de conifères
à grand développement



Profondeur minimum
de 10 mètres



X:/Projet/CSHM002/INFR/Dessins/écran protecteur/écran protecteur.jpg

**REMISAGE ET
STATIONNEMENT
DE VÉHICULES 5.6
Règlement n° 2025-742**

1. Pour le groupe d'usage résidentiel (art. 3.2), les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a. Pour le remisage et le stationnement de véhicule récréatif et d'équipement récréatif motorisé tels que : roulotte motorisée, bateau et sa remorque, l'ensemble des conditions suivantes doit être respecté :
 - i. Le terrain doit être occupé par un bâtiment principal;
 - ii. Un maximum de 3 équipements récréatifs motorisés et leur remorque peuvent être remisés ou stationnés sur un terrain,
 - iii. Un maximum de 1 véhicule récréatif peut être remisé ou stationné sur un terrain;
 - iv. Lorsque localisé en cour avant, le véhicule récréatif ou autres équipements et leur remorque doit être remisé ou stationné dans l'allée d'accès ou dans l'aire de stationnement et doit être à l'extérieur de la marge de recul avant minimale établit pour la zone;
 - v. Lorsque localisé en cour arrière et/ou latérale, le véhicule récréatif ou autres équipements récréatifs et leur remorque doit être remisé ou stationné à une distance minimale de 1 m des limites de propriété;
 - vi. Il est interdit d'habiter un véhicule récréatif, ou un équipement récréatif motorisé remisé ou stationné.
 - b. Pour le remisage et le stationnement de véhicule et de remorque de compagnie, l'ensemble des conditions suivantes doit être respecté :
 - i. Le terrain doit être occupé par un bâtiment principal;
 - ii. Le nombre maximum autorisé est de 2 véhicules de compagnie ou remorques de compagnie ayant un poids nominal brut de 4 500 kilogrammes et moins;
 - iii. Le nombre maximum permis est indépendant du nombre maximum de véhicule récréatif ou autres équipements récréatifs autorisé au présent règlement.

- c. Pour le remisage et le stationnement de véhicule, machinerie ou équipement lourd servant à des fins commerciales ou industrielles de plus de 4 500 kilogrammes, tels que rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, semi-remorque, dépanneuse, déneigeuse, tracteurs et autres véhicules, machinerie et équipements, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - i. Interdit sur un terrain vacant;
 - ii. Interdit sur tout terrain dont l'usage principal est résidentiel.
2. Pour tous les autres groupes d'usages autres qu'un usage résidentiel (art. 3.2), les dispositions suivantes s'appliquent :
- a. Pour le remisage et le stationnement de véhicule, d'équipement ou de machinerie et leur remorque servant à l'usage principal, l'ensemble des conditions suivantes doivent être respectées :
 - i. Autorisé dans toutes les cours;
 - ii. Lorsque située en cour latérale ou arrière, la machinerie doit être à une distance minimale de 2 mètres des limites latérales et arrière;
 - iii. Sauf pour un usage du groupe agricole (art. 3.5), le terrain doit être occupé par un bâtiment principal.

**REMISAGE ET
ENTREPOSAGE
À DES FINS
RÉSIDENTIELLES** 5.7
Règlement n° 2025-742

Un espace utilisé pour le remisage ou l'entreposage extérieur à des fins résidentielles de tout bien autre que ceux présents à l'article 5.6 doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- h) Doit être localisé en cour arrière et latérale;
- i) Doit être localisé à une distance minimale de 30 cm de toute limite du terrain et de 3 m de tout bâtiment présent sur la propriété;
- j) Le terrain doit être occupé par un bâtiment principal;
- k) Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit.

Spécifiquement pour le bois de chauffage, celui-ci doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1. Doit être localisé en cour arrière et latérale;

2. Doit être localisé à une distance minimale de 30 cm de toute limite du terrain;
3. Doit servir exclusivement pour une utilisation personnelle et il doit être cordé et proprement empilé;
4. Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par du bois de chauffage.

**ÉTALAGE,
REMISAGE,
ENTREPOSAGE
SUR UN TERRAIN
VACANT**

5.8

L'étalage, le remisage et l'entreposage sont interdits sur un terrain vacant.

**OBLIGATION
GÉNÉRALE POUR
L'ÉTALAGE, LE
REMISAGE,
L'ENTREPOSAGE**

5.9

Les biens mis en étalage, en remisage ou en entreposage à l'extérieur doivent être directement reliés et nécessaires aux activités de l'établissement situé sur le terrain où se fait l'étalage, le remisage ou l'entreposage.

**RÈGLES POUR
L'ÉTALAGE**

5.10

L'étalage extérieur n'est permis que pour les usages ou les catégories d'usages suivants :

- a) vente au détail et services de biens d'alimentation (art. 3.3 D.1);
- b) vente au détail de biens d'équipement (art. 3.3 D.2);
- c) commerces reliés aux exploitations agricoles;
- d) studios d'artistes et fabriques non industrielles (sculpture, gravure, reliure, poterie, émaux, tissage, céramique et étampes);
- e) concessionnaires d'automobiles;
- f) vente d'automobiles et motos neuves ou usagées en bon état de marche;
- g) dépanneurs.

Dans le cas des usages ou catégories d'usages mentionnés aux paragraphes a), b), d) et g) du premier alinéa, l'aire d'étalage doit être contiguë à la façade du bâtiment faisant face à la rue sans excéder les extrémités de cette façade, et aucun bien qui s'y trouve ne peut être placé à plus de 2 m de cette façade.

Une aire utilisée pour l'étalage extérieur de même que tout bien qui s'y trouve doit respecter une distance minimale de 1 m toute limite du terrain.

**RÈGLE POUR
L'ENTREPOSAGE**

5.11

La hauteur des éléments entreposés ne peut excéder le sommet de l'écran visuel, sauf dans les zones I1 et I2 pour un usage du groupe industriel (art. 3.6).

**SUPERFICIE
D'ÉTALAGE, DE
REMISAGE,
D'ENTREPOSAGE**

5.12

Une aire d'étalage en cour avant ne peut occuper plus de 50 % de la superficie de cette cour.

Une aire d'étalage, de remisage ou d'entreposage dans les cours latérales ou arrière ne peut occuper plus de 75 % de la superficie cumulée de ces cours.

**ENTREPOSAGE
DE SUBSTANCES
DANGEREUSES 5.13**

Il est interdit d'entreposer à l'extérieur une substance ou un produit toxique, corrosif ou explosif, à l'exception des bonbonnes de gaz.

L'entreposage de pneus est autorisé seulement pour les établissements commerciaux axés sur l'automobile. L'entreposage doit se faire dans la cour arrière ou latérale, dans un enclos d'une superficie maximale de 20 m² entouré d'une clôture opaque d'un minimum de 2 m. En aucun temps, l'entreposage ne doit dépasser la clôture.

**ÉCRAN
VISUEL 5.14**
Règlement n° 2021-585

Une aire de remisage ou d'entreposage extérieurs doit être isolée visuellement de la rue et des terrains contigus par un écran visuel constitué comme suit :

- une clôture non ajourée faite de bois peint ou teint ou de tôle architecturale ou une clôture en mailles de fer rendue opaque;
- la hauteur maximale de la clôture est fixée à 2 m dans toutes les zones;
- il n'est pas autorisé d'aménager une clôture en tôle architecturale dans les zones R-14, R-15, R-16, R-17 et R-18;
- les aires d'entreposage doivent respecter les marges avant, arrière et latérales.

Le présent article ne s'applique pas au remisage ou à l'entreposage extérieur lié à un usage du groupe agricole (art. 3.5).

**AUTORISATION
PAR ZONE 5.15**
Règlement n° 2021-585
Règlement n° 2025-742

Le tableau de la page suivante indique les zones dans lesquelles l'étalage, le remisage et l'entreposage extérieurs sont permis pour un usage autre que résidentiel.

	AF-15, AF-3, AF-16, AF-5, AF-17, AF-6, AF-11, AF-8, AF-13, AF-1, AF-2, M-2, M-4	AF-4	R-8	R-4, AF-10	I-1, AF-14, M-7	R-1, AF-9, R-6, AF-12	R-2, R-5
Étalage extérieur		X	X	X	X		
Remisage extérieur ⁽²⁾	X	X		X	X	X	
Entreposage extérieur ⁽³⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾			X		
Entreposage extérieur en vrac	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾	X	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾

(1) Relié à un usage du groupe agricole (art. 3.5) seulement.

(2) Dans les zones agricoles, commerciales et industrielles seulement.

(3) Excepté l'entreposage extérieur en vrac.

Règlement n° 2021-585
Règlement n° 2025-742

	R-14, R-15, R-16, R-17, R 18	M-1, M-3, M-5, M-6	RV-4, Rec-9, R-9, R-10, Rec-10, RV-1, RV-2, RV-7, Cons-1, R-3, RV-5, RV-6, P-1, Cons-2, RV-9, RV-10, RV-11, RV-12	Rec-1, Rec-2 Rec-3, Rec-4, Rec-5	Rec-6, Rec-7, Rec-8, R-11, RV-3, AF-7, R-12
Étalage extérieur	X	X			
Remisage extérieur ⁽²⁾		X			
Entreposage extérieur ⁽³⁾					
Entreposage extérieur en vrac					

- (1) Relié à un usage du groupe agricole (art. 3.5) seulement.
 (2) Dans les zones agricoles, commerciales et industrielles seulement.
 (3) Excepté l'entreposage extérieur en vrac.

CHAPITRE 6

Bâtiments principal et accessoires

CHAPITRE 6

BÂTIMENTS PRINCIPAL ET ACCESSOIRES

SECTION 1

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS **6.1.1**
Règlement n° 2021-585
Règlement n° 2023-708
Règlement n° 2025-742

a) Dimensions minimales

Un bâtiment principal doit avoir une façade avant d'une largeur minimale et une profondeur minimale de 8 m, excluant le bâtiment accessoire rattaché.

Un bâtiment accessoire rattaché au bâtiment principal est considéré comme faisant partie du bâtiment principal. Il est permis d'avoir un maximum d'un (1) garage et d'un (1) abri d'auto rattaché au bâtiment principal. Ils forment un seul bâtiment lorsqu'au moins une des conditions suivantes est respectée :

- a) le bâtiment principal et le bâtiment accessoire comprennent un mur mitoyen une fondation ou une toiture mitoyenne;
- b) un garage est rattaché au bâtiment principal via un abri d'auto;
- c) un corridor fermé d'une largeur minimale de 1,5 m permet un accès entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire.

Le bâtiment accessoire rattaché peut excéder la façade avant du bâtiment principal d'un maximum de 8 m.

La profondeur minimale prévue au premier alinéa ne s'applique pas à une maison mobile et à un bâtiment d'utilité publique.

Une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,50 m et une profondeur minimale de 15 m.

b) Aire d'occupation au sol minimale

L'aire d'occupation au sol minimale pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale est fixée comme suit :

- habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée :
75 m² /logement;

- habitation unifamiliale ou bifamiliale jumelée :
55 m² /logement;
- habitation unifamiliale ou bifamiliale en rangée :
55 m²) / logement.

Malgré le premier alinéa, l'aire d'occupation au sol minimale est fixée à 50 m² pour une maison mobile.

Pour une habitation multifamiliale, le quotient résultant de la division de la superficie de plancher habitable totale par le nombre total de logements ne peut être inférieur à 40 m². Cette règle s'applique aussi à un bâtiment à usage mixte comptant plus de 2 logements, en ne considérant dans le calcul que la superficie de plancher habitable de la partie occupée par les logements. Si le bâtiment à usage mixte compte 2 logements ou moins, la superficie de plancher habitable est fixée à 55 m²/logement.

**NOMBRE DE
BÂTIMENTS
PRINCIPAUX** 6.1.2

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf si le terrain est situé dans les zones industrielle, publique et mixte lorsque l'on retrouve un bâtiment commercial sur un terrain ou s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles, y compris la résidence rattachée à l'exploitation, et qui sont situés dans une zone agro-forestière.

**NORMES
D'IMPLANTATION** 6.1.3

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

HAUTEUR 6.1.4
Règlement n° 2022-599

La hauteur maximale d'un bâtiment principal est indiquée à la grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone.

La hauteur maximale fixée au premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment utilisé à des fins d'établissement religieux (art. 3.4 - A) ni à un bâtiment utilisé à des fins agricoles (art. 3.5).

Une construction hors-toit (installations de mécanique du bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de 3 m la hauteur maximale fixée au premier alinéa.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur du bâtiment. Cependant, une antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre doit être prise en compte sauf s'il s'agit d'une antenne parabolique faisant partie d'un réseau public ou commercial de télécommunication et qu'elle est installée sur un bâtiment utilisé exclusivement aux fins de ce réseau.

LOGEMENT
INTER-
GÉNÉRATIONNEL 6.1.5
Règlement n° 2019-568

Abrogé.

SECTION 2

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

OBLIGATION D'AVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

6.2.1

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant ou non occupé par un bâtiment principal. Ce qui précède ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un usage agricole (art. 3.5), d'un usage public et communautaire (art. 3.4), d'une activité extérieure à caractère commercial (art. 3.3 - G.4) ou d'une activité extérieure extensive reliée à un plan d'eau (art. 3.3 - G.5), sauf pour les terrains qui ne sont séparés du corps principal de la propriété que par une voie publique ou une voie ferrée.

BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL

6.2.2

Règlement n° 2023-708

Les bâtiments accessoires suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un usage principal du groupe résidentiel (art. 3.2).

- garage privé;
- abri d'auto;
- abri à bois de chauffage;
- serre privée;
- remise;
- gazebo;
- hangar;
- écurie;
- cabane à sucre privée;
- Gloriette;
- tout bâtiment facilitant ou agrémentant l'usage principal, tel qu'un abri à spa, poulailler, etc. »

NOMBRE

6.2.3

Règlement n° 2022-614

Règlement n° 2023-708

Règlement n° 2025-742

Le nombre maximum de bâtiments accessoires isolés varie selon la superficie du terrain et est indiqué au tableau suivant :

Superficie du terrain	Tout type de bâtiment accessoire
$X < 4\,000\text{ m}^2$	2
$4\,000\text{ m}^2 \leq X < 8\,000\text{ m}^2$	3
$8\,000\text{ m}^2 \leq X < 100\,000\text{ m}^2$	4
$100\,000\text{ m}^2 \leq X$	5

Spécifiquement pour un usage du groupe « Public et communautaire », le nombre de bâtiments accessoire est illimité.

**NORMES
D'IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS
ACCESSOIRES** 6.2.4
Règlement n° 2023-708
Règlement n° 2025-742

Un bâtiment accessoire est autorisé en cour avant lorsqu'il respecte l'ensemble des dispositions suivantes :

- a) la propriété doit être localisée dans l'une ou l'autre des zones suivantes : Cons-1, Cons-2, Cons-3, Cons-4, Cons-6, Rec-9, RV-1, RV-2, RV-9, RV-10, RV-11, RV-12, RV-13 et RV-14, ainsi que pour les terrains riverains de la zone AF-2;
- b) le bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul avant et latérales prescrites pour le bâtiment principal;
- c) le bâtiment accessoire isolé doit être implanté hors de l'espace où se situe la (les) façade(s) avant du bâtiment principal;
- d) seuls les bâtiments accessoires suivants sont permis en cour avant : garage privé, remise et abri d'auto, ainsi qu'un abri pour écolier et un abri pour bacs à matières résiduelles d'une superficie de 10 m² et moins;
- e) la façade avant du bâtiment accessoire doit comporter des ouvertures et une fenestration représentant un minimum de 15 % de la superficie totale de ladite façade. »

Un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal localisé en cour arrière ou latérales doit être à une distance minimale (murs) :

- a) de 2 m des limites arrière et latérales;
- b) de 3 m de tout bâtiment.

**EXCEPTIONS POUR
CERTAINS TYPES DE
BÂTIMENTS
ACCESSOIRES 6.2.5
Règlement n° 2023-708**

Pour un terrain occupé par une habitation, les bâtiments accessoires isolé de type abri pour écolier, abri pour équipements de piscine, abri pour les bacs à matières résiduelles, poulailler et autres bâtiments accessoires de ce type ne sont pas pris en compte dans le nombre de bâtiments accessoires autorisés ni dans le pourcentage maximum d'occupation au sol des bâtiments accessoires isolés lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1- le bâtiment accessoire a une superficie de 10 m² et moins;
- 2- le bâtiment accessoire (murs) se situe à une distance minimale de 2 m des limites latérales et arrières et de 3 m de tout autre bâtiment;
- 3- le bâtiment accessoire doit avoir une hauteur maximale de 3 m;
- 4- spécifiquement pour un abri pour écolier et un abri pour bacs à matières résiduelles, celui-ci peut être implanté en cour avant et doit être à une distance minimale de 1 m de la limite avant.

Une gloriette n'est pas prise en compte dans le nombre de bâtiments accessoires autorisés ni dans le pourcentage maximum d'occupation au sol des bâtiments accessoires isolés lorsque la superficie de celle-ci est égale ou inférieure à 14 m². Une seule gloriette est autorisée par terrain.

**NORMES
D'IMPLANTATION
DES BÂTIMENTS
ACCESSOIRES
RATTACHÉS ET
DES GARAGES
INTÉGRÉS 6.2.6
Règlement n° 2023-708**

Abrogé.

DIMENSIONS **6.2.7**
Règlement n° 2021-585
Règlement n° 2022-599
Règlement n° 2023-708
Règlement n° 2025-742

La superficie maximale des bâtiments accessoires est fixée comme suit :

a) Terrain occupé par une habitation

Le pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments accessoires est inscrit aux grilles de spécifications de l'article 4.3.2.

La superficie d'occupation au sol d'un bâtiment accessoire doit être égale ou inférieure à 80 % de la superficie d'occupation au sol du bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, si le bâtiment principal est une maison mobile, la superficie de plancher totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie de plancher de la maison mobile à sa date de fabrication.

b) Autres usages

Le pourcentage maximal d'occupation au sol des bâtiments accessoires est inscrit aux grilles de spécifications de l'article 4.3.2.

S'il n'y a pas de norme spécifique applicable à un bâtiment accessoire dans une zone donnée, et dans le cas d'un terrain occupé par un usage autre qu'un usage résidentiel visé au paragraphe a), la superficie d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain.

HAUTEUR 6.2.8
Règlement n° 2021-585

La hauteur d'un bâtiment accessoire isolé ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, à l'exception d'un bâtiment agricole ou public. La hauteur maximale de la porte ou de l'accès au bâtiment accessoire ne peut excéder 3,04 m (en aucun moment, la hauteur de l'ouverture de la porte ou de l'accès au bâtiment ne peut être supérieur à 3,04 m), sauf pour un bâtiment agricole, public ou industriel ainsi qu'un bâtiment commercial dans une zone mixte (M) ou dans les zones R-14, R-15, R-16, R-17 et R-18.

Un bâtiment accessoire autre qu'un bâtiment isolé ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

**EXCEPTIONS À
L'ÉGARD DES
BÂTIMENTS
AGRICILES** 6.2.9
Règlement n° 2023-708

Pour un usage principal du groupe agricole, les articles 6.2.3, 6.2.7 et 6.2.8 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

**ESPACE HABITABLE
DANS UN BÂTIMENT
ACCESSOIRE** 6.2.10
**Règlement n° 2021-585
Règlement n° 2023-707**

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé.

Malgré le premier alinéa :

- a) un bâtiment accessoire de type « garage privé isolé » peut comprendre un espace habitable utilisée à des fins personnelles de l'occupant du bâtiment principal et qui constitue le prolongement logique des activités du bâtiment principal. L'aménagement d'une chambre ou d'une cuisine est autorisé lorsque l'espace est utilisé pour un logement d'appoint conformément aux dispositions du présent règlement. Il est autorisé d'aménager dans un bâtiment accessoire de type « garage privé isolé » un espace bureau, une salle de jeux, un gym, et toute autre utilisation similaire. Cet espace habitable doit occuper une superficie de plancher maximale correspondant à 50 % de la superficie de plancher du bâtiment accessoire de type « garage privé isolé » ou un maximum de 80 m², le plus restrictif des deux s'applique;

- b) un bâtiment accessoire isolé peut comprendre un usage commercial complémentaire à l'habitation conformément aux dispositions du présent règlement.

**BÂTIMENT
TEMPORAIRE** 6.2.11

Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction ou de coupe de bois doit être installé à une distance minimale de 3 m de la ligne avant et de 1 m de toute autre limite du terrain.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction ou de coupe de bois.

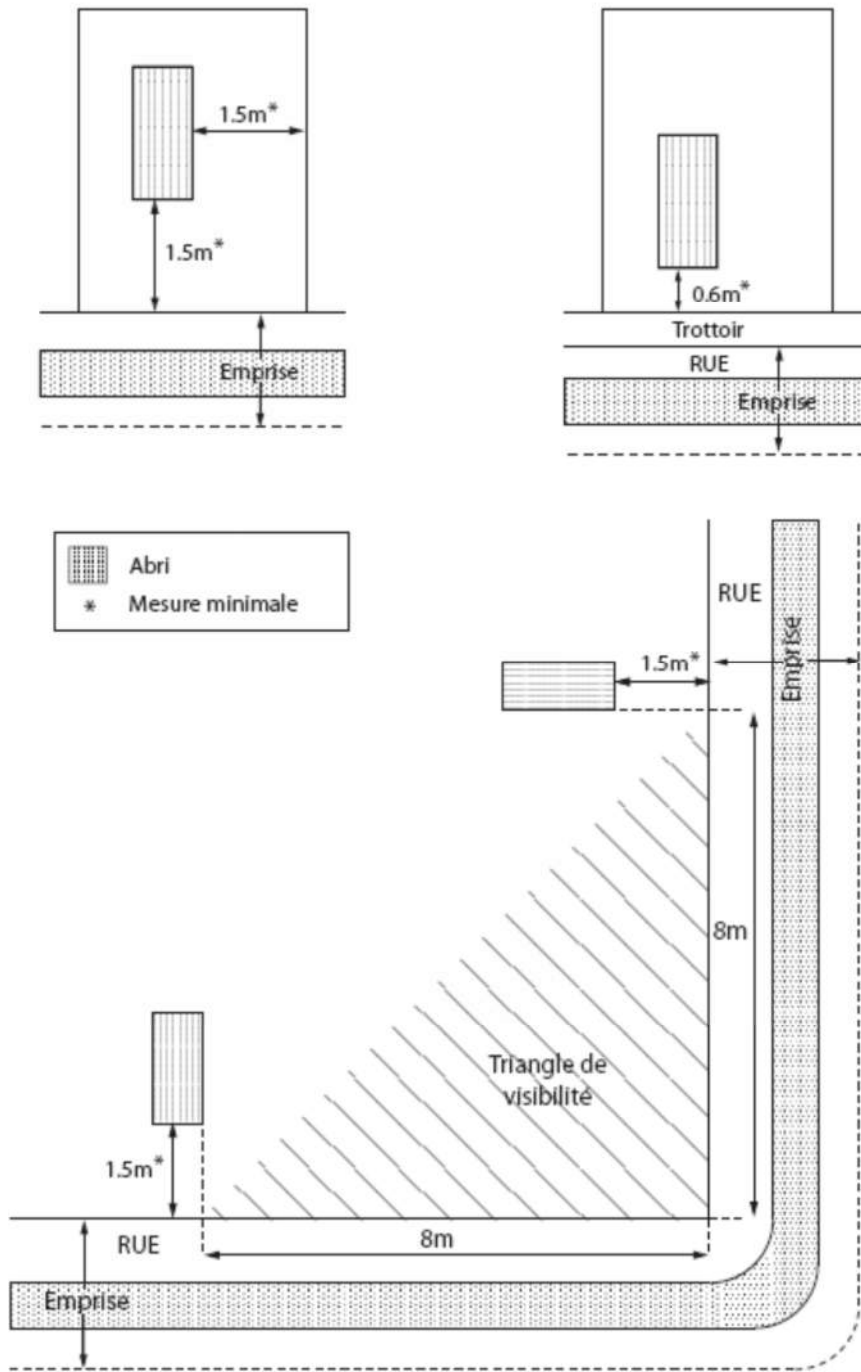
Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

**ABRI
TEMPORAIRE** 6.2.12

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de deux abris temporaires aux conditions suivantes :

- a) Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer dans la voie d'accès au stationnement un maximum de deux abris temporaires conduisant ou servant au remisage d'automobile ou servant au remisage d'autres objets. Hors de cette période, l'abri temporaire doit être enlevé.
- b) L'abri temporaire doit être installé à une distance minimale de 1,50 m de l'emprise de la rue ou d'une ligne latérale.
- c) Lorsqu'il y a un trottoir avec ou sans bordure, la distance minimale est de 60 cm du trottoir.
- d) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique.
- e) L'abri temporaire ne peut être installé dans le triangle de visibilité, tel que défini au présent règlement.

Abri temporaire



**ABRIS DESTINÉS
À PROTÉGER LES
PERSONNES DES
INTEMPÉRIES ET
CLÔTURES
À NEIGE** 6.2.13

Il est permis d'installer une clôture à neige et un abri à neige destiné à protéger les personnes des intempéries entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Hors de cette période, l'abri et la clôture à neige doivent être enlevés.

ABRI À NEIGE 6.2.14

L'abri à neige doit de plus répondre aux conditions suivantes :

- a) Il doit être installé à une distance minimale de 1,50 m de l'emprise de rue ou d'une ligne latérale.
- b) Lorsqu'il y a un trottoir avec ou sans bordure, la distance minimale est de 60 cm du trottoir.
- c) L'abri doit être fabriqué en toile ou en matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique.
- d) L'abri à neige ne peut être installé dans le triangle de visibilité, tel que défini au présent règlement.

CLÔTURE À NEIGE 6.2.15

La clôture à neige doit de plus être située à une distance d'au moins 1 m de la limite de l'emprise de rue et à une distance d'au moins 1,50 m d'une borne-fontaine.

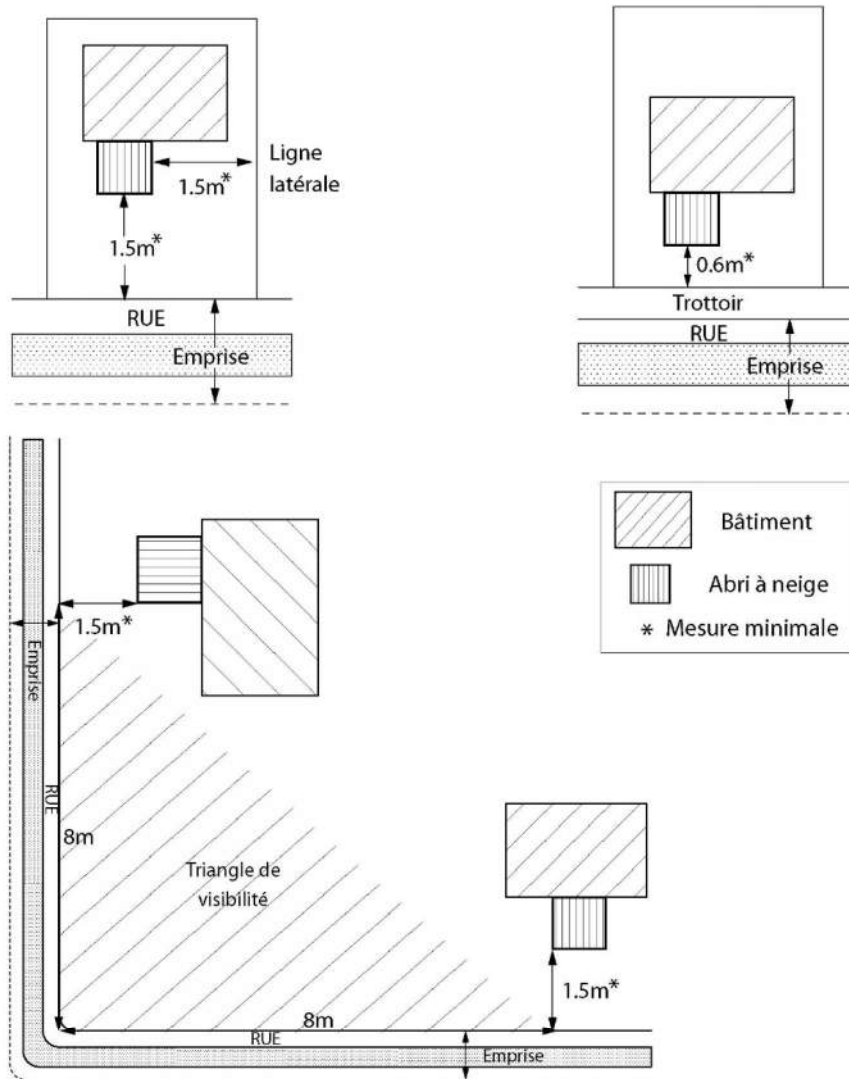
**FOURNAISE À BOIS
EXTÉRIEURE** 6.2.16
Règlement n° 2021-585

Il est uniquement permis d'installer une fournaise au bois extérieure, aux conditions suivantes :

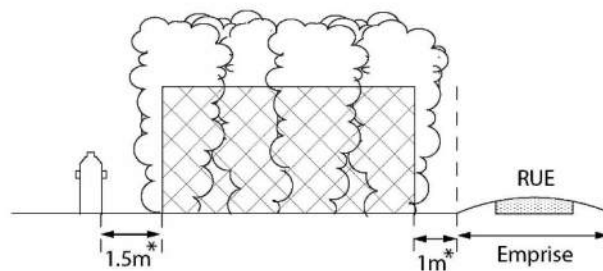
- a) Seules les fournaises homologuées EPA ou CSA sont autorisées;
- b) Une seule fournaise extérieure est autorisée par terrain;
- c) Le terrain sur lequel est installée une fournaise à bois doit :
 - i. Avoir un usage principal du groupe agricole;
 - ii. Être dans une zone agroforestière (AF);
 - iii. Avoir une superficie minimale de 50 000 m²;
 - iv. Être occupé par un bâtiment principal.

- d) La fournaise à bois doit être située à au moins 2 m de toute ligne de terrain et elle doit être située à une distance minimale de 100 m de toute résidence qui n'est pas située sur la même propriété;
- e) La canalisation entre la fournaise à bois et le bâtiment desservi par l'installation doit se faire de manière souterraine;
- f) Une fournaise extérieure doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de 3,5 m au-dessus du niveau du sol.

Abri à neige destiné à protéger les personnes des intempéries



Clôture à neige



ABRI FORESTIER **6.2.17**

Un abri forestier ne peut être érigé que sur un terrain d'une superficie minimale de 20 hectares. Il n'est permis qu'un seul abri forestier par terrain.

L'abri forestier doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite du terrain et de 50 m de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé. Il ne doit pas être visible du chemin.

Lorsque l'abri est situé dans une zone faisant partie de la zone agricole permanente, l'usage doit être lié à une activité forestière sur place.

**KIOSQUE DE VENTE
DE PRODUITS
DE LA FERME** **6.2.18**
Règlement n° 2019-567

Un bâtiment accessoire ou une partie d'un bâtiment principal servant de kiosque pour la vente de produits de la ferme peut être installé ou aménagé sur un terrain relié à la production agricole. Il doit respecter les conditions suivantes :

- le propriétaire du terrain est l'exploitant du kiosque;
- seuls des produits provenant de la ferme de l'exploitant peuvent y être vendus;
- un seul kiosque est permis par terrain;
- le kiosque doit être situé à au moins 6 m de l'emprise de la rue;
- l'étalage est situé à une hauteur minimum de 0,60 m au-dessus du niveau du sol et à une hauteur totale maximum de 1,50 m (comprenant toute structure ou table);
- l'affichage respecte les dispositions établies pour la zone;
- la superficie du kiosque n'est pas supérieure à 30 m²;
- *le propriétaire du terrain où le kiosque est installé doit être un producteur agricole dont l'exploitation est enregistrée auprès du MAPAQ;*
- *Une case de stationnement par 27,9 m² de superficie de plancher doit être aménagée sur le site. Malgré ce qui précède, le nombre de cases de stationnement ne peut être inférieur à 3.*

SECTION 3

PISCINES ET SPAS

Les dispositions relatives à l'aménagement extérieur s'appliquent dans toutes les zones.

CHAMP D'APPLICATION 6.3.1

Les normes d'implantation et d'aménagement des piscines et spas sont régies par la présente section.

PISCINES ET SPAS 6.3.2

L'aménagement d'une piscine ou d'un spa en cour avant peut être autorisé à la condition de respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

IMPLANTATION - PISCINES ET SPAS 6.3.3
Règlement n° 2023-708

1. la propriété doit être localisée dans l'une ou l'autre des zones suivantes : Cons-1, Cons-2, Cons-3, Cons-4, Cons-6, Rec-9, RV-1, RV-2, RV-9, RV-10, RV-11, RV-12, RV-13 et RV-14, ainsi que pour les terrains riverains de la zone AF-2;
2. la piscine ou le spa doit respecter les marges de recul avant et latérales prescrites pour le bâtiment principal;
3. la piscine ou le spa doit être implanté hors de l'espace où se situe la (les) façade(s) avant du bâtiment principal. »

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine, de sa paroi ou d'un patio surélevé soit au moins à 2 m de distance de toute ligne de propriété et de tout immeuble adjacent et à au moins une distance de 3 m mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur.

Tout spa devra être situé de façon à ce que la bordure extérieure du mur du spa, d'un patio surélevé ou d'une gloriette dans lequel il est situé soit au moins à 2 m de distance de toute ligne de propriété.

Toutefois, lorsque situés sur un lot d'angle, une piscine ou un spa peut être implanté dans la cour avant à condition d'être localisé du côté qui n'est pas la façade principale. Dans ce cas, la marge de recul avant minimale à respecter correspond à 50 % de celle prescrite pour un bâtiment principal aux grilles des normes relatives à l'implantation de l'article 4.3.2.

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

Aucune piscine rattachée à un usage résidentiel ou un spa ou la combinaison de ces deux constructions ne peut occuper plus du tiers (1/3) du terrain sur lequel elle est construite ou installée.

**DISPOSITIONS
CONCERNANT
LA SÉCURITÉ 6.3.4**

L'implantation d'une nouvelle piscine doit être conforme au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1).

SPAS 6.3.5

Dans le cas d'un spa, la clôture peut être omise si le spa est muni d'un couvercle sécuritaire verrouillé.

**ÉQUIPEMENTS 6.3.6
Règlement n° 2025-742**

Tous les équipements servant à la filtration ou au chauffage de l'eau doivent être situés à au moins 2 m de distance de toute ligne de propriété, à moins d'être situés dans un bâtiment ayant une superficie supérieure à 10 m². Dans ce cas, les normes reliées aux bâtiments accessoires s'appliquent. Si le bâtiment abritant les équipements a une superficie égale ou inférieure à 10 m², celui-ci n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire.

De même, lorsque ces équipements ne sont pas situés dans un bâtiment accessoire, ceux-ci doivent respecter les exigences prévues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1).

CHAPITRE 7

Forme et revêtement extérieur des bâtiments

CHAPITRE 7

FORME ET REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

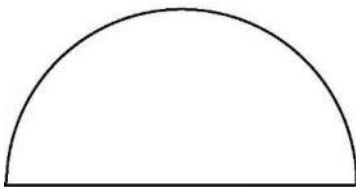
FORME DE BÂTIMENTS

7.1

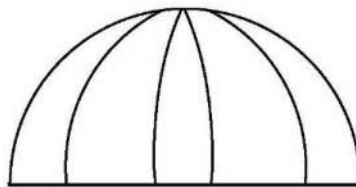
Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, ou de tout autre véhicule.

Les bâtiments en forme de dôme, de demi-cylindre ou de demi-arche ne sont permis que dans les zones agro-forestières et ils doivent être implantés à au moins 20 m de la limite de l'emprise de toute rue publique.

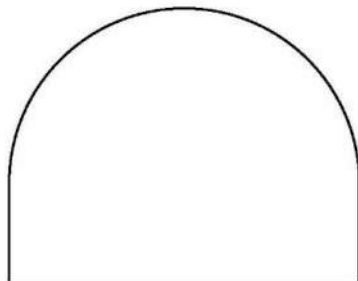
BÂTIMENTS EN FORME DE DÔME DE DEMI-CYLINDRE



Demi-cylindre



Dôme



Demi-arche

X:/Projet/CSHM/002/INFR/Dessins/bâtiments accessoires/bâtiment-dôme-cylindre.jpg

**VÉHICULES
UTILISÉS COMME
BÂTIMENT 7.2
Règlement n° 2019-567**

À l'exception des cas autorisés à l'article 5.1, il est interdit d'utiliser comme bâtiment un véhicule, un conteneur ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule.

**MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT
EXTÉRIEUR
INTERDITS 7.3**

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- le polyéthylène, sauf pour les abris d'auto et les serres;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles et situé dans une zone agro-forestière.

**DÉLAI
D'EXÉCUTION
DES TRAVAUX 7.4**

Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction initial relatif à la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment.

CHAPITRE 8

Clôtures, haies et murs de soutènement

CHAPITRE 8

CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

CLÔTURE

8.1

Les normes d'implantation et la hauteur maximale, mesurée à partir du niveau moyen du terrain, d'une clôture ou d'une haie sont les suivantes :

- a) Une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture ne peut excéder 1 m de haut dans la partie de la cour avant située entre la limite de l'emprise de rue et la marge de recul avant minimale. La hauteur maximale est de 2 m si la clôture ou le mur est ajourée à un minimum de 80 %.

Ailleurs sur le terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m sauf dans une zone industrielle où la hauteur est fixée 2,50 m.

Lorsqu'on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture ou du mur.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un terrain est localisé entre deux rues parallèles, il sera permis d'aménager une haie, un mur de maçonnerie servant de clôture ou une clôture de 2 m de hauteur à 2 m de l'emprise de la rue située du côté opposé à la façade du bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- à une clôture temporaire érigée autour d'un chantier de construction, dont la hauteur maximale est fixée à 2 m;
- à une clôture entourant un terrain de tennis, dont la hauteur maximale est fixée à 6,50 m;
- à une clôture installée à des fins agricoles (art. 3.5);
- à un portail d'entrée installé sur la voie d'accès à un terrain dont la hauteur maximale est fixée à 2 m;
- À une haie de cèdres ou une autre plantation linéaire.

- b) Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.

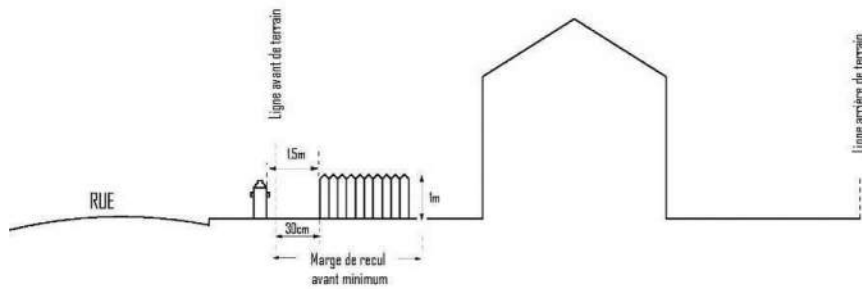
Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis ou teinté. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

Murets de maçonnerie : les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

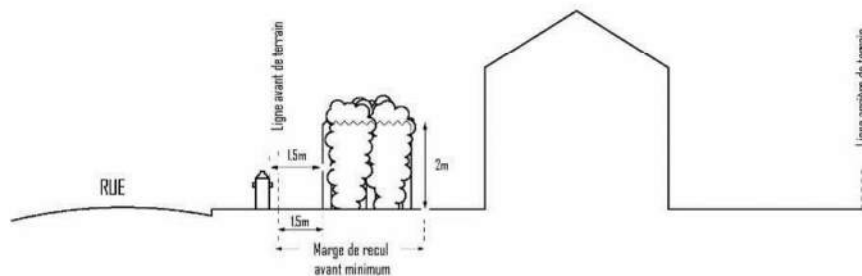
Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, par un bâtiment utilisé à des fins industrielles (art. 3.6 - A, B, C, D, E) ou occupé par un établissement axé sur la construction (art. 3.3 - F) ou un commerce relié aux exploitations agricoles (art. 3.3 - H). Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins de 2 m de toute limite de terrain et à au moins 3 m de tout bâtiment principal;

- c) Une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture doit être situé à une distance d'au moins 30 cm de la limite de l'emprise de la rue. Cette distance est de 1,50 m pour la plantation d'une haie. Les clôtures, les murets et la plantation de haies ne peuvent être aménagés à moins de 1,50 m d'une borne-fontaine.
- d) La clôture ou le mur de maçonnerie servant de clôture doivent être entièrement compris à l'intérieur d'un plan vertical délimité par le profil du sol naturel adjacent et une ligne imaginaire parallèle au sol et située à une distance équivalant à la hauteur autorisée.

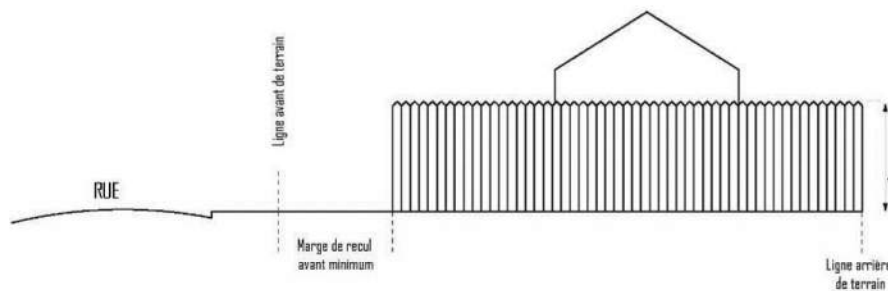
Hauteurs des haies, clôtures ou mur de maçonnerie servant de clôture



Haie, clôture ou mur de maçonnerie servant de clôture en cour avant dans la marge de recul avant minimum.



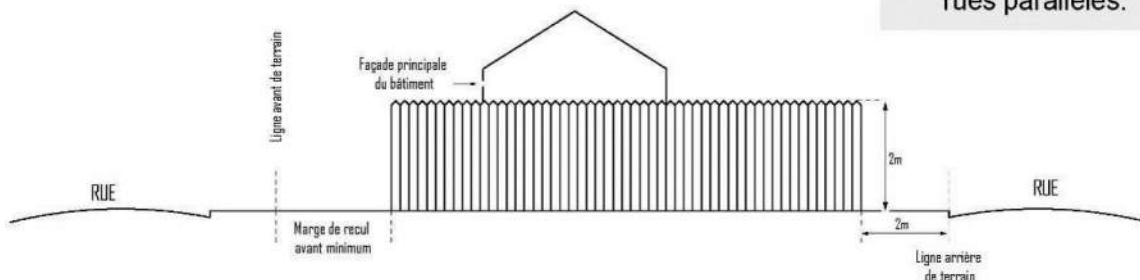
Haie, clôture ou mur de maçonnerie servant de clôture entièrement cachés par une haie en cour avant dans la marge de recul avant minimum.



Haie, clôture ou mur de maçonnerie servant de clôture à l'extérieur de la marge de recul avant minimum.

Hauteur maximale : 2m ou 2,5m dans une zone industrielle sauf les zones AF où il n'y a pas de hauteur maximale

Haie, clôture ou mur de maçonnerie servant de clôture pour un terrain situé entre deux rues parallèles.



**CLÔTURE POUR
ENTREPOSAGE
EXTÉRIEUR** 8.2

Malgré l'article 8.1, un dépôt extérieur doit être séparé de la rue par une clôture de 1,80 m de hauteur minimale, érigée à la distance de la marge de recul avant.

FIL BARBELÉ 8.3

Le fil barbelé n'est autorisé que dans les zones industrielles et agro-forestières, au sommet d'une clôture d'au moins 2 m de hauteur située autour d'une aire d'entreposage extérieure, et sur les clôtures installées à des fins agricoles.

Malgré le premier alinéa, le fil barbelé est autorisé sur une clôture érigée pour interdire l'accès à un lieu, un équipement ou une infrastructure présentant un danger pour le public (ex. : poste de transformation d'électricité, puits de mine abandonné, etc.).

FIL ÉLECTRIFIÉ 8.4

Le fil électrifié n'est autorisé que sur une clôture installée à des fins agricoles dans une zone agro-forestière « AF ».

**MUR DE
SOUTÈNEMENT** 8.5

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 cm de la limite de l'emprise de la rue.

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,80 m doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION

CHAPITRE 9

Règlement n° 2021-585

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION

SECTION 1

AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

1. Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages.
2. Les dispositions du présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation de la propriété.
3. Un changement d'usage doit respecter le nombre de cases de stationnement hors rue ont été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.
4. Un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal doit respecter le nombre de cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, conformément aux dispositions de la présente section.
5. Lors d'une réfection complète d'une aire de stationnement, les travaux doivent à respecter les dispositions du présent chapitre. Toutefois, lors de la réalisation des seuls travaux de resurfaçage, il n'est pas requis de rendre l'aire de stationnement conforme aux dispositions du présent chapitre.
6. À l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

7. Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 3 m **des lignes latérales ou arrière**. L'espace de dégagement entre l'aire de stationnement et les limites de propriété doit être boisé, gazonné ou autrement aménagé à l'aide de végétaux variés.
8. Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 6 m **de la limite de l'emprise de la rue**, à l'exception :
 - D'un **usage à des fins publics**. Aucune distance minimale ne s'applique.
 - D'un **usage d'habitation unifamiliale ou bifamiliale** ou pour un usage **mixte qui inclut un usage résidentiel** où l'aire de stationnement doit être à une distance minimale de 1 m.
 - D'un **usage d'habitation unifamiliale ou bifamiliale** ou pour un usage **mixte qui inclut un usage résidentiel** où il est permis spécifiquement d'aménager au plus 2 cases de stationnement dans la bande de 6 m lorsqu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation et que la pente de ce terrain excède 25 %, mesurée sur les 25 premiers mètres à partir de la limite de l'emprise de rue.

L'espace de dégagement entre l'aire de stationnement et les limites de propriété doit être boisé, gazonné ou autrement aménagé à l'aide de végétaux variés.

9. La superficie maximale d'une aire de stationnement, incluant les cases de stationnement et les allées de circulation, doit respecter les dispositions du tableau suivant :

Usage	Superficie maximale autorisée			
	Cour avant ⁽¹⁾	Cour latérale	Cour arrière	Superficie maximale sur le terrain
Habitation unifamiliale ou bifamiliale ou un usage mixte qui inclut un usage résidentiel	30 %	20 %	10 %	10 %
Habitation multifamiliale	5 %	10 %	40 %	15 %
Commercial	30 %	30 %	30 %	40 %
Communautaire	25 %	60 %	60 %	50 %
Agricole	---	---	---	5 %
Industriel	30 %	30 %	30 %	40 %

(1) Dans le cas d'un lot de coin, la superficie maximale autorisée correspond à la moitié de la superficie maximale autorisée.

10. Spécifiquement pour les usages **habitation multifamiliale, commercial, agricole et industriel** :

- Les cases de stationnement doivent être implantées de manière que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement.
- L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons.
- Une aire de stationnement aménagée en cour avant ne peut être située à moins de 6 m de la limite de l'emprise de rue. Cette bande de 6 m doit être gazonnée ou autrement aménagée à l'aide de végétaux.

Ces exigences ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation des lieux par l'usage desservi par cette aire de stationnement hors rue.

**AMÉNAGEMENT ET
ENTRETIEN**

9.1.2

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

- 1- Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.
- 2- Toutes les surfaces doivent être pavées, recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- 3- L'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement.

SECTION 2

CASES DE STATIONNEMENT

LOCALISATION DES CASES

9.2.1

a) Usage résidentiel :

Pour les **habitations unifamiliales**, les **habitations bifamiliales** et les **maisons mobiles**, les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales, la cour arrière ou la cour avant.

Dans le cas d'une **habitation multifamiliale**, les cases de stationnement sont interdites dans la cour avant et doivent être regroupées en commun dans la cour latérale ou la cour arrière.

Il est en tout temps interdit de stationner un véhicule sur une aire gazonnée, végétale ou faisant l'objet d'un aménagement paysager naturel de toute nature dans la cour avant pour toutes les classes d'usage résidentiel.

b) Usages commercial, institutionnel, agricole et industriel :

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les cours latérales, la cour arrière ou la partie de la cour avant située au-delà de 1 m de la ligne d'emprise de rue lorsque les cours latérales et arrière sont inaccessibles ou impraticables pour aménager une partie ou l'ensemble des cases exigées par le présent règlement.

c) Usage mixte incluant un usage résidentiel :

Les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales, la cour arrière ou la cour avant située au-delà de 1 m de la ligne d'emprise de rue.

NOMBRE DE CASES REQUIS

9.2.2

Pour **tout type d'usage**, aucune case de stationnement minimale n'est exigée.

**PERSONNE À
MOBILITÉ
RÉDUITE**

9.2.3

Lorsque l'aire de stationnement compte 20 cases de stationnement, il doit avoir minimalement une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes à mobilité réduite. Une case de stationnement supplémentaire réservée pour les personnes à mobilité réduite s'ajoute à chaque tranche de 20 cases de stationnement supplémentaire.

**DIMENSION
D'UNE CASE**

9.2.4

1- Une case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Profondeur : 6,10 m
Largeur : 2,40 m

2- Une case de stationnement pour personne à mobilité réduite doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Profondeur : 6,10 m
Largeur : 4,1 m

SECTION 3

ACCES A UNE PROPRIETE ET ALLÉES DE CIRCULATION

GÉNÉRALITÉ 9.3.1

L'accès à une propriété doit se faire directement à partir d'une rue adjacente à la propriété. Toutefois, si cette obligation ne peut pas être respectée en raison d'une dénivellation abrupte du terrain, de contraintes naturelles ou de la sécurité publique, l'accès à la propriété peut se faire à même une propriété contiguë et, dans ce cas, une servitude de droit de passage est requise.

NOMBRE MAXIMUM 9.3.2

Le nombre maximal d'accès à un terrain est déterminé comme suit :

- a) Pour un terrain ayant une largeur à la rue de 15 m ou moins, un seul accès est autorisé.
- b) Pour un terrain ayant une largeur à la rue de plus de 15 m, un maximum de 2 accès est autorisé.
- c) Dans le cas où le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre maximal d'accès s'applique pour chaque rue.
- d) Un accès au terrain en forme de « U » ou de demi-cercle est considéré comme étant 2 accès.
- e) Lorsque l'accès au terrain est réalisé à partir des routes 112, 241 ou 243, le nombre d'accès maximal autorisé à partir de cette voie de circulation est sous la gestion du ministère concerné.

LARGEUR D'UN ACCÈS 9.3.3

1- La **largeur maximale d'un accès** à un terrain est de :

- a) 6 m pour un **usage résidentiel et un usage mixte incluant un usage résidentiel**. Lorsque plus d'un accès au terrain est autorisé, la distance minimale entre 2 accès sur un même terrain doit être d'un minimum de 4 m. L'espace entre les accès doit être boisé, gazonné ou autrement aménagé à l'aide de végétaux variés. Dans le cas où deux accès sont permis, il est possible de jumeler ces deux accès pour

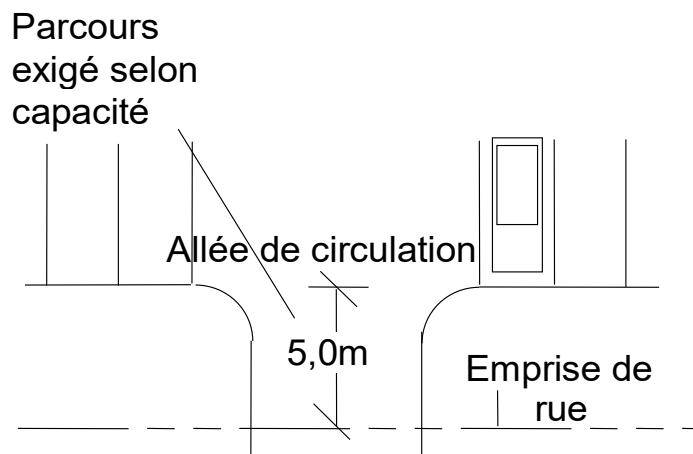
former un seul accès dont la largeur maximale est de 11 m.

- b) 12 m pour tout **usage autre que résidentiel**. Lorsque plus d'un accès au terrain est autorisé, la distance minimale entre deux accès sur un même terrain doit être d'un minimum de 12 m. L'espace entre les accès doit être boisé, gazonné ou autrement aménagé à l'aide de végétaux variés.

2- La **largeur maximale d'une allée de circulation** à un terrain est de :

- a) Pour un usage **résidentiel et un usage mixte incluant un usage résidentiel**, la largeur d'une allée de circulation au stationnement doit être équivalente ou plus petite à celle de l'accès au terrain. Dans le cas où 2 accès sont jumelés pour former un seul accès, la largeur de l'allée de circulation doit être équivalente à celle de l'accès au terrain qui la dessert sur une distance minimale de 5 m. Par la suite, la largeur maximale de l'allée de circulation est de 6 m.
- b) Pour un usage **autre que résidentiel**, la largeur d'une allée de circulation au stationnement doit être équivalente à celle de l'accès au terrain qui la dessert sur une distance minimale de 5 m.

Croquis : Aménagement d'une allée de circulation pour un usage autre que résidentiel



Assimiler l'entrée
charretière à l'allée
de circulation

LOCALISATION

9.3.4

- 1- Distance entre l'accès et l'allée de circulation par rapport aux limites de propriété

Tout accès au terrain de même que toute allée de circulation doivent être situés à une distance minimale de 3 m d'une ligne latérale, à l'exception :

- Des accès en commun.
- D'une habitation unifamiliale située du côté extérieur d'une rue en courbe où la distance minimale d'une ligne latérale de terrain peut être réduite à 1,5 m.

- 2- Localisation prohibée

L'aménagement d'un accès au terrain est prohibé dans les cas suivants :

- À l'intérieur du triangle de visibilité.
- Dans la partie d'un terrain qui fait face à la voie publique dans une intersection en forme de « T ».

**ACCES EN
COMMUN**

9.3.5

Malgré les dispositions de la présente section, la mise en commun d'un accès desservant 2 terrains distincts et plus est autorisée à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1- Un accès en commun est considéré comme étant un seul accès.
- 2- L'ensemble des normes du présent chapitre doit être respecté, à l'exception de celles portant sur les distances entre les accès et les limites de propriété.

**FORME DE
DEMI-CERCLE**

9.3.6

Règlement n° 2022-599

Abrogé

La page suivante est la page 164a

SECTION 4

AIRES DE MANUTENTION

UNITÉS DE MANUTENTION 9.4.1

Une unité de manutention hors rue doit être aménagée pour tout bâtiment ou terrain servant à des fins industrielles (art. 3.6 – A, B, C, E), commerciales (art. 3.3– D, E, F, H) ou communautaires (art. 3.4 – B, C, D, E, G).

Cette unité doit être située sur le même terrain que l'usage principal, dans les cours arrière ou latérales.

NOMBRE D'UNITÉS 9.4.2

Le nombre d'unités de manutention minimum requis est fixé comme suit :

- a) 1 unité pour une superficie de plancher de 279 m² et plus, mais ne dépassant pas 1 860 m².
- b) 2 unités pour une superficie de plancher de 1 860 m² et plus, mais ne dépassant pas 4 650 m².
- c) 3 unités pour une superficie de plancher de 4 650 m² et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m².
- d) 1 unité additionnelle par 3 720 m² ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m².

DIMENSIONS DES UNITÉS 9.4.3

Chaque unité de manutention hors rue doit mesurer au moins 3,70 m en largeur et 9,20 m en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,30 m.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne peuvent pas empiéter sur le domaine public.

**ACCESSIBILITÉ
DES UNITÉS**

9.4.4

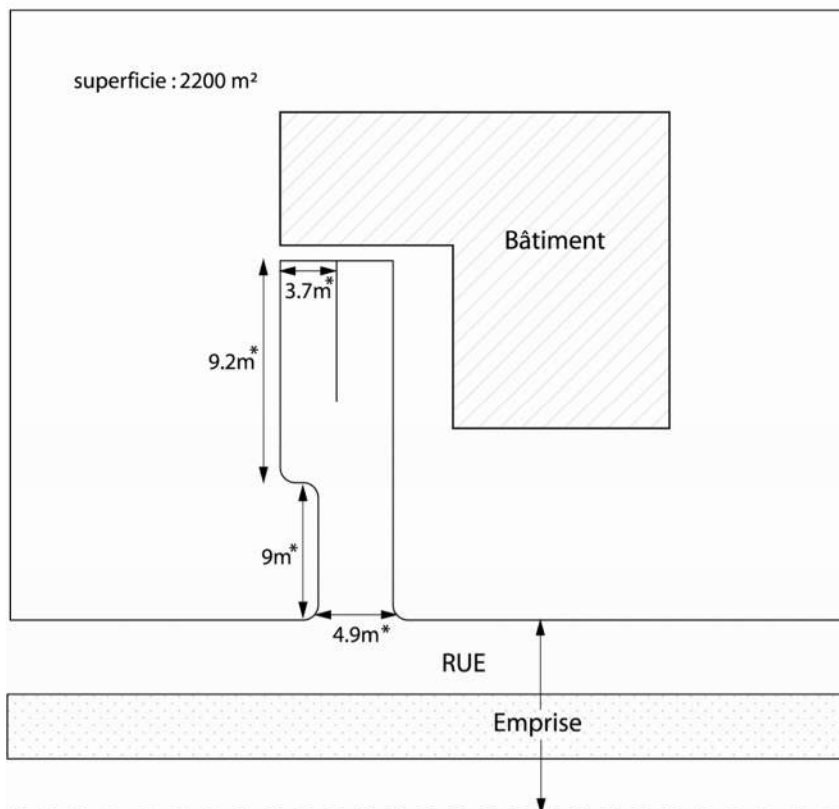
Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,30 m de hauteur libre et 4,90 m de largeur. Ces unités doivent être implantées à au moins 9 m de l'emprise de la rue.

**RAMPE
D'ACCÈS**

9.4.5

La pente d'une rampe d'accès surbaissée ou surélevée ne peut débuter à moins de 6 m de l'emprise d'une rue.

Unités et aires de manutention



* Mesure minimale

X:/Projet/CSHM/002/INFR/Dessins/stationnement/unité-manutention.tif

CHAPITRE 10

Affichage et équipements lumineux

CHAPITRE 10

AFFICHAGE ET ÉQUIPEMENTS LUMINEUX

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 10.1.1 **Règlement n° 2021-585**

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne de même que l'installation ou la modification de tout nouvel équipement privé ou public produisant de la lumière sont régis par les dispositions du présent chapitre.

Ces dispositions s'appliquent aussi à toute enseigne déjà érigée sous réserve de l'article 10.1.2.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

ENSEIGNES DÉROGATOIRES 10.1.2

Toutes les enseignes existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement et devenues dérogatoires suite à l'entrée en vigueur de celui-ci peuvent être modifiées ou réparées à la condition que les travaux n'augmentent pas la dérogation.

SECTION 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

ENSEIGNES AUTORISÉES

10.2.1

Les enseignes suivantes sont permises dans toutes les zones et elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre d'enseignes :

- une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elle doit être enlevée dans les 10 jours suivant l'événement;
- une enseigne émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable ou ferroviaire;
- une plaque commémorative, une inscription historique ou une cartouche portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction, d'une superficie maximale de 0,40 m².
- un drapeau ou un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux;
- une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste, etc.) d'une superficie maximale de 0,40 m²;
- un tableau d'une superficie maximale de 2 m², indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placé sur le terrain de l'établissement et à raison d'un seul tableau par établissement;
- un panneau de signalisation privé d'une superficie maximale de 0,40 m²;
- une enseigne directionnelle d'une superficie maximale de 1 m², si elle est située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, et de 0,50 m² dans les autres cas;
- une enseigne installée sur un terrain vacant et annonçant la mise en location ou en vente du terrain sur lequel elle est installée, d'une superficie maximale de 0,50 m² pour un usage du groupe résidentiel (art. 3.2) et de 1 m² pour tout autre usage, à raison d'au plus une enseigne sur chaque rue contiguë au terrain;

- une enseigne annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou d'un local dans un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,50 m² pour un usage du groupe résidentiel (art. 3.2) et de 1 m² pour tout autre usage, à raison d'au plus une enseigne sur chaque rue contiguë au terrain;
- une enseigne de projet d'une superficie maximale de 2 m², à raison d'une seule enseigne par terrain, elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- une enseigne de type bannière, banderole ou chevalet annonçant un événement ou une activité (à l'exception de la vente d'un produit ou d'un service), pourvu qu'elle soit installée au plus 21 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elle soit enlevée au plus 3 jours après l'événement ou l'activité;
- une enseigne temporaire indiquant la vente de produits de la ferme à un kiosque conforme au présent règlement d'une superficie maximale de 0,50 m²;
- un placard publicitaire pourvu qu'il soit installé pour la seule durée de l'activité ou de l'événement et qu'il soit logé du côté intérieur d'une ouverture (vitrines, portes, fenêtres) d'un bâtiment;
- une plaque professionnelle ou d'affaires non éclairée, d'une superficie maximale de 0,20 m² posée à plat sur un bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 10 cm, à raison d'une seule par place d'affaires;
- une enseigne d'identification d'une superficie maximale de 0,40 m², à raison d'une seule par bâtiment, par établissement ou par emplacement;
- une enseigne communautaire d'une superficie maximale de 5 m².

**ENSEIGNES
INTERDITES**

10.2.2

Les enseignes suivantes sont interdites dans toutes les zones :

- une enseigne portative sauf une enseigne-sandwich qui est autorisée pour un poste d'essence ou une station-service, à raison d'une seule enseigne par établissement, d'une superficie maximale de 1 m²;
- une enseigne mobile;
- une enseigne gonflable;

- une enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant;
- une enseigne clignotante ou animée;
- une enseigne munie d'un gyrophare ou de tout autre dispositif lumineux similaire imitant un feu de circulation ou imitant un dispositif lumineux utilisé sur un véhicule d'urgence;
- une enseigne peinte directement sur un muret, une clôture, un mur de clôture ou sur un mur ou une toiture d'un bâtiment, à l'exception d'un silo ou d'un mur ou d'une toiture d'une dépendance agricole, aux seules fins d'identification de l'exploitation et dans la mesure où la superficie de l'enseigne n'excède pas 3 m²;
- une enseigne de type bannière ou banderole, à l'exception d'une enseigne autorisée en vertu de l'article 10.2.1;
- une enseigne en papier, en carton ou tout autre matériau non rigide, apposée ailleurs que sur un panneau d'affichage spécifiquement prévu à cette fin, à l'exception des affiches se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi;
- l'utilisation de dispositifs lumineux pour souligner les contours d'une construction ou de ces éléments lorsque projetés vers le niveau de l'horizon ou vers le ciel;
- une enseigne éclairée par une lumière projetée vers le ciel ou horizontalement.

**ENDROITS OÙ
L'INSTALLATION
D'ENSEIGNES EST
INTERDITE**

10.2.3

Il est interdit d'installer une enseigne aux endroits suivants :

- sur la souche d'une cheminée;
- sur la toiture d'un bâtiment;
- sur un garde-corps, une colonne d'un perron, une galerie, un balcon, un escalier;
- dans une ouverture (vitrine, porte, fenêtre) d'un bâtiment, sauf si l'enseigne couvre au plus 20 % de la superficie de l'ouverture;

- devant une fenêtre, une porte ou placée de manière à obstruer une issue;
- sur un mur de soutènement ou sur une clôture;
- sur un arbre;
- sur un poteau ou une autre structure de support d'un service d'utilité publique;
- sur une bande de 20 m le long de l'emprise de l'autoroute 10, sauf pour les enseignes fixées à plat sur un muret ou pour les enseignes placées à plat ou en saillie sur un bâtiment existant;
- à l'intérieur du triangle de visibilité. Toutefois et nonobstant les dispositifs contraires aux règlements, une enseigne sur poteau pourrait être installée si elle répond aux conditions suivantes :
 - a) l'enseigne doit être posée à plus de 3,50 m de hauteur par rapport au niveau de l'intersection des limites de pavage;
 - b) la partie du support de l'enseigne située à moins de 3,50 m de hauteur ne doit pas constituer un obstacle visuel de plus de 0,30 m de largeur.

Les autres spécifications non contradictoires prévues au règlement s'appliquent.

**MODE DE
CONSTRUCTION
ET ENTRETIEN**

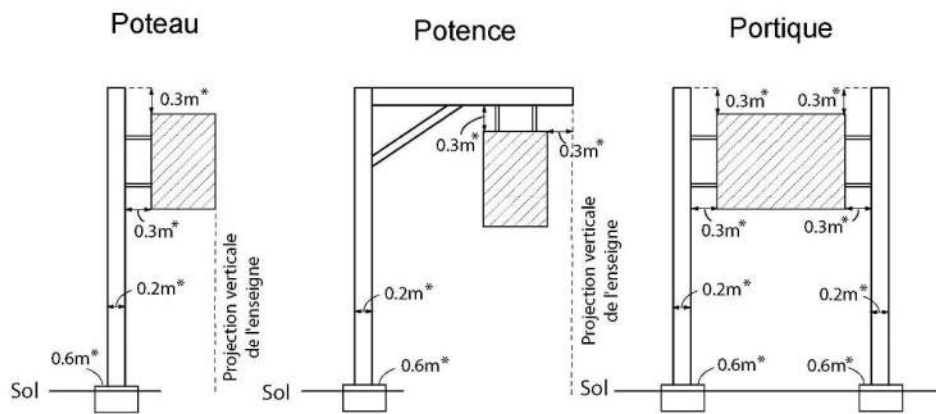
10.2.4

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

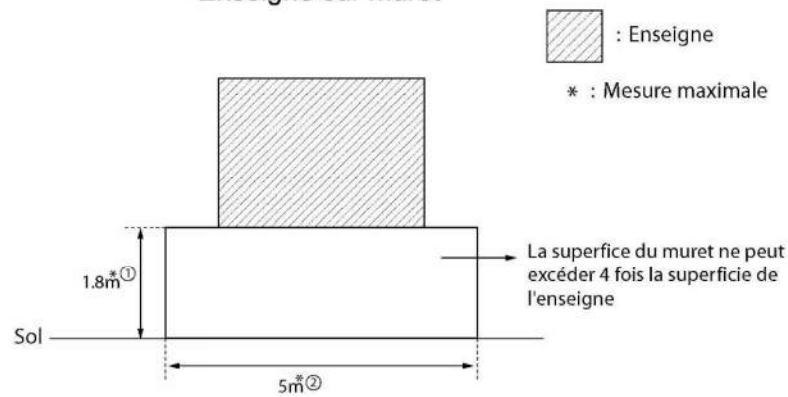
- a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- b) lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;
- c) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 25 cm d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;

- d) les profilés métalliques et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;
- e) un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne ne peut avoir un diamètre ou un côté de plus de 20 cm, sauf s'il s'agit d'un pilier de béton, de maçonnerie ou d'un matériau enduit de stuc ou d'un crépi de ciment. Un poteau, une potence ou un portique ne peut être distant de l'enseigne de plus de 30 cm ni excéder le sommet de l'enseigne de plus de 30 cm. Un pilier doit être compris à l'intérieur d'un espace défini par la projection verticale de l'enseigne ou ne l'excéder, de tout côté, que d'au plus 60 cm;
- f) la longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,10 m pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 m. La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 4 fois la superficie de l'enseigne. Le sommet du muret ne peut être situé à plus de 1,80 m du niveau du sol à la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale;
- g) toute enseigne doit être maintenue en bon état,
- h) toute enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

Mode de construction



Enseigne sur muret



- ① Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur total.
- ② La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0.1 m pour chaque mètre de longueur de façade avant du bâtiment principal.

X:/Projet/CSHM002/INFR/Dessins/types d'enseigne/mode-construction-enseigne.jpg

- g) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret;
- h) seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

MODES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE 10.2.5

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise.

RÈGLES DE CALCUL 10.2.6 Règlement n° 2021-585

A) Calcul de la superficie

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteau, pilier, potence ou portique dès lors qu'ils sont situés à moins de 30 cm de l'enseigne, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où 2 surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne constituée, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

B) Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment ainsi que les marquises placées au sommet d'une enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins d'un mètre au pourtour de l'enseigne, déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

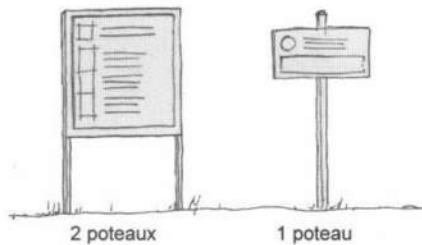
C) Détermination du nombre

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblages distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes autorisés; le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

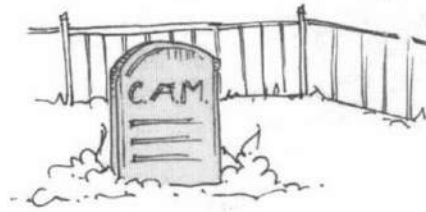
- sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne;
- tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;
- deux surfaces rigoureusement parallèles et opposées et distantes de moins de 10 cm, sont considérées constituer une seule et même enseigne;
- des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

**NORMES DIVERSES
POUR LES
ENSEIGNES
PAR ZONE** 10.2.7
Règlement n° 2021-585

Types d'enseignes



2 poteaux 1 poteau
Enseignes sur poteaux



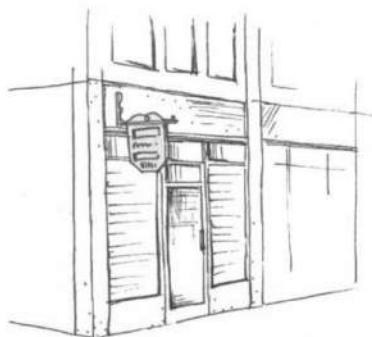
Enseigne base pleine



Enseigne sur socle



Enseigne posée à plat



Enseigne perpendiculaire



Enseigne en projection

Règlement n° 2021-585

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES AF-1, AF-2, AF-3, AF-4, AF-5, AF-6, AF-8, AF-11, AF-14, AF-15, AF-16, AF-17, R-3, R-8, R-14, R-15, R-16, R-17 et R-18	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment selon l'installation	1	ou 1		
• Par établissement selon l'installation			2	1
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)	8 ⁽¹⁾⁽²⁾	8 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	0,23 m ² par 30 cm de façade du bâtiment ⁽¹⁾⁽²⁾ sur lequel il est apposé	
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	5	5	5	5
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2		1
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3		
Notes :				
(1) Dans le cas d'exploitations agricoles, la superficie des affiches n'est pas réglementée.				
(2) Dans le cas d'établissements de gîtes touristiques, la superficie maximale d'une enseigne est de 1,20 m ² .				
(3) Dans le cas d'un panneau-réclame, l'enseigne doit est implantée sur un lot adjacent à l'autoroute 10, à une distance minimale de 20 m et à une distance maximale de 300 m de l'emprise de l'autoroute 10 et avoir une superficie maximale de 35 m ² . Un panneau-réclame est contingenté à 1 panneau-réclame par 10 km linéaires le long de l'emprise de l'autoroute 10.				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES R-4, AF-10, M-2, M-3, M-7, I-1	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	•	•	•	•
Éclairage :				
• Lumineux – translucide	•	•	•	•
• Par réflexion	•	•	•	•
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment selon l'installation	1	ou 1		
• Par établissement selon l'installation			2	1
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)	16	16	0,46 m ² par 30 cm de façade du bâtiment ⁽¹⁾ sur lequel il est apposé	
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	5	5	5	5
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2		1
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3		
Notes : (1) Dans le cas d'établissements de gîtes touristiques, la superficie maximale d'une enseigne est de 1,2 m ² .				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES M-4, RV-1, RV-2, RV-3, RV-9, RV-10, RV-11, RV-12, RV-13, RV-14 et autres zones non mentionnées	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	● ⁽²⁾	● ⁽²⁾	●	● ⁽²⁾
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	●	●	●	●
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2⁽³⁾				
• Par bâtiment selon l'installation	1	ou 1		
• Par établissement selon l'installation			2 ⁽³⁾	1 ⁽³⁾
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)	3	3	0,14 m ² par 30 cm de façade du bâtiment sur lequel il est apposé sans être inférieure à 3 m ² ni supérieure à 5 m ² ⁽¹⁾	
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	5	5		5
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2		2
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3		3
Notes :				
(1) Toutefois, l'aire maximale d'une enseigne est de 0,20 m ² pour les établissements autres que commerciaux.				
(2) Ce type d'enseigne n'est toutefois pas autorisé pour les établissements autres que commerciaux.				
(3) Une seule enseigne est toutefois autorisée pour les établissements autres que commerciaux.				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<u>ZONES</u> Cons-1, Cons-2, Cons-3, Cons-4, Cons-5, Cons-6, P-1, Rec-9	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :		•	•	
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion		•		
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 1				
• Par bâtiment selon l'installation			1	
• Par établissement selon l'installation				
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)		1,85 m ²	0,20 m ²	
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)		1,50 m		
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)		1,50 m		
• Saillie maximale (cm)			10	
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)				
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				
• Distance minimale d'un bâtiment (m)				
Notes :				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES Rec-6, Rec-7, Rec-8 Rec-10, AF-7	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :	● ⁽²⁾	● ⁽²⁾	●	● ⁽²⁾
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	●	●	●	●
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 1				
• Par bâtiment selon l'installation	1	1	1	1
• Par établissement selon l'installation				
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)		3	0,14 m ² par 30 cm de façade du bâtiment sur lequel il est apposé sans être inférieure à 3 m ² ni supérieure à 5 m ² ⁽¹⁾	
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				3
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	5	5	5	5
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)	2	2		1
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	3	3		
Notes :				
(1) Toutefois, l'aire maximale d'une enseigne est de 0,20 m ² pour les établissements autres que commerciaux.				
(2) Ce type d'enseigne n'est toutefois pas autorisé pour les établissements autres que commerciaux.				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

ZONES R-1, R-6, R-9, R-10, AF-9, AF-12	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
Installation permise :			•	
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion			•	
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 1				
• Par bâtiment selon l'installation			1	
• Par établissement selon l'installation			1	
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)			0,20	
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
• Saillie maximale (cm)			10	
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)				
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				
• Distance minimale d'un bâtiment (m)				
Notes :				

GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<u>ZONES</u> Rec-1, Rec-2, Rec-3, Rec-4, Rec-5 Aucun affichage n'est autorisé à l'exception des enseignes autorisées dans toutes les zones (art. 10.2.1)	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendiculaire ou en projection
Installation permise :				
Éclairage :				
• Lumineux – translucide				
• Lumineux – néon tubulaire				
• Par réflexion				
Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2				
• Par bâtiment selon l'installation				
• Par établissement selon l'installation				
Dimensions de l'enseigne :				
• Superficie maximale (m ²)				
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
Implantation de l'enseigne :				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)				
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				
• Distance minimale d'un bâtiment (m)				
Notes :				

**NORMES
APPLICABLES À
UNE ENSEIGNE
DE PROJET DE
DÉVELOPPEMENT 10.2.8**

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- une seule enseigne par projet est permise;
- le projet de développement doit être approuvé par la municipalité avant l'installation de l'enseigne;
- l'enseigne doit être implantée sur le terrain du développement;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 4,60 m²;
- la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- l'enseigne doit être entretenue et gardée en bon état;
- seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
 - le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
 - les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, direction du bureau de vente;
 - une représentation du lotissement projeté.

**RÉGLEMENTATION
RELATIVE AUX
ÉQUIPEMENTS
LUMINEUX –
DISPOSITIONS
GÉNÉRALES 10.2.9**

L'installation ou la modification de tout nouvel équipement privé ou public produisant de la lumière est soumise aux exigences de la présente section.

**ORIENTATION
LUMINEUSE 10.2.10**

Toute lumière extérieure doit avoir un abat-jour de manière à projeter la lumière vers le bas et sous le niveau de l'horizon afin de réduire au minimum les pertes d'énergie vers le ciel. Elle doit être contrôlée de façon à ne pas être une source d'éblouissement et de façon à n'éclairer que le bâtiment et/ou le terrain sur lequel elle se trouve. Toutefois, pour des raisons de sécurité, il sera permis de déroger à ces exigences.

Les lumières émanant d'arcs électriques, de chalumeaux, de torches, de phares d'éclairage, de fourneaux ou d'autres appareils industriels ne pourront être visibles à l'extérieur des limites du terrain où s'exerce l'activité.

**TYPES DE
LUMINAIRES 10.2.11**

L'éclairage doit être de faible flux lumineux, c'est-à-dire assurant un éclairage à l'intérieur des limites de propriété. Les éclairages produisant une lumière blanche non filtrée ne pourront être utilisés que lorsqu'ils sont le seul type d'éclairage possible ou pour des raisons de sécurité.

**INTERDICTIONS
DE DISPOSITIFS
LUMINEUX POUR
SOULIGNER LES
CONTOURS D'UNE
CONSTRUCTION 10.2.12**

L'utilisation de dispositifs lumineux pour souligner les contours d'une construction ou de ses éléments est interdite lorsque projetés vers le niveau de l'horizon ou vers le ciel.

CHAPITRE 11

Secteurs de contraintes et secteurs sensibles

CHAPITRE 11

SECTEURS DE CONTRAINTES ET SECTEURS SENSIBLES

SECTION 1

SECTEURS INONDABLES

MESURE RELATIVE AUX PLAINES INONDABLES

11.1.1

Dans la **zone de grand courant** d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant (identifié à titre indicatif en annexe 3), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des cas suivants si leur réalisation respecte également les dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre (dispositions relatives aux rives et au littoral) :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal, local ou régional, interdisant de telles constructions et de tels ouvrages en zone de grand courant d'une plaine inondable;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Dans la **zone de faible courant** d'une plaine inondable (identifié à titre indicatif en annexe 3) sont interdits :

- a) toutes les constructions et les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, si leur réalisation respecte également les dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre (dispositions relatives aux rives et au littoral) sont permis les constructions, ouvrages et travaux respectant les mesures d'immunisation suivantes :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à $33\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

**NIVEAU
D'INONDATION 11.1.2
Règlement n° 2023-713**

En plus des dispositions de l'article précédent, toute construction ou partie d'une construction, incluant la semelle de la fondation, située dans les environs du lac Waterloo doit être réalisée au-dessus de la cote d'inondation du barrage Waterloo établie à 209,1 m.

En absence de cotes d'inondation le niveau d'inondation est représenté par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation illustrée qui est située le plus près du site des travaux.

**EXCEPTIONS AUX
NORMES RELATIVES
AUX ZONES
À RISQUE
D'INONDATION 11.1.3**

Lorsqu'un site visé par des travaux est situé dans une zone à risque d'inondation et qu'un relevé de terrain démontre que le site est situé au-dessus du niveau d'inondation applicable, déterminé selon les dispositions de l'article 11.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent à la place de celles prévues à l'article 11.1.1 :

- les travaux de remblai sont interdits sauf ceux requis pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage existant ou autorisé en vertu de la présente section;
- tout ouvrage ou construction doit respecter les normes d'immunisation prévues au règlement de construction en vigueur. Toutefois, il n'est pas obligatoire de respecter les normes d'immunisation pour un bâtiment accessoire sans fondation permanente continue.

Le relevé de terrain doit être effectué par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et les résultats doivent être reproduits sur un plan détaillé montrant les limites du terrain en cause et le site visé par les travaux. Le plan doit être déposé avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation.

SECTION 2

RIVES

MESURES RELATIVES À LA RIVE

11.2.1

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Si leur réalisation respecte également les dispositions de la section 1 du présent chapitre (dispositions relatives aux plaines inondables), les travaux suivants sont permis :

- Règlement n° 2017-547**
- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants en date du 16 septembre 2008.
 - b) La tonte du gazon sur les pelouses existantes en date du 16 septembre 2008, à la condition suivante :
 - i. La tonte du gazon doit faire en sorte qu'une bande minimale de végétation de 3 m de largeur soit laissée intacte, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 m de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver est mesurée à partir du haut de ce talus.

Nonobstant ce qui précède, elle peut être faite sur une largeur maximale de 2,5 m au pourtour immédiat d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'un pavillon secondaire ou d'une piscine, existant en date du 16 septembre 2008.

- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le morcellement par lequel le lot a été créé a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal, local ou régional, régissant les constructions, ouvrages et travaux dans la rive dans le territoire où est situé le lot;

- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain, identifiée à la réglementation d'urbanisme de la municipalité;
 - une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le morcellement par lequel le lot a été créé et réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal, local ou régional, régissant les constructions, ouvrages et travaux dans la rive dans le territoire où est situé le lot;
 - une bande minimale de protection de 5 m doit obligatoirement être conservée;
 - le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, aux conditions suivantes :
 - préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - laisser intacte une bande minimale de 3 m de largeur, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 m de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande devant être laissée intacte est mesurée à partir du haut de ce talus. Cette condition ne s'applique pas à la récolte d'arbres résultant de travaux visant à rétablir dans la rive un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole et pour lesquels un certificat d'autorisation a été émis, conditionnellement à l'approbation d'un plan d'aménagement réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent;

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, arbres ou arbustes) identifiées à l'annexe 2, visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins autres qu'agricole, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de 3 m, mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus, sont interdits :
 - o l'utilisation de paillis;
 - o les travaux de remblai et de déblai;
 - o l'imperméabilisation du sol;
 - o les travaux laissant le sol à nu.
- les semis et la plantation d'espèces végétales (herbacées, arbres ou arbustes) indigènes ou autres espèces rustiques adaptées aux conditions physiques et biologiques des rives visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation agricole, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins. Cependant, dans une bande d'une largeur de 3 m, mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus, sont interdits :
 - o tous travaux impliquant le labourage du sol, soit l'action d'ouvrir et de retourner la terre. Toutefois, un travail minimal du sol est permis, une seule fois et uniquement aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - o les travaux de remblai et de déblai;
 - o l'imperméabilisation du sol à une distance inférieure à 1 m;
 - o mesurée à partir du haut du talus, en présence d'un tel talus, ou à partir de la ligne des hautes eaux en l'absence de talus;
 - o les travaux laissant le sol à nu;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur un immeuble utilisé à des fins d'exploitation

agricole, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, et uniquement à la condition de laisser une hauteur minimale de végétation de 30 centimètres, sauf pour la tonte du gazon dans la mesure prévue au présent règlement.

Ces modes de récolte sont également permis selon les mêmes conditions uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

- la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver intacte une bande minimale de végétation de 3 m de largeur, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 m de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver est mesurée à partir du haut de ce talus.

f) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseau de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, dans la mesure où de tels ouvrages et travaux de stabilisation mécaniques découlent d'une étude produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon laquelle les techniques de stabilisation végétale ne peuvent convenir;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 11.3.1;

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.

Cet article ne s'applique pas aux constructions ou autres ouvrages à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dans la mesure où ces constructions et ouvrages sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION** 11.2.2

Les travaux effectués sur la rive doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

SECTION 3

LITTORAL

MESURES RELATIVES AU LITTORAL

11.3.1

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Si leur réalisation respecte également les dispositions de la section 1 du présent chapitre (dispositions relatives aux plaines inondables), les travaux suivants sont permis :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau sans déblaiement effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.
- h) l'entretien et la démolition de constructions et d'ouvrages existants.

Cet article ne s'applique pas aux constructions ou autres ouvrages à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dans la mesure où ces constructions et ouvrages sont assujétiés à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION 11.3.2**

Les travaux effectués sur le littoral doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

SECTION 4

QUAIS

La largeur d'un quai privé ne peut excéder 2 m.	<u>DIMENSIONS</u>	11.4.1
Pour chaque terrain adjacent à un lac ou cours d'eau, il est permis un seul quai privé. Un quai peut accueillir un maximum de 3 embarcations.	<u>NOMBRE</u>	11.4.2
Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est d'au moins 15 m, le quai doit être situé à une distance minimale de 2 m de toute ligne délimitant le terrain ou de son prolongement rectiligne sur le littoral. Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est inférieure à 15 m, le quai doit être placé au centre du terrain. Cependant, lorsque la topographie du terrain empêche une telle localisation, il doit être placé le plus près possible du centre du terrain. Malgré les premier et deuxième alinéas, il est permis de profiter d'un endroit où la rive est dénaturisée pour y implanter un quai. Cependant, il faut choisir l'endroit où la rive est dénaturisée, qui respecte les normes de la localisation minimale ou qui s'en rapproche le plus possible. Aucune partie d'un quai ne peut chevaucher le prolongement sur le littoral d'une ligne délimitant le terrain. Un quai doit être situé :	<u>LOCALISATION</u>	11.4.3
<ul style="list-style-type: none">• à au moins 3 m de la limite de l'emprise d'une rue publique;• à au moins 1 m d'un bâtiment accessoire;• à au moins 3 m d'un bâtiment principal sauf s'il lui est rattaché.		

Un quai doit être installé perpendiculairement à la rive pour ses 5 premiers mètres de longueur, sauf si cela s'avère impossible en raison de la configuration du terrain ou de la largeur du cours d'eau.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

**CRITÈRES DE
CONSTRUCTION** 11.4.4

Un quai doit être construit sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 cm ou plus de 30 cm de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique.

Un encoffrement ne peut avoir un diamètre supérieur à 2 m ou plus de 2 m de côté dans le cas d'un encoffrement non cylindrique. La hauteur d'un encoffrement ne peut être supérieure à 2,70 m. Il doit y avoir une distance minimale de 3 m entre chaque encoffrement.

L'utilisation du bois traité est permise seulement s'il s'agit de bois traité sous pression en usine. L'utilisation de bois traité à la créosote est prohibée. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

**DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
RELATIVES AUX
MARINAS** 11.4.5

Les marinas et quais à emplacements multiples sont interdits sur le littoral.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION** 11.4.6

Les travaux effectués pour la construction d'un quai doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

SECTION 5
HABITATS FAUNIQUES

MILIEUX
HUMIDES 11.5.1
Règlement n° 2017-547

Abrogé.

SECTION 6

ZONES DE FORTE PENTE

ZONES DE FORTE PENTE 11.6.1

Cette section s'applique aux zones de fortes pentes identifiées au plan de zonage.

TRAVAUX, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS 11.6.2 Règlement n° 2017-540

Seuls les travaux, ouvrages et constructions suivantes sont autorisés dans les talus :

- Les travaux et ouvrages de stabilisation des pentes
- Les coupes d'arbres mort ou dangereux;
- La coupe d'arbre relative à l'implantation d'un bâtiment autorisé;
- La construction de bâtiments principaux;
- La construction de bâtiments accessoires;
- La construction d'un chemin d'accès d'une largeur maximale de 5 m;
- Les travaux d'aménagement d'un espace de stationnement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ABATTAGE D'ARBRES 11.6.3 Règlement n° 2017-540 Règlement n° 2021-585

À l'exception de travaux autorisés à la présente section, il est prohibé de procéder à l'abattage d'arbres à l'intérieur d'une :

- zone de forte pente;
- bande d'une profondeur minimale de 5 m en bordure d'une zone de forte pente.

SURCHARGE AU SOMMET OU SUR LE REPLAT DES TALUS 11.6.4 Règlement n° 2017-540

Abrogé.

**TRAVAUX À
LA BASE DES
TALUS 11.6.5
Règlement n° 2017-540**

Abrogé.

**RESPECT DES
NORMES 11.6.7
Règlement n° 2017-540**

Abrogé.

La page suivante est la page 203.

CHAPITRE 12

Abattage, entretien et plantation d'arbres

CHAPITRE 12

Règlement n° 2021-585

ABATTAGE, ENTRETIEN ET PLANTATION D'ARBRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 12.1

Les exigences qui suivent s'appliquent à toutes les propriétés sur le territoire de la Municipalité, selon le cas. Elles ont un caractère obligatoire continu.

Malgré ce qui précède, les travaux d'abattage d'arbres, d'émondage et d'élagage réalisés à des fins d'entretien des voies de circulation publiques sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MONTAGNE 12.2 Règlement n° 2022-599

Aux fins des travaux relatifs à tout abattage d'arbres dans les zones RV-1 à RV-14, Cons-1 à Cons-4, Cons-6, Rec-9 et P-1, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- a) Sur les **terrains non construits et sans qu'il y ait un projet de construction de projeté**, seuls les travaux relatifs à la coupe de récupération, la coupe d'assainissement et les coupes nécessaires à l'exploitation d'une érablière active sont autorisés.
- b) En plus des coupes mentionnées au paragraphe a), sur les **terrains non construits et où il est prévu un projet de construction autorisé par le présent règlement et sur les terrains déjà construits**, la superficie maximale des travaux d'abattage d'arbres du couvert forestier est de 2 000 m².

L'abattage d'arbres pour les entrées charretières et les voies d'accès au terrain doit être considéré dans le calcul de la superficie d'abattage d'arbres. Seulement la superficie d'abattage d'arbres sur la propriété est comptabilisée et non la superficie dans l'emprise de la rue.

c) Restriction aux travaux d'abattage d'arbres

En tout temps, une bande boisée d'une profondeur minimale de 5 m, calculée à partir de la limite du lot, doit être conservée sur au moins 70 % de la ligne avant du terrain. À l'intérieur de cette bande, seuls sont autorisés l'élagage des branches mortes et la coupe d'assainissement ou de récupération.

Malgré l'alinéa précédent, l'abattage d'arbres réalisé aux fins d'une servitude publique ou pour l'entretien des équipements d'utilités publiques, tel qu'une emprise d'Hydro-Québec peut être autorisée dans la bande boisée. Ces travaux ne sont pas comptabilisés dans la superficie maximale autorisée pour les travaux d'abattage d'arbres du couvert forestier.

d) Protection des arbres lors de travaux de remblai ou déblai

Lorsque des travaux de remblais ou déblais sont nécessaires pour le rehaussement ou l'abaissement de terrain à l'occasion d'un projet de construction ou d'aménagement, toute personne doit prendre les mesures nécessaires à la protection des arbres.

e) Protection des arbres lors de travaux de construction ou d'agrandissement de bâtiments

Une personne qui prévoit l'abattage d'arbres pour implanter, construire ou agrandir un bâtiment ou un ouvrage doit, avant de permettre l'accès à la machinerie lourde sur le terrain :

- I. procéder à l'identification, par martelage ou autres, des arbres à abattre;
- II. délimiter une voie d'accès que les opérateurs devront respecter;
- III. protéger les arbres à conserver situés près des travaux et des aires de manœuvre avec des planches de bois disposées verticalement autour du tronc puis attachées les unes aux autres.

**DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES AUX
ZONES AF ET I 12.3
Règlement n° 2022-599**

Aux fins des travaux relatifs à tout abattage d'arbres dans les zones AF-1 à AF-17 et I-1, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

a) **Superficies maximales de déboisement**

Sur une même propriété foncière, les superficies maximales de déboisement sont les suivantes :

- I. la superficie totale de tout déboisement n'excède pas le tiers (1/3) de la superficie totale du boisé d'un seul tenant par période de cinq ans;
- II. la superficie de déboisement ne doit en aucun cas excéder 20 hectares.

Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas des peuplements résineux et dans les peupleraies tels que définis sur les cartes forestières du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Il ne s'applique pas non plus dans le cas des plantations.

b) **Travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles**

Malgré le paragraphe a) précédent, il est permis de procéder à l'abattage d'arbres visant des travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles.

Les travaux devront avoir débuté et porté sur plus de la moitié du site de coupe, 24 mois après l'approbation de la déclaration des travaux d'abattage d'arbres.

- c) Pour les usages autres qu'agricoles, en plus de l'exigence du paragraphe a) précédent, sur les **terrains non construits compris à l'intérieur d'un boisé existant et sans qu'il n'y ait un projet de construction de projeté**, seuls les travaux relatifs à la coupe de récupération, la coupe d'assainissement et les coupes nécessaires à l'exploitation d'une érablière active sont autorisés.

- d) Pour les usages autres qu'agricoles, en plus de l'exigence du paragraphe a) précédent, sur les **terrains non construits compris à l'intérieur d'un boisé existant et où il est prévu un projet de construction autorisé par le présent règlement et sur les terrains déjà construits**, les superficies maximales des travaux d'abattage d'arbres d'abattage du couvert forestier existant, y compris les chemins d'accès et les percées visuelles (sur les lacs, les rivières, etc.) est de 2 000 m².

**DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES
À LA ZONE
CONS-5**

12.4

Aux fins des travaux relatifs à tout abattage d'arbres dans la zone CONS-5, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

Tout abattage d'arbres dans cette zone est interdit, à l'exception des types d'abattage suivants :

- a) l'arbre cause des dommages aux fondations d'un bâtiment ou au bâtiment lui-même, à une conduite souterraine, à un trottoir ou à une surface asphaltée.
- b) l'arbre présente un danger pour la sécurité.
- c) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable.

**DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES
AUX ZONES NON
MENTIONNÉES**

12.5

Règlement n° 2022-599

Dans toutes les autres zones que celles mentionnées précédemment, lorsqu'un terrain est compris à l'intérieur d'un boisé existant, les dispositions particulières relatives à l'abattage d'arbres suivantes s'appliquent :

- a) Pour tous les types d'usage, sur les **terrains non construits et sans qu'il y ait un projet de construction de projeté**, seuls les travaux relatifs à la coupe de récupération, la coupe d'assainissement et les coupes nécessaires à l'exploitation d'une érablière active sont autorisés.
- b) Pour tous les types d'usage, sur les **terrains non construits et où il est prévu un projet de construction autorisé par le présent règlement et sur les terrains déjà construits**, la superficie maximale des travaux d'abattage d'arbres du couvert forestier est de 2 000 m².

L'abattage d'arbres pour les entrées charretières et les voies d'accès au terrain doit être considéré dans le calcul de la superficie d'abattage d'arbres. Seulement la superficie d'abattage d'arbres sur la propriété est comptabilisée et non la superficie dans l'emprise de la rue.

c) Abrogé

d) Protection des arbres lors de travaux de remblai ou déblai

Lorsque des travaux de remblais ou déblais sont nécessaires pour le rehaussement ou l'abaissement de terrain à l'occasion d'un projet de construction ou d'aménagement, toute personne doit prendre les mesures nécessaires à la protection des arbres.

e) Protection des arbres lors de travaux de construction ou d'agrandissement de bâtiments

Une personne qui prévoit l'abattage d'arbres pour implanter, construire ou agrandir un bâtiment ou un ouvrage doit, avant de permettre l'accès à la machinerie lourde sur le terrain :

- I. procéder à l'identification, par martelage ou autres, des arbres à abattre;
- II. délimiter une voie d'accès que les opérateurs devront respecter;
- III. protéger les arbres à conserver situés près des travaux et des aires de manœuvre avec des planches de bois disposées verticalement autour du tronc puis attachées les unes aux autres.

f) Érablière

Les coupes nécessaires à l'exploitation d'une érablière active, telles que les coupes de récupération, sont autorisées.

**DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES
À UN PACAGE
FORESTIER 12.6**

Si un boisé ou une érablière est utilisé pour le pacage d'animaux, le propriétaire doit maintenir le couvert forestier et préserver l'équilibre ainsi que la survie de tous les arbres de pacage.

**DISPOSITIONS
APPLICABLES À
L'ÉLAGAGE,
L'ÉTÊTAGE ET
L'ÉMONDAGE 12.7**
Règlement n° 2022-599

Abrogé

**PLANTATION
D'ARBRES LORS
D'UNE NOUVELLE
CONSTRUCTION 12.8**

Sur l'ensemble du territoire, lors de toute nouvelle construction d'un bâtiment principal utilisé à une fin résidentielle, un minimum de 3 arbres en cour avant devra être planté au plus tard 12 mois après la fin des travaux.

Lors de toute nouvelle construction d'un bâtiment principal utilisé à une fin autre que résidentielle ou agricole, un minimum de 2 arbres en cour avant devra être planté au plus tard 12 mois après la fin des travaux.

Dans le cas où le terrain a une largeur supérieure à 35 m, un arbre supplémentaire devra être planté en cour avant à tous les 35 m de façade.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas où il y a déjà le nombre minimum d'arbres requis aux endroits prévus.

La hauteur minimale des arbres exigés à la plantation est de 1,20 m pour un conifère et de 2 m pour un feuillu.

Les arbres doivent être maintenus en bon état, exempts de maladie ou d'insectes et de branches mortes. Les arbres morts ou coupés doivent être remplacés.

**PLANTATIONS
PROHIBÉES 12.9**

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1,50 m de la limite de l'emprise d'une rue publique.

Il est interdit de planter un peuplier, un peuplier faux-tremble, un peuplier du Canada, de Lombardie ou de Caroline, un saule ou un érable argenté à moins de 7,50 m de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 10 m d'une conduite d'aqueduc ou d'égout.

**COUPE DE DÉGAGEMENT
D'UN BÂTIMENT, D'UNE
CONSTRUCTION OU D'UN
OUVRAGE 12.10**

Règlement n° 2022-599

Nonobstant l'ensemble des dispositions du présent chapitre, il est permis de procéder à l'abattage d'arbres pour dégager l'espace requis au pourtour d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage déjà construit dans les cas suivants :

- a) Les arbres sont situés à moins :
- I. de 4,5 m d'un bâtiment, d'une construction, d'un équipement dans le cas d'usages autres qu'agricoles (tels résidence, commerce, bâtiment d'utilité publique);
 - II. de 12 m d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles (tels silo, grange, bâtiment électrique, réfrigérateur);
 - III. de 25 m d'une installation d'élevage;
 - IV. de 3,5 m d'une installation septique ou d'un puits de captage d'eau potable;
 - V. de 1 m des surfaces pavées privées ou publiques et d'un jardin;
 - VI. de 3,5 m d'une enseigne érigée sur le site de l'activité ou de l'usage publicisé;
 - VII. de 6 m des fondations permanentes d'un bâtiment et/ou de l'emprise de rue pour un érable argenté (*Acer saccharinum*), un peuplier (*Populus sp.*) et un saule (*Salix sp.*).
- b) Si l'un de ces arbres se situe à moins de 6 m des fondations permanentes d'un bâtiment :
- I. l'érable argenté (*Acer saccharinum*)
 - II. les peupliers (*Populus sp.*)
 - III. les saules (*Salix sp.*). »

La page suivante est la page 217.

CHAPITRE 13

Implantation à proximité de certaines activités contraignantes

CHAPITRE 13

IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES

SECTION 1

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES

DÉPOTOIR DÉSAFFECTÉ 13.1.1

Les dispositions suivantes s'appliquent à un dépotoir désaffecté :

- il est interdit d'ériger un bâtiment principal sur le site du dépotoir;
- il est interdit de construire un puits d'eau de consommation à moins de 300 m ou un étang à moins de 150 m de la limite du terrain sur lequel le dépotoir est situé. Ces distances minimales ne s'appliquent pas si une étude de caractérisation du sol du dépotoir démontre qu'il n'existe aucun risque de contamination des eaux du puits ou de l'étang.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsqu'une permission écrite est délivrée par le ministère de l'Environnement du Québec.

AUTOROUTE 10 ET ROUTES PROVINCIALES 13.1.2 Règlement n° 2021-585

Pour ce qui est de l'**autoroute 10**, et particulièrement les zones : AF-6, M-7, RES-6, RES-7 et RV-3, la construction de toute nouvelle résidence, toute nouvelle institution ou tout nouveau commerce d'hébergement et récréotouristique, dont les terrains de camping, devra respecter une distance de 228,92 m mesurée à partir du centre de l'emprise, excluant les bretelles d'accès et de sortie.

Pour ce qui est de l'**autoroute 10**, et particulièrement les zones : AF-11, AF-13, AF-14, la construction de toute nouvelle résidence, toute nouvelle institution ou tout nouveau commerce d'hébergement et récréotouristique, dont les terrains de

camping, devra respecter une distance de **235,28 m** mesurée à partir du centre de l'emprise, excluant les bretelles d'accès et de sortie.

Pour ce qui est de la **route 112**, et particulièrement les zones : AF-2, AF-3, AF-15, I-1, P-1, R-2, R-8, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, REC-9, RV-1, RV-2, RV-4, RV-5, RV-6 et RV-12, la construction de toute nouvelle résidence, toute nouvelle institution ou tout nouveau commerce d'hébergement et récréotouristique, dont les terrains de camping, devra respecter une distance de **62,41 m** mesurée à partir du centre de l'emprise.

Pour ce qui est de la **route 112**, et particulièrement les zones : AF-10, AF-17, M-6, R-4 et R-10, la construction de toute nouvelle résidence, toute nouvelle institution ou tout nouveau commerce d'hébergement et récréotouristique, dont les terrains de camping, devra respecter une distance de **104,26 m** mesurée à partir du centre de l'emprise entre la limite du territoire avec la Ville de Waterloo et le chemin de Frost Village et une distance de 49,80 m mesurée à partir du centre de l'emprise entre le chemin de Frost Village et la limite du territoire avec la Municipalité de Stukely-Sud.

Pour ce qui est de la **route 243**, et particulièrement les zones : AF-15, M-2 et RES-3, la construction de toute nouvelle résidence, toute nouvelle institution ou tout nouveau commerce d'hébergement et récréotouristique, dont les terrains de camping, devra respecter une distance de **46,13 m** mesurée à partir du centre de l'emprise.

Pour ce qui est de la **route 243**, et particulièrement les zones : AF-10, AF-11, AF-13, AF-14, M-7, M-6, R-10, RES-5 et RES-6, la construction de toute nouvelle résidence, toute nouvelle institution ou tout nouveau commerce d'hébergement et récréotouristique, dont les terrains de camping, devra respecter une distance de **55,53 m** mesurée à partir du centre de l'emprise.

Malgré les dispositions des alinéas précédents relatives aux distances minimales à respecter, toute nouvelle résidence, toute nouvelle institution ou tout nouveau commerce d'hébergement et récréotouristique, dont les terrains de camping, pourra être implanté plus près de la voie de circulation lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues et validées par une étude acoustique. L'étude acoustique doit minimalement :

- A) prévoir une ou des mesures d'atténuation visant à ramener les niveaux sonores à un maximum de 55 dBA Leq, 24 h, et;

B) justifier le choix de la mesure d'atténuation dans la séquence suivante :

1. le respect de la distance séparatrice minimale prescrite;
2. la réalisation d'un écran antibruit;
3. l'insonorisation du bâtiment.

COURS DE FERRAILLES 13.1.3

Les distances minimales suivantes s'appliquent à proximité d'une cour de ferrailles. Elles s'appliquent aussi, réciproquement, à l'égard de toute nouvelle cour de ferrailles. Les distances sont mesurées à partir de la limite de la portion de terrain utilisée :

- construction utilisée à des fins résidentielles : 100 m
- construction utilisée à des fins commerciales : 100 m
- puits d'eau de consommation : 100 m
- rue : 35 m

CARRIÈRE OU SABLIERE 13.1.4
Règlement n° 2023-713

Abrogé.

PRISE D'EAU DE CONSOMMATION 13.1.5

Toute prise d'eau de consommation desservant plus de 20 usagers devra bénéficier d'un périmètre de protection de 30 m de rayon.

À l'intérieur de ce périmètre, aucune activité (comprenant l'épandage d'engrais et la coupe d'arbres), aucun usage autre que des ouvrages de captage de l'eau et d'entretien du terrain ne sont autorisés.

Les prises d'eau actuelle sont identifiées au tableau suivant :

Nom du poste	Latitude	Longitude	Numéro du puits
Camping de l'Estrie enr.	45,3286593340	-72,4829549338	39 123
Corp. Versant Nord MT Shefford – puits	45,3802776	-72,6046236	26 369
CPE Chez-Nous (Shefford) – puits	-	-	26 849
CPE Chez-Nous (Shefford) – puits	45,3374993	-72,624539	25 122
Érablière Leclerc – approuv(Shefford)	-	-	46 797
Granby – station purification	45,3705737	-72,6345486	18 150
Halte routière route 112 – approv.	-	-	54 320
Motel Clearwater – approv.			47 159
Resto Au Gaulois – puits	45,3818746	-72,6463154	46 706
Station ski Mt-Shefford-puits	45,3786579	-72,6080839	38 497
WATERLOO	45,3504163691	-72,5021296611	6 338
WATERLOO	45,3357496	-72,5022597	10 504

SECTION 2

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

GÉNÉRALITÉS 13.2.1

Sur l'ensemble du territoire couvert par le présent règlement, une distance séparatrice minimale doit être maintenue aux fins de séparer une unité d'élevage, un ouvrage d'entreposage isolé ou une superficie d'épandage d'une résidence protégée, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation, d'une zone industrielle, d'une zone résidentielle, d'une zone récréotouristique, d'une zone de résidence de villégiature ou d'une zone publique.

La distance séparatrice se calcule en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées. Cette distance se mesure à partir de la partie la plus saillante du bâtiment. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les galeries, les perrons, les corniches et les cheminées ne sont pas considérés comme partie saillante alors que les murs en porte-à-faux, les verrières et les vérandas sont considérés comme partie saillante.

N'entre pas dans le calcul d'une telle distance les parties de bâtiment d'élevage ou ses annexes ne servant pas à la garde proprement dite des animaux visés (laiterie, aire de remisage, etc.), ni les composantes d'un ouvrage d'entreposage ne servant pas à l'entreposage proprement dit des déjections animales (bâtiment de service, rampe d'accès, etc.).

DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 13.2.2

Dans le cas d'unités d'élevage mixte où l'on retrouve une variété au niveau des groupes ou catégories d'animaux visés, au niveau de la charge d'odeur, au niveau du type de fumier, au niveau du type de projet ou au niveau des facteurs d'atténuation, le calcul de la distance séparatrice réelle s'effectue selon l'exemple décrit aux tableaux H (étapes 1 et 2).

Dans les autres cas, la distance séparatrice minimale est établie en mètres à deux décimales près et s'obtient en appliquant la formule suivante :

$Db \times C \times D \times E \times F1 \times F2 \times G$

où

B = Le paramètre B;

C = Le paramètre C relatif à la charge d'odeur;

D = Le paramètre D relatif au type de fumier;

E = Le paramètre E relatif au type de projet;

F1= Le paramètre F1 relatif au facteur d'atténuation concernant
le type de toitures sur les ouvrages d'entreposage;

F2= Le paramètre F2 relatif au facteur d'atténuation concernant
le type de ventilation utilisé dans le bâtiment d'élevage;

G = Le paramètre G relatif à l'usage.

Paramètre A : nombre d'unités animales

Le nombre d'unités animales doit être établi en tenant compte du nombre maximum d'animaux visés gardés au cours d'un cycle annuel de production. Le nombre d'unités animales correspond à la valeur attribuée en fonction du groupe ou de la catégorie d'animaux visés, le tout tel que le prévoit le tableau A du présent règlement. Le nombre d'unités animales doit être établi à deux décimales près.

Tableau A : Nombre d'unités animales (paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches, boeufs, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets sevrés d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les petits	100
Renards femelles excluant les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les petits	40

Notes :

- (1) *Pour toute catégorie d'animaux visés non mentionnée dans le tableau A, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.*
- (2) *Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal ou du groupe d'animaux prévu à la fin de la période d'élevage.*

Paramètre B : Distance de base

Le paramètre B, soit la distance de base, est déterminé selon les tableaux suivants ou la formule suivante :

$$Db = e^{(4,459075 + 0,313799 \ln (n.u.a.))}$$

où

Db = Distance de base correspondant au nombre d'unités animales

e = 2,718282

n.u.a. = Le nombre d'unités animales

Dans tous les cas, la distance de base doit être établie en mètres à 15 décimales près.

Paramètre B : Distance de base

TABLEAU B - DISTANCES SÉPARATRICES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Municipalité du Canton de Shefford
Règlement de zonage

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Municipalité du Canton de Shefford
Règlement de zonage

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Paramètre C : Charge d'odeur

Le paramètre C relatif à la charge d'odeur correspond à la valeur attribuée en fonction du groupe ou de la catégorie d'animaux, le tout tel que le prévoit le tableau suivant.

Tableau C : Charge d'odeur selon la catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller / gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Paramètre D : Type de fumier

Le paramètre D relatif au type de fumier correspond à la valeur attribuée en fonction du mode de gestion des fumiers, le tout tel que le prévoit le tableau suivant.

Tableau D : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
• bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
• bovins de boucherie et laitiers	0,8
• autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Paramètre E : Type de projet

Le paramètre E relatif au type de projet correspond à la valeur attribuée en fonction du nombre total d'unités animales auquel on veut porter le nombre d'animaux visés, le tout tel que le prévoit le tableau suivant.

Tableau E : Paramètre E

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Paramètres F : Facteurs d'atténuation

Le paramètre F relatif au facteur d'atténuation correspond à la valeur $F = F_1 \times F_2$ tel que prévu ci-contre.

Paramètre F₁ : toitures sur lieu d'entreposage

Le paramètre F₁ relatif aux toitures sur les ouvrages d'entreposage correspond à la valeur attribuée en fonction de l'absence ou de la présence d'une toiture ainsi que du type de toiture, le tout tel que le prévoit le tableau suivant.

Paramètre F₂ : ventilation

Le paramètre F₂ relatif à la ventilation correspond à la valeur attribuée en fonction du type de ventilation utilisé dans le bâtiment d'élevage, le tout tel que le prévoit le tableau suivant.

Tableau F : Facteurs d'atténuation (paramètres F₁ et F₂)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F₁)	
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F₂)	
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Paramètre G : Facteur d'usage

Le paramètre G relatif à l'usage correspond à la valeur attribuée en fonction du type de voisinage considéré ainsi qu'en fonction de la zone dans laquelle l'installation d'élevage se trouve, le tout tel que le prévoit le tableau suivant.

Tableau G : Facteur d'usage (paramètre G)

Zonage du territoire ou type d'usage	Paramètre G
Zone à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	1,5
Zone industrielle	0
Zone récréotouristique	1,0
Zone de conservation	1,0
Zone résidentielle de villégiature, zone publique	1,0
Zone résidentielle	0,5
Zone récréative linéaire (Rec-1 à Rec-5)	0
Usages situés dans une zone agroforestière ⁽¹⁾	
Commerces et utilités publiques ⁽²⁾	1,0
Résidences ⁽³⁾	0,4
Autres usages	0

- (1) Dans le cas des usages situés dans la zone agroforestière, la distance séparatrice se calcule en fonction des bâtiments abritant cet usage, à l'exception de l'usage camping pour lequel la distance se calcule en fonction des limites du terrain.
- (2) Ne s'applique qu'aux commerces et utilités publiques suivants :
- les commerces liés à la restauration (restaurants, services de traiteur, brasseries, etc.);
 - les services de divertissement et de loisir (théâtres, clubs de golf, salles de réception, etc.);
 - les commerces liés à l'hébergement (hôtels, auberges, motels, gîtes de passant, etc.);
 - les établissements publics et institutionnels (ex.: écoles publiques et privées, institutions de santé, édifices du culte, garderies, etc.), à l'exception des établissements à caractère utilitaire ne supportant pas une fréquentation publique (ex.: stations d'épuration, usines de filtration, stations de pompage, garages de voirie municipale ou provinciale, fourrières municipales, etc.);
 - les parcs et espaces verts municipaux, régionaux et provinciaux, à l'exception des parcs et espaces verts linéaires ou n'abritant que des voies multifonctionnelles (ex.: pistes cyclables, sentiers de randonnée, etc.);
 - les activités touristiques (camp de vacances, camp de loisirs, club de tir, centre d'interprétation de la nature, base de plein air, camping, etc.).
- (3) Toute résidence doit être prise en compte dans le calcul de la distance séparatrice, sauf celle(s) faisant partie de l'exploitation agricole comprenant l'installation d'élevage ou le lieu d'entreposage de déjections animales à partir duquel la distance séparatrice est calculée.

Tableau H : Calculs pour les unités d'élevage mixte

Le tableau H (étape 1 et étape 2) est utilisé afin de calculer les distances minimales à respecter dans le cas d'unités d'élevage mixte où l'on retrouve une variété au niveau des groupes ou catégories d'animaux visés.

ÉTAPE 1 : Division du cheptel en groupes selon les caractéristiques de l'unité d'élevage

Caractéristiques	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Catégorie ou groupe d'animaux visés	Porc engraissement	Vache laitière	Vache laitière	Bœuf de boucherie	Poulet à griller
Nombre de têtes	2 000	45	30	80	15 000
Type de fumier	Liquide	Solide	Liquide	Solide	Solide
Type de projet	Existant	Existant	Existant	Nouveau	Nouveau
Atténuation sur les lieux d'entreposage	Toit rigide perm.	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Atténuation en matière de ventilation	For. regr. dess. Toit	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune

ÉTAPE 2 : Calcul des distances séparatrices minimales

Paramètres	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Nombre d'unités animales (selon tableau A)	400,00	45,00	30,00	80,00	60,00
Distance de base (selon tableau B)	566,00	285,00	251,00	342,00	312,00
Charge d'odeur (selon tableau C)	1,00	0,70	0,70	0,70	0,70
Type de fumier (selon tableau D)	1,00	0,60	0,80	0,60	0,80
Type de projet (selon tableau E) (voir note 1)	1,00	0,54	0,52	1,00	1,00
Facteurs d'atténuation (selon tableau F) :					
Lieux d'entreposage (F1)	0,70	1,00	1,00	1,00	1,00
Ventilation (F2)	0,90	1,00	1,00	1,00	1,00
BXCXDXEXF1XF2	356,58	64,64	73,09	143,64	174,72
Nombre d'unités animales équivalentes (voir note 2)	91,58	0,75	0,85	5,07	9,45
Nombre total d'unités animales équivalentes	107,70				
Distance correspondante (voir note 3)	374,70				
Facteur d'usage (selon tableau G)					
Résidence protégée (G=0,4)	149,88				
Immeuble protégé (G=1,0)	374,70				
Périmètre d'urbanisation (G=1,5)	562,05				

- Notes :**
1. On attribue un facteur E selon le tableau E pour chacun des groupes d'animaux existants. Un facteur de 1 est attribué pour le ou les nouveaux groupes d'animaux.
 2. Le nombre d'unités animales équivalentes réfère à la formule décrite pour le paramètre B (distance de base). Il s'obtient en repérant, pour chacun des groupes d'animaux, le nombre d'unités animales vis-à-vis la distance obtenue par le produit de $B \times C \times D \times E \times F1 \times F2$,
 3. La distance correspondante réfère à la formule décrite au paramètre B (distance de base).

**DISTANCE
SÉPARATRICE
RELATIVE À
UN OUVRAGE
D'ENTREPOSAGE
ISOLÉ**

13.2.3

Ouvrage d'entreposage isolé

Le calcul d'une distance séparatrice impliquant un ouvrage d'entreposage isolé s'établit de la même façon que celle décrite pour les unités d'élevage. Aux fins de déterminer la distance de base (paramètre B), chaque tranche complète de 20 m³ quant à la capacité de l'ouvrage d'entreposage isolé concerné est considérée comme étant l'équivalent d'une unité animale.

Épandage

Les distances séparatrices requises en matière d'épandage s'établissent comme suit :

		Distance requise de toute résidence protégée, de tout immeuble protégé ou de tout périmètre d'urbanisation (en mètres)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autre temps	
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier liquide (lisier)	Aéroaspersion citerne	lisier laissé en surface plus de 24 heures	50	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	25	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X	
	Compost	X	X	

Notes :

- Un « X » signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.
- Aucune distance séparatrice n'est exigée à l'égard des parties inhabitées des périmètres d'urbanisation.

Règlement n° 2023-713

SECTION 3

**NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS MINIÈRES ET AUX SITES
MINIERS**

**TERRITOIRES
COMPATIBLES
AVEC L'ACTIVITÉ
MINIÈRE 13.3.1**

Les territoires compatibles avec l'activité minière, identifiés au plan de zonage, s'appliquent seulement aux sites miniers dont le **droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État.**

Les carrières et sablières ne sont pas visées par cette restriction.

**DISTANCES
MINIMALES
D'UN SITE
MINIER 13.3.2**

Les distances minimales suivantes s'appliquent à proximité d'une carrière, d'une sablière ou de tout autre site minier en exploitation. Elles s'appliquent aussi à l'égard de toute nouvelle carrière, sablière ou de tout autre site minier. Le principe de réciprocité par rapport aux distances minimales exigées s'applique tant à l'activité minière qu'aux usages sensibles à l'activité minière, une nouvelle rue ou d'une nouvelle prise d'eau municipale.

Les distances sont mesurées à partir de la limite du terrain pouvant être exploité en vertu du permis d'exploitation délivré par le ministère de l'Environnement du Québec ou des limites du terrain où sont situés des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.

Tableau : Distances minimales à respecter d'un site minier

Type de site minier	Nouvel usage sensible à l'activité minière ⁽¹⁾	Nouvelle rue	Nouvelle prise d'eau municipale
Carrière	600 m	70 m	1 000 m
Sablière	150 m	35 m	1 000 m
Autre site minier	600 m	70 m	1 000 m

(1) Ces distances minimales ne s'appliquent pas :

1. S'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
2. À un terrain vacant et constructible, situé dans un secteur déjà développé d'un périmètre d'urbanisation, a été légalement créé et bénéficie de droits acquis en date du 24 avril 2023;
3. À la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage sensible lorsque ce bâtiment était existant avant le 24 avril 2023.

**EXCEPTIONS ET
MESURES DE
MITIGATION**

13.3.3

Malgré les dispositions des articles précédents relatives aux distances minimales à respecter pour un nouvel usage sensible, une nouvelle rue ou une nouvelle prise d'eau municipale, ceux-ci pourront être implantés plus près du site minier lorsqu'une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation (bande boisée, bande tampon, etc..) sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Spécifiquement dans le cas où un projet de développement résidentiel, réalisé en projet intégré ou non, ou lors d'une opération visant la création de plus de deux lots contigus et destinés à un bâtiment principal à usage résidentiel, les distances minimales exigées à l'article précédent pourront être réduites lorsqu'une ou plusieurs mesures de mitigation sont prévues. Ces mesures peuvent notamment comprendre :

1. L'érection d'un talus ou d'un mur antibruit entre le secteur à développer et le site minier;
2. La préservation d'une bande boisée d'une largeur minimale de 30 m, calculée à partir de la limite de l'aire d'exploitation. En l'absence de boisé pouvant être préservé, la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre est exigée.

CHAPITRE 14

Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

SECTION 1

STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1.1

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

a) Accès au terrain

Il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,50 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m.

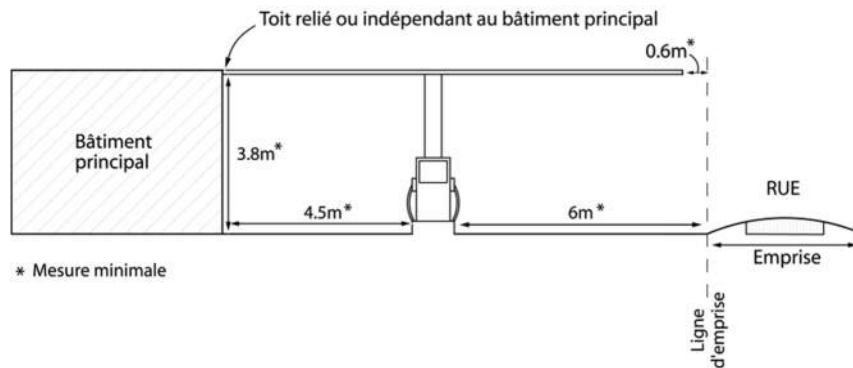
b) Usages permis dans les marges de recul

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m entre l'îlot des pompes et la ligne d'emprise de rue et de 4,50 m entre le bâtiment principal et l'îlot des pompes. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,80 m. L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la rue.

Stations-service, poste d'essence et lave-autos:

Usage permis dans les marges de recul



X:/Projet/CSHM/002/INFR/Dessins/autres/poste-d'essence.tif

c) Murs et toit

Un poste d'essence ou une station-service doit avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou de tout autre matériau incombustible. Le toit doit être recouvert d'un matériau incombustible.

d) Locaux pour graissage, etc.

Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

e) Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,5 litres d'essence à l'intérieur du bâtiment.

f) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

g) Usages prohibés

Une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles, industrielles, publiques ou commerciales, à l'exception des ateliers reliés à la réparation d'automobiles. Toutefois un poste d'essence peut abriter un dépanneur.

h) Facilités sanitaires

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

i) Aménagement des espaces de stationnement

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS 14.1.2

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement de destination d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :
station-service : 112 m²
poste d'essence : 10 m²
- marge de recul avant minimale :
9,10 m
- marge de recul arrière minimale :
4,60 m
- marge de recul des pompes :
4,60 m
- nombre d'étage du bâtiment principal :
1 étage.

**INCORPORATION
DE LAVE-AUTOS
AUTOMATIQUE
ET SEMI-
AUTOMATIQUE**

14.1.3

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 858 m² pour une station-service ou 1 258 m² pour un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 456 m² de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une (1) case de 3 m par 6,70 m par automobile.

SECTION 2

LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS

NORMES **14.2.1** **D'AMÉNAGEMENT**

Les travaux de remblai et déblaiement destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) tout lac artificiel doit être construit à l'extérieur de la rive et de la zone inondable de tout cours d'eau ou lac naturel;
- b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- c) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m de toute emprise de rue;
- d) la profondeur moyenne minimale est de 2 m;
- e) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30°. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés immédiatement après les travaux d'aménagement;
- f) le lac artificiel doit être muni d'un appareil de vidange (évacuateur de fond ou de surface, vanne, pertuis à poutrelles, déversoir, etc.) permettant le contrôle du niveau de l'eau;
- g) la rive du lac artificiel doit être restaurée par un couvert végétal;
- h) en tout temps, même en temps de crue, la revanche doit être d'au moins 60 cm. Il s'agit de la distance entre la ligne d'eau et le sommet de la crête de l'ouvrage;
- i) le substrat prélevé au fond du lac artificiel lors du nettoyage doit être déposé à une distance d'au moins 15 m de tout lac ou cours d'eau;
- j) il ne doit pas y avoir d'activités susceptibles de contaminer l'eau du lac comme le rejet, le stockage ou le lagunage de déchets afin de prévenir toute détérioration éventuelle des eaux souterraines;

- k) l'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel est permis seulement sur un terrain où un bâtiment principal est déjà présent;
- l) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m de toute limite de terrain.

Lorsqu'un projet de lac artificiel nécessite la construction d'une digue ou d'un barrage destiné à créer un nouveau réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 m², ce projet est assujéti à la procédure d'examen et d'évaluation des impacts sur l'environnement (Q.-2, r.9). De plus, les barrages doivent respecter les exigences prévues à la *Loi sur la sécurité des barrages* et à la *Loi sur le régime des eaux*.

SECTION 3

TERRAINS DE CAMPING

MARGE DE RECU

14.3.1

L'aménagement de tout terrain de camping (y compris les sites de camping) doit respecter une marge de recul minimale de 10 m de toute limite de propriété, et de 100 m de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie(s) d'accès au terrain de camping.

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

14.3.2

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- un seul bâtiment principal par terrain de camping autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 m et un étage maximum;
- seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, les roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs est prohibé.

DENSITÉ BRUTE ET TAUX D'OCCUPATION

14.3.3

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de camping ne peut excéder 20 sites de camping par hectare.

La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif doit être de 150 m².

SECTION 4

VENTES DE GARAGE ET VENTES ITINÉRANTES

CONDITIONS APPLICABLES AUX VENTES DE GARAGE

14.4.1

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la Municipalité un certificat d'autorisation de vente de garage. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- la vente doit avoir lieu sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 3.2);
- la vente doit être effectuée par l'occupant d'un logement situé sur le terrain où se déroule la vente;
- il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
- pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un certificat d'autorisation de vente de garage peut installer une affiche sur sa propriété et une en bordure d'une voie de circulation. Ces affiches doivent avoir une superficie maximale de 0,50 m². Les affiches doivent être enlevées au plus tard 48 heures après la fin de la vente de garage;
- il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

Malgré l'article 1.3.2, quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$ et maximale de 100 \$.

CONDITIONS APPLICABLES AUX VENTES ITINÉRANTES

14.4.2

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente itinérante, une vente d'arbres de Noël, de fleurs ou une vente occasionnelle à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la municipalité un certificat

d'autorisation. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se fera la vente;
- la vente doit avoir lieu sur un terrain où l'usage est autorisé comme usage principal;
- le kiosque doit être installé de façon sécuritaire sans nuire à la circulation sur le site et sur la rue;
- les clients du kiosque doivent pouvoir se stationner sans nuire à la sécurité sur le site et sur la propriété publique;
- en plus des dispositions du chapitre 10 concernant les enseignes, il est possible d'avoir un maximum de deux enseignes annonçant spécifiquement la vente itinéraire ou occasionnelle. Ces enseignes doivent être retirées en dehors des heures d'ouverture du kiosque.

SECTION 5

ROULOTTES, VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET TENTE-ROULOTTE

Règlement n° 2025-742

**INSTALLATION,
REMISAGE,
ENTREPOSAGE 14.5.1
Règlement n° 2025-742**

Une roulotte, un véhicule récréatif ou une tente-roulotte ne peut être installée que sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte ou la tente-roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autre moyen, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte ou une tente-roulotte sur un terrain vacant.

Malgré ce qui précède, un véhicule récréatif peut être utilisé pour un usage complémentaire de type « hébergement pour véhicules récréatifs » au groupe agricole selon les exigences de l'article 4.1.7 du présent règlement.

**UTILISATION 14.5.2
Règlement n° 2025-742**

Il est interdit d'utiliser une roulotte, un véhicule récréatif ou une tente-roulotte comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.

Malgré ce qui précède, un véhicule récréatif peut être utilisé pour un usage complémentaire de type « hébergement pour véhicules récréatifs » au groupe agricole selon les exigences de l'article 4.1.7 du présent règlement.

SECTION 6

MAISONS MOBILES

LOCALISATION, IMPLANTATION ET INSTALLATION 14.6.1

Les maisons mobiles doivent s'installer dans une ou des zones spécifiquement prévues à cette fin ou dans les terrains de camping. Nonobstant toute disposition contraire au règlement, les normes suivantes s'appliquent aux maisons mobiles.

À l'intérieur d'une zone ou d'un parc spécifiquement réservé à ce type de construction

- % maximal d'occupation du sol : 35 % y compris le bâtiment accessoire;

De plus, tout terrain doit être pourvu d'une plate-forme pour maison mobile ou d'une fondation permanente.

L'espace sanitaire situé entre le niveau du sol et le dessous de la maison mobile doit être caché et protégé par une jupe. Celle-ci doit être construite avec des matériaux de finition tels que bois traité sous pression, revêtement métallique, blocs de béton.

Il doit y avoir au moins une place de stationnement d'une superficie de 15 m² par maison mobile.

Exceptions :

Les normes d'implantation sont levées à l'égard de parcs de maisons mobiles lorsque les deux conditions suivantes sont rencontrées :

- a) l'ensemble du terrain formant le parc de maisons mobiles ne constitue qu'une seule propriété; les emplacements de maisons mobiles y sont loués sans faire l'objet d'un morcellement foncier;
- b) les services d'aqueduc et d'égouts sont présents sur les lieux conformément aux normes du MDDELCC.

SECTION 7

PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET SYSTÈME DE GÉOTHERMIE

Abrogé.

La page suivante est la page 253.

SECTION 8

FERMETTES ET PETITS ÉLEVAGES

PETITS ÉLEVAGES 14.8.1

Sur un terrain résidentiel d'une superficie minimale de 10 000 m², sont autorisés la garde et l'élevage de deux espèces des animaux mentionnés à l'article suivant, pour l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du terrain, et ce, même si la classe d'usage « 3.5 B Élevage d'animaux » n'est pas autorisée dans la zone où se trouve le terrain.

Toute garde ou tout élevage doit être situé à au moins 20 m d'une ligne de lot. La garde ou l'élevage de ces animaux à des fins commerciales est interdit.

ESPÈCES D'ANIMAUX 14.8.2 Règlement n° 2017-547

L'usage mentionné à l'article précédent ne peut impliquer que la garde ou l'élevage d'un maximum de deux espèces des animaux suivants. Le tableau indique aussi le nombre maximum d'animaux de chaque espèce qu'il est permis d'avoir en même temps.

Animal (mâle ou femelle)	Nombre maximum
Dinde	2
Lapin	5
Caille	10
Faisan	4

BÂTIMENT D'ÉLEVAGE 14.8.3

Les animaux doivent être gardés dans un bâtiment ou dans un enclos construit à cette fin. Ils ne peuvent être laissés libres sur le terrain.

Le bâtiment servant à l'élevage d'animaux mentionnés à la présente section est considéré comme un bâtiment accessoire à l'habitation pour le calcul du nombre de bâtiment sur un terrain résidentiel (article 6.23) et pour le calcul du pourcentage maximum d'occupation du terrain (article 6.27).

DÉJECTIONS ANIMALES 14.8.4

Aucune accumulation de déjection animale n'est autorisée sur le terrain.

**ÉLEVAGE
DE POULES** 14.8.5
Règlement n° 2017-547
Règlement n° 2022-599

Nonobstant les dispositions des articles 14.8.1 et 14.8.2, il est autorisé la garde des poules sur l'ensemble du territoire pour un usage du groupe résidentiel « habitation unifamiliale isolée et jumelée » ainsi que dans la zone « M-4 » pour l'ensemble des usages aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir un maximum de 3 poules;
- Aucun coq n'est autorisé;
- Un bâtiment d'élevage (poulailler) est obligatoire. Celui-ci et l'enclos doivent être situés à un minimum de 5 m d'une ligne de lot. Ils sont autorisés seulement en cour arrière, à l'exception d'un terrain d'angle (lot de coin), où ils sont autorisés dans la cour latérale qui est non adjacente à une ligne de lot latérale;
- En tout temps, les poules doivent être dans le bâtiment d'élevage ou dans l'enclos, sans jamais pouvoir circuler librement sur le terrain;
- L'odeur en provenance du bâtiment d'élevage ou de l'enclos ne doit pas être perceptible à la limite des lignes de lot du terrain.

SECTION 9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES DE LA MONTAGNE

	<u>DENSITÉ À L'HECTARE</u>	
Tout projet résidentiel comprenant la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue dans les zones montagneuses suivantes : CONS-1, CONS-2, CONS-3, CONS-4, CONS-6, P-1, Rec-9, RV-1, RV-2, RV-9, RV-10, RV-11, RV-12, RV-13 et RV-14, doit posséder une densité maximale de 1 logement à l'hectare.		14.9.1

SECTION 10

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES VOIES D'ACCÈS AUX PISTES CYCLABLES DANS UN « CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE »

**DISPOSITIONS
GÉNÉRALES 14.10.1
Règlement n° 2019-572**

Tout aménagement d'une voie d'accès cyclable à une piste cyclable dans l'aire identifiée « corridor récréotouristique », tel qu'illustré au plan de zonage, doit être réalisé selon les dispositions suivantes :

- a) La voie d'accès cyclable doit être constituée d'une surface cyclable revêtue d'asphalte ou de criblure de pierre. Dans le cas où la piste cyclable est asphaltée, la voie d'accès cyclable devra obligatoirement être revêtue d'asphalte sur une distance minimale de 3 m, correspondant à la zone d'arrêt;
- b) La voie d'accès cyclable doit avoir une largeur minimale de 4 m;
- c) Un dégagement minimum de 1 m libre de tout obstacle (arbre, signalisation, mobilier urbain, clôture, etc.) est requis de part et d'autre de la voie d'accès cyclable;
- d) À l'intersection de la piste cyclable, la voie d'accès cyclable doit être perpendiculaire à la piste cyclable sur une distance minimale de 3 m, correspondant à la zone d'arrêt;
- e) À l'intersection de la piste cyclable, la voie d'accès cyclable doit être horizontale (pente entre 0 et 3 % maximum) sur une distance minimale de 3 m, correspondant à la zone d'arrêt;
- f) Dans la zone d'arrêt, la distance de visibilité de la piste cyclable doit être d'un minimum de 35 m;
- g) Un panneau d'arrêt doit être installé sur la voie d'accès cyclable à une distance minimale de 1,50 m et une distance maximale de 3 m de l'intersection avec la piste cyclable. La distance entre le bord extérieur du revêtement de la voie d'accès (asphalte ou criblure de pierre) et l'arête gauche du panneau d'arrêt doit être d'un minimum de 1 m et d'un maximum de 1,50 m;
- h) Trois délinéateurs rigides doivent être installés sur la voie d'accès cyclable à la piste cyclable afin d'en contrôler l'accès avec les caractéristiques suivantes :
 - Ils doivent être à une distance de 2 m les uns des autres (de centre à centre);
 - Ils doivent être placés à une distance minimale de 5 m de la chaussée de la route;

- Ils doivent être munis de bandes réfléchissantes dans leur partie supérieure;
- Le délinéateur central doit être amovible et non cadenassé.

SECTION 11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE ÉRABLIÈRE ARTISANALE

Règlement n° 2022-05-06

**DISPOSITIONS
GÉNÉRALES**

14.11.1

L'aménagement d'une érablière artisanale est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'érablière doit être située sur un terrain ayant un usage résidentiel;
- b) La superficie maximale du terrain est de 10 000 m²;
- c) Les installations de récolte de l'eau d'érable (tubulure) sont autorisées seulement entre le 15 janvier et le 30 avril d'une même année. Ceux-ci doivent entièrement retirés et entreposés entre le 1^{er} mai d'une année et le 14 janvier de l'année suivante;
- d) La vente des produits de l'érable n'est pas autorisée.

SECTION 12

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

Règlement n° 2023-702

TRAVAUX ASSUJETTIS 14.12.1

Sur l'ensemble du territoire et pour tous les usages, à l'exception d'un usage relié à une activité d'extraction telle qu'une gravière, une sablière et une carrière, les travaux de remblai ou de déblai doivent être conformes à la présente section.

Les travaux de remblai ou de déblai doivent faire l'objet, au préalable, du certificat d'autorisation pour des travaux de remblai ou de déblai délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats, **à l'exception** de ce qui suit :

1. Tous les travaux en lien avec une opération de recharge de chemin, d'entrée charretière, d'aire de stationnement ou de voie d'accès;
2. Tous les travaux visant la réalisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'une structure ayant obtenu un permis ou un certificat d'autorisation de la Municipalité;
3. Tous les travaux situés à une distance de plus de 30 m de tout cours d'eau, plan d'eau ou milieu humide;
4. Tous les travaux respectant les deux critères suivants :
 - a) tous travaux de remblai ou de déblai ayant une épaisseur moyenne de moins de 0,5 m sur une période de 5 ans;
 - b) tous travaux de remblai ou de déblai couvrant une superficie au sol de moins de 500 m² sur une période de 5 ans.

ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉES 14.12.2

Dans le cadre de la réalisation des travaux de déblai, les activités de concassage sont permises pour une utilisation sur le site visé par les travaux.

Dans l'éventualité où il y a davantage de matériel de déblai que ce qui est utile pour le site, l'excédent ne peut pas être concassé sur le site. Il doit être acheminé vers un site autorisé à recevoir ce type de matériel (ex. Écocentre).

**ACTIVITÉS
COMPLÉMENTAIRES
INTERDITES 14.12.3**

Lors de travaux de remblai ou de déblai, il est interdit d'excaver du matériel dans le but d'en faire une activité commerciale.

**EMPRISE
PUBLIQUE 14.12.4**

Dans le cas où l'emprise publique est affectée par les travaux de remblai ou de déblai tel que : bris dans la chaussée suite au passage des véhicules lourds, dépôt de matériel sur la voie publique ou dans le fossé, etc., les frais occasionnés à la Municipalité pour la remise en état de l'emprise publique sont à la charge du propriétaire.

**TRAVAUX DE
REMBLAI ET
DÉBLAI INTERDIT 14.12.5**

Tous les travaux de remblai ou de déblai sont interdits lorsque ses travaux ont pour effet :

1. de rendre la hauteur d'un bâtiment dérogatoire;
2. de nuire au bon drainage ou à l'écoulement naturel des eaux du terrain ou des terrains avoisinants;
3. de mettre en danger la stabilité du sol de la propriété visée par les travaux ou des propriétés avoisinantes.

SÉCURITÉ 14.12.6

Tous les travaux de remblai ou de déblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, ou d'éboulis, toute érosion ou inondation, ou tout autre phénomène de même nature sur les terrains voisins, sur une rue ou dans un lac, un milieu humide ou un cours d'eau. Les travaux de remblai ou de déblai ne doivent pas empêcher l'écoulement naturel des eaux de pluie.

Des mesures de contrôle de l'érosion temporaire ou permanente, selon le cas, doivent être prévues conformément au règlement de construction.

**MATERIAUX
DE REMBLAI
INTERDIT 14.12.7**

De façon non limitative, l'emploi de terre contaminée, de pneus, de blocs de béton, de brique ou d'asphalte, de matériaux de rebut, de construction ou de démolition, de contenants et autres matériaux similaires est prohibé pour le remblayage de tout terrain.

Sur un espace visé par une construction, un ouvrage, un mur de soutènement ou toute autre structure, l'emploi de souche, d'arbre, de branche ou de tout type de végétaux susceptible de causer l'affaissement du sol est prohibé pour le remblayage.

**DISPOSITIONS
SPECIFIQUES
AUX ZONES
AGRO-
FORESTIERES
(AF)**

14.12.8

En plus des dispositions précédentes et spécifiquement pour les travaux de remblai ou de déblai réalisé dans une zone agroforestière (AF) et lorsque réalisé par un producteur agricole dont l'exploitation est enregistrée auprès du MAPAQ, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. les travaux doivent être recommandés et supervisés par un agronome;
2. la couche de sol arable doit être enlevée au début des travaux et être mise de côté afin d'être réutilisée lors du réaménagement;
3. les travaux de remblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent l'élimination d'une dépression de terrain pour améliorer les conditions de culture ou pour permettre un meilleur égouttement;
4. les matériaux de remblai doivent être exempts de toute matière susceptible de nuire à la culture du sol;
5. les travaux de déblai peuvent être effectués uniquement lorsqu'ils visent à éliminer une surélévation de terrain pour améliorer les conditions de culture;

Les travaux de remblai ou de déblai réalisé dans une zone agroforestière (AF) doivent obtenir une autorisation en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*, lorsqu'applicable.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le 7 février 2017.

Maire

Directrice générale

Certifiée copie conforme.

ANNEXE 1
Plan de zonage

ANNEXE 2
Espèces végétales autorisées
dans la rive à des fins autres
qu'agricoles

Arbres :

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Abies balsamea</i>	Sapin beaumier	Balsam Fir
<i>Acer pensylvanicum</i>	Érable de Pennsylvanie	Striped Maple
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge	Red Maple
<i>Acer rubrum</i> et cultivars	Érable rouge	Red Maple
<i>Acer saccharinum</i>	Érable argenté	Silver Maple
<i>Acer saccharinum</i> et cultivars	Érable argenté	Silver Maple
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre	Sugar Maple
<i>Acer saccharum</i> et cultivars	Érable à sucre	Sugar Maple
<i>Betula alleghaniensis</i>	Bouleau jaune	Yellow Birch
<i>Betula papyrifera</i>	Bouleau à papier	Paper Birch
<i>Betula papyrifera</i> 'Oenci'	Bouleau à papier 'Renaissance Oasis'	'Renaissance Oasis' Paper Birch
<i>Betula papyrifera</i> 'Renci'	Bouleau à papier 'Renaissance Reflection'	'Renaissance Reflection' Paper Birch
<i>Betula papyrifera</i> 'Varen'	Bouleau à papier 'Prairie Dream'	'Prairie Dream' Paper Birch
<i>Betula populifolia</i>	Bouleau gris	Gray Birch
<i>Carya cordiformis</i>	Caryer cordiforme	Bitternut Hickory

Nom latin de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire	Black Spruce
<i>Picea rubens</i>	Épinette rouge	Red Spruce
<i>Pinus resinosa</i>	Pin rouge	Red Pine
<i>Pinus strobus</i>	Pin blanc	Eastern White Pine
<i>Populus balsamifera</i>	Peuplier baumier	Balsam Poplar
<i>Populus deltoides</i>	Peuplier deltoïdes	Eastern Cottonwood
<i>Populus deltoides</i> 'Siouxland'	Peuplier à feuilles deltoïdes 'Siouxland'	'Siouxland' Eastern Cottonwood
<i>Populus grandidentata</i>	Peuplier à grandes dents	Large-Toothed Aspen
<i>Populus tremuloides</i>	Peuplier faux-tremble	Trembling Aspen
<i>Quercus macrocarpa</i>	Chêne à gros fruits	Bur Oak
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	Red Oak
<i>Salix amygdaloides</i>	Saule à feuilles de pêcher	Peachleaf Willow
<i>Salix nigra</i>	Saule noir	Black Willow
<i>Sorbus americana</i>	Sorbier d'Amérique	American Mountain-Ash
<i>Sorbus decora</i>	Sorbier des	Showy

Arbres (suite) :

<i>Crataegus punctata</i>	Aubépine ponctuée	Dotted Hawthorn
<i>Crataegus chryscarpa</i>	Aubépine à feuilles rondes	Round-leaved Hawthorn
<i>Crataegus submollis</i>	Aubépine subsoyeuse	Quebec Hawthorn
<i>Fraxinus americana</i>	Frêne d'Amérique	White Ash
<i>Fraxinus americana</i> 'Jeffnor'	Frêne d'Amérique 'Autumn Blaze'	'Autumn Blaze' White Ash
<i>Fraxinus americana</i> 'Autumn Purple'	Frêne d'Amérique 'Autumn Purple'	'Autumn Purple' White Ash
<i>Fraxinus americana</i> 'Manitou'	Frêne d'Amérique 'Manitou'	'Manitou' White Ash
<i>Fraxinus americana</i> 'Northern Blaze'	Frêne d'Amérique 'Northern Blaze'	'Northern Blaze' White Ash
<i>Fraxinus nigra</i>	Frêne noir	Black Ash
<i>Fraxinus nigra</i> 'Fall Gold'	Frêne noir 'Fall Gold'	Fall Gold' Black Ash
<i>Fraxinus nigra</i> x <i>mandshurica</i> 'Northern Gem'	Frêne 'Northern Gem'	'Northern Gem' Ash
<i>Fraxinus nigra</i> x <i>mandshurica</i> 'Northern Treasure'	Frêne 'Northern Treasure'	'Northern Treasure' Ash
<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	Frêne de Pennsylvanie	Red Ash
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> et cultivars	Frêne de Pennsylvanie	Red Ash
<i>Fraxinus pennsylvanica</i> 'Rugby'	Frêne de Pennsylvanie 'Prairie Spire'	'Prairie Spire' Red Ash
<i>Larix laricina</i>	Mélèze laricin	Eastern Larch
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche	White Spruce

	montagnes	Mountain-Ash
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuya occidental	Eastern Arborvitae
<i>Thuja occidentalis</i> et cultivars	Thuya occidental	Eastern Arborvitae
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> et cultivars	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> 'Nova'	Tilleul d'Amérique 'Nova'	'Nova' American Linden
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche du Canada	Eastern Hemlock
<i>Sorbus decora</i>	Sorbier des montagnes	Showy Mountain-Ash
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuya occidental	Eastern Arborvitae
<i>Thuja occidentalis</i> et cultivars	Thuya occidental	Eastern Arborvitae
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> et cultivars	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> 'Nova'	Tilleul d'Amérique 'Nova'	'Nova' American Linden
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche du Canada	Eastern Hemlock
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> et cultivars	Tilleul d'Amérique	American Linden
<i>Tilia americana</i> 'Nova'	Tilleul d'Amérique 'Nova'	'Nova' American Linden
<i>Tsuga canadensis</i>	Pruche du Canada	Eastern Hemlock

Arbustes et vignes :

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Acer spicatum</i>	Érable à épis	Mountain Maple
<i>Alnus incana</i> subsp. <i>rugosa</i>	Aulne rugueux	Speckled Alder
<i>Alnus viridis</i> subsp. <i>crispa</i>	Aulne crispé	American Green Alder
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amélanchier du Canada	Shadlow Serviceberry
<i>Amelanchier canadensis</i> et cultivars	Amélanchier du Canada	Shadlow Serviceberry
<i>Amelanchier fernaldii</i>	Amélanchier de Fernald	Fernald Serviceberry
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	Allegheny Serviceberry
<i>Amelanchier sanguinea</i> var. <i>gaspensis</i>	Amélanchier sanguin	Roundleaf Serviceberry
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	Running Serviceberry
<i>Andromeda polifolia</i>	Andromède à feuilles de Polium	Northern Bog Rosemary
<i>Andromeda polifolia</i> et cultivars	Andromède	Bog Rosemary
<i>Arctostaphylos uvaursi</i>	Raisin d'ours	Bearberry
<i>Arctostaphylos uvaursi</i> et cultivars	Raisin d'ours	Bearberry
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronie noire	Black Chokeberry
<i>Aronia melanocarpa</i> et cultivars	Aronie noire	Black chokeberry
<i>Cephalanthus occidentalis</i>	Céphalanthé occidentale	Buttonbush
<i>Clematis ligusticifolia</i>	Clématite de Virginie	Virgin' s Bower
<i>Comptonia peregrina</i>	Comptonie voyageuse	Sweetfern
<i>Cornus alternifolia</i>	Comouiller à feuilles alternes	Pagoda Dogwood
<i>Cornus alternifolia</i> et cultivars	Comouiller à feuilles alternes	Pagoda Dogwood
<i>Cornus obliqua</i>	Comouiller oblique	Narrowleaf Dogwood
<i>Cornus racemosa</i>	Comouiller à grappes	Gray Dogwood
<i>Cornus rugosa</i>	Comouiller rugueux	Roundleaf Dogwood
<i>Cornus stolonifera</i>	Comouiller stolonifère	Redosier Dogwood
<i>Cornus stolonifera</i> et cultivars	Comouiller stolonifère	Redosier Dogwood
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	Beaked Hazelnut
<i>Crataegus flabellata</i>	Aubépine flabelliforme	Fanleaf Hawthorn
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	Bush Honeysuckle
<i>Hamamelis virginiana</i>	Hamamélis de Virginie	Common Witchhazel
<i>Ilex mucronata</i>	Némopanthé mucroné	Mountain Holly
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	Common Winterberry
<i>Ilex verticillata</i> et cultivars	Houx verticillé	Winterberry
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	Common Juniper
<i>Juniperus communis</i> et cultivars	Genévrier commun	Common Juniper
<i>Ledum groenlandicum</i>	Thé du Labrador	Labrador Tea

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarpe à feuilles d'obier	Common Ninebark
<i>Physocarpus opulifolius</i> et cultivars	Physocarpe à feuilles d'obier	Ninebark
<i>Potentilla fruticosa</i>	Potentille frutescente	Bush Cinquefoil
<i>Potentilla fruticosa</i> et cultivars	Potentille frutescente	Bush Cinquefoil
<i>Prunus nigra</i>	Prunier noir	Canada Plum
<i>Prunus pumila</i> var. <i>depressa</i>	Cerisier des sables	Dwarf Sand Cherry
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	Rhodora
<i>Rhus aromatica</i>	Sumac aromatique	Fragrant Sumac
<i>Rhus aromatica</i> 'Grow-Low'	Sumac aromatique 'Grow-Low'	Grow-Low' Fragrant Sumac
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	Staghorn Sumac
<i>Rhus typhina</i> et cultivars	Sumac vinaigrier	Staghorn Sumac
<i>Rosa acicularis</i>	Rosier aciculaire	Prickly Wild Rose
<i>Rosa blanda</i> var. <i>blanda</i>	Rosier inerne	Smooth Wild Rose
<i>Rosa nitida</i>	Rosier brillant	Shining Rose
<i>Rosa rubiginosa</i>	Églantier	Common Sweet Brier
<i>Rubus allegheniensis</i>	Ronce alléghanienne	Alleghaney Blackberry
<i>Rubus occidentalis</i>	Ronce occidentale	Black Raspberry
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	Flowering Raspberry
<i>Salix bebbiana</i>	Saule de Bebb	Bebb's Willow
<i>Salix discolor</i>	Saule discoloré	Pussy Willow
<i>Salix eriocephala</i>	Saule à tête laineuse	Cottony Willow
<i>Salix exigua</i> subsp. <i>interior</i>	Saule de l'intérieur	Sandbar Willow
<i>Salix lucida</i>	Saule brillant	Shining Willow
<i>Salix pellita</i>	Saule satiné	Satiny Willow
<i>Salix petiolaris</i>	Saule à long pétiole	Slender Willow
<i>Salix sericea</i>	Saule soyeux	Silky Willow
<i>Sambucus canadensis</i>	Sureau du Canada	American Elder
<i>Sambucus canadensis</i> et cultivars	Sureau du Canada	American Elder ou Elderberry
<i>Sambucus pubens</i>	Sureau pubescent	Scarlet Elder
<i>Shepherdia canadensis</i>	Shépherdie du Canada	Russet Buffaloberry
<i>Shepherdia canadensis</i> et cultivars	Shépherdie du Canada	Russet Buffaloberry
<i>Spiraea latifolia</i>	Spirée à larges feuilles	Large-leaved Meadowsweet
<i>Spiraea tomentosa</i>	Spirée tomenteuse	Hardhack
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche	Common Snowberry
<i>Vaccinium angustifolium</i>	Bleuet à feuilles étroites	Lowbush Blueberry

Arbustes et vignes (suite) :

<i>Ledum groenlandicum</i> 'Compactum'	Thé du Labrador 'Compactum'	Compactum' Labrador Tea	<i>Vaccinium</i> <i>macrocarpon</i>	Canneberge à gros fruits	American Cranberry
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	American Fly Honeysuckle	<i>Vaccinium</i> <i>myrtilloides</i>	Bleuet fausse- myrtille	Velvetleaf Blueberry
<i>Lonicera canadensis</i> 'Marble King'	Chèvrefeuille du Canada 'Marble King'	Marble King' American Fly Honeysuckle	<i>Viburnum</i> <i>cassinoides</i>	Viorne cassinoïde	Northern Wild Raisin
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	Mountain Honeysuckle	<i>Viburnum</i> <i>lantanoïdes</i>	Viorne à feuilles d'aulne	Hobblebush
<i>Lonicera involucrata</i>	Chèvrefeuille involucre	Black Twinberry	<i>Viburnum lentago</i>	Viorne flexible	Nannyberry
<i>Lonicera oblongifolia</i>	Chèvrefeuille à feuilles oblongues	Swamp Fly Honeysuckle	<i>Viburnum trilobum</i>	Viorne trilobée	American Cranberrybus h Viburnum
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	Sweet Gale	<i>Viburnum trilobum</i> <i>et cultivars</i>	Viorne trilobée	Cranberrybus h Viburnum
<i>Parthenocissus</i> <i>quinquefolia</i>	Vigne vierge	Virginia Creeper	<i>Viburnum</i> <i>rafinesquianum</i>	Viorne de Rafinesque	Downy Viburnum
<i>Parthenocissus</i> <i>quinquefolia</i> var. <i>engelmannii</i>	Vigne vierge d'Engelmann	Engelman's Ivy	<i>Vitis riparia</i>	Vigne des rivages	Riverbank Grape
			<i>Zanthoxylum</i> <i>americanum</i>	Clavaler d'Amérique	Toothache tree

Plantes herbacées « vivaces » :

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
Anemone canadensis	Anémone du Canada	Canadian Anemone
Apios americana	Apios d'Amérique	American Ground nut
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	Indian Hemp
Calla palustris	Calla des marais	Water Arum
Caltha palustris	Populage des marais	Marsh Marigold
Caltha palustris 'Flore Pleno'	Populage des marais 'Flore Pleno'	Flore Pleno 'Marsh Marigold
Caltha palustris 'Polypetala'	Populage des marais 'Polypetala'	Polypetala' Marsh Marigold
Caltha palustris var. alba	Populage des marais	Marsh Marigold
Chelone glabra	Galane glabre	Turtlehead
Comarum palustris	Comaret des marais	Marsh Cinquefoil

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
Pontederia cordata 'White Pike'	Pontédérie cordée 'White Pike'	White Pike' Pickerelweed
Rudbeckia laciniata	Rudbeckie laciniée	Cut-leaved Coneflower
Solidago x 'Sweety'	Verge d'or du Canada 'Sweety'	Sweety' Dwarf Goldenrog
Symphotrichum lateriflorum	Aster latériflore	Calico Aster
Symphotrichum lateriflorum 'Lady in Black'	Aster latériflore 'Lady in Black'	'Lady in Black' Calico Aster
Symphotrichum lateriflorum 'Prince'	Aster latériflore 'Prince'	Prince' Calico Aster
Symphotrichum novae-angliae	Aster de Nouvelle-Angleterre	New England Aster
Symphotrichum novae-angliae 'Harrington's Pink'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Harrington's Pink'	Harrington's Pink' New England Aster
Symphotrichum novae-angliae 'Purple Dome'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Purple Dome'	'Purple Dome' New England Aster
Symphotrichum novae-angliae 'Red Star'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Red Star'	Red Star' New England Aster

Plantes herbacées « vivaces » (suite) :

Desmodium canadense	Desmodie du Canada	Canadian Tick-Trefoil
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	Purple Joe-Pye Weed
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	Perfoliate Thoroughwort
Heliopsis helianthoides	Héliopsis faux-hélianthe	False Sunflower
Heliopsis helianthoides 'Goldgefieder'	Héliopsis faux-hélianthe 'Goldgefieder'	Goldgefieder' False Sunflower
Heliopsis helianthoides 'Midwest Dreams'	Héliopsis faux-hélianthe 'Midwest Dreams'	False Sunflower 'Midwest Dreams'
Iris versicolor	Iris versicolore	Blue Flag Iris
Iris versicolor et cultivars	Iris versicolore	Blue Flag Iris
Lathyrus maritimus	Gesse maritime	Beach Pea
Ligusticum scoticum	Livèche écossaise	Scotch Lovage
Lobelia cardinalis	Lobélie cardinale	Cardinal Flower
Lobelia cardinalis et cvs	Lobélie cardinale	Cardinal Flower
Mentha arvensis	Menthe du Canada	Wild Mint
Mertensia maritima	Mertensie maritime	Sea Bluebells
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	Small Forgetme-not
Petasites frigidus var. palmatus	Pétasite palmé	Northern Sweet Coltsfoot
Physostegia virginiana	Physostégie de Virginie	Obedient Plant
Pontederia cordata	Pontédérie cordée	Pickerelweed

Symphyotrichum novae-angliae 'Rudelsburg'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Rudelsburg'	'Rudelsburg' New England Aster
Symphyotrichum novae-angliae 'Vibrant Dome'	Aster de Nouvelle-Angleterre 'Vibrant Dome'	'Vibrant Dome' New England Aster
Symphyotrichum novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	New Belgium Aster
Symphyotrichum novi-belgii et cultivars	Aster de la Nouvelle-Belgique	New Belgium Aster
Thalictrum venulosum	Pigamon veiné	Veiny Meadow-Rue
Verbena hastata	Verveine hastée	Blue Vervain

Fougères :

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
Athyrium filixfemina	Athyrie fougère-femelle	Lady Fern
Athyrium filixfemina 'Nanum'	Athyrie fougère-femelle 'Nanum'	Nanum' Northern Lady Fern
Athyrium filixfemina 'Plumosum Axminster'	Athyrie fougère-femelle 'Plumosum Axminster'	Golden Plumose Lady Fern
Athyrium filixfemina var.angustum	Fougère-femelle du Nord	Northern Lady Fern
Athyrium filixfemina 'Veroniaecristatum'	Athyrie fougère-femelle 'Veroniaecristatum'	Miss Vernon's Crested Lady Fern
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse-thélyptéride	Silvery Glade-Fern
Dryopteris cristata	Dryoptère à crêtes	Crested Wood-fern
Dryopteris marginalis	Dryoptère à sores marginaux	Marginal Wood-fern
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	Sensitive Fern
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	Cinnamon Fern
Osmunda regalis	Osmonde royale	Royal Fern
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	Marsh Shield-Fern

Graminées et plantes apparentées :

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun de l'espèce	Nom anglais de l'espèce
Acorus calamus	Acore roseau	Sweet Flag
Acorus calamus 'Variegatus'	Acore roseau	Variegated Sweet Flag
Andropogon gerardii	Barbon de Gérard	Big Bluestem
Bolboschoenus fluviatilis	Scirpe fluviatile	River Bulrush
Calamagrostis canadensis	Calamagrostide du Canada	Bluejoint
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	Tufted Hairgrass
Dichanthelium clandestinum	Panic clandestin	Deer Tongue Grass
Elymus canadensis	Élyme du Canada	Canada Wild Rye
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	Canada Mannagrass
Glyceria grandis	Glycérie géante	Tall Mannagrass
Glyceria striata	Glycérie striée	Nerved Mannagrass
Juncus effusus	Jonc épars	Common Rush
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	Little Bluestem

Graminées et plantes apparentées (suite) :

Schizachyrium scoparium 'Prairie Blues'	Schizachyrium à balais 'Prairie Blues'	Prairie Blues' Little Blue Stem
Schizachyrium scoparium 'The Blues'	Schizachyrium à balais 'The Blues'	The Blues' Little Blue Stem
Schoenoplectus acutus var. acutus	Scirpe aigu	Hardstem bulrush
Schoenoplectus pungens	Scirpe d'Amérique	American Bulrush
Schoenoplectus tabernaemontani	Scirpe des étangs	Softstem Bulrush
Scirpus cyperinus	Scirpe Souchet	Common Wool-grass
Sorghastrum nutans	Faux-sorgho penché	Indian Grass
Spartina pectinata	Spartine pectinée	Prairie Cordgrass

Source : Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ) et Association québécoise des producteurs en pépinière 9AQPP), *Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec*, 2008.

ANNEXE 3
Plan des plaines inondables

